

RÉVISION GÉNÉRALE DU

SCOT

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

du Pays d'Ancenis

Evaluation environnementale

pays-ancenis.com



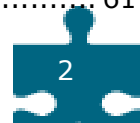
REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

21_DA-044-2444 00552-20251211-118C2025121

1. Analyse des incidences des scénarios de développement du territoire et justification du scénario retenu	4
2. Méthodologie et limites de l'évaluation environnementale	6
2.1. Méthode.....	6
2.2. Limites.....	9
3. Analyse globale des incidences et mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement associées	10
3.1. Milieux naturels.....	10
3.1.1. Réseau hydrographique	10
3.1.2. Bocage	12
3.1.3. Zones humides	14
3.1.4. Milieux remarquables et Trame Verte, Bleue et Noire	16
3.1.5. Consommation d'espaces.....	19
3.1.6. Synthèse	22
3.2. Paysages et patrimoine	25
3.3. Energie renouvelable, émissions de gaz à effet de serre	27
3.4. Risques et nuisances	32
3.5. Capacité d'accueil.....	35
3.5.1. Eaux pluviales	35
3.5.2. Eaux usées	37
3.5.3. Eau potable.....	41
3.5.4. Déchets	43
3.5.5. Synthèse	46
3.6. Santé publique.....	47
3.7. Vulnérabilité du territoire et changement climatique	48
3.8. Etude spécifique des incidences de la mise en œuvre de l'armature urbaine sur l'environnement	49
3.9. Etude spécifique des incidences du développement économique sur l'environnement	54
3.10. Etude spécifique des incidences du développement des carrières.....	59
3.11. Etude spécifique des incidences de la mise en œuvre du SCOT sur les sites Natura 2000	60
3.11.1. Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes	60
3.11.2. Forêt, étang de Vioreau, étang de la Provostière	61



3.11.3. Marais de l'Erdre	62
3.11.4. Estimation des impacts du SCOT et mesures correctrices	62
4. Articulation avec les autres documents supra communautaires	72
4.1. SDAGE	72
4.2. SAGE	80
4.2.1. Estuaire de la Loire	80
4.2.2. Vilaine	98
4.3. Plan de gestion du risque inondation (PGRI)	117
4.4. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	124
4.5. Schéma régional des carrières (SRC)	157
5. Indicateurs de suivi	159



1. Analyse des incidences des scénarios de développement du territoire et justification du scénario retenu

Pour établir son projet de territoire et ainsi définir son PADD, plusieurs scénarios tendanciels ont été envisagés :

- Le **scénario 0 « Au fil de l'eau »** établi en prolongeant les tendances actuelles,
- Le **scénario 1 « une évolution plus résidentielle »**
- Le **scénario 2 « Des emplois plus qualifiés et innovants »**
- Le **scénario 3 « Une économie qui change d'échelle »**.

En complément de l'analyse des impacts économiques, du cadre de vie, du développement du territoire et de la justification des choix faits par les élus, l'analyse des impacts environnementaux des scénarios est plus largement étudiée dans ce chapitre.

Le tableau ci-après liste l'ensemble des impacts potentiels de ces différents scénarios.

	Scénario 0 Au fil de l'Eau	Scénario 1 Une évolution plus résidentielle	Scénario 2 Des emplois plus qualifiés et innovants	Scénario 3 Une économie qui change d'échelle
Population 2040	80 960	86 000	81 700	80 000
Evolution 2021/2040 – population	17.16%	24.46%	18.23%	15.77%
Logements à construire	8 390	10 060	8 890	7 711
Evolution 2021/2040 – Logements	27.50%	32.99%	29.14%	25.29%
Emplois à créer	4 370	4 520	5 034	6 090
Evolution 2021/2040 – Emplois	15.73%	16.26%	18.10%	21.90%
Besoins en surfaces résidentielles (ha)	195	210	155	160
Besoins en surface ZAE (ha)	100	80	100	160
Besoins en surfaces équipements / infrastructures	95	100	95	70
Besoins total en surface (ha)	390	390	350	390

Scénario 0 « Au fil de l'Eau »

Ce scénario entraînerait une forte consommation d'espaces (+390 ha), répartie de manière équilibrée entre résidentiel et économique. Ses principales conséquences environnementales seraient :

- **Une pression accrue sur les milieux** réduisant les espaces fonctionnels pour les espèces,
- **Une augmentation modérée des déplacements** : les trajets domicile-travail ne s'allongeraient pas, les emplois restant proches des logements, limitant ainsi la hausse des émissions de gaz à effet de serre,
- **Une gestion des ressources anticipée** : l'augmentation des flux d'eaux usées et des besoins en eau potable, équivalente à la tendance actuelle, est déjà anticipée dans les schémas directeurs existants.

Scénario 1 « une évolution résidentielle »

Ce scénario se distingue par une consommation d'espaces identique (+390 ha), mais exclusivement dédiée au logement. Les impacts en seraient plus marqués :

- **Une pression accrue sur les milieux** : réduction des espaces fonctionnels pour les espèces, de la biodiversité et des services écosystémiques,
- **Une très forte augmentation des trajets domicile – travail** : les emplois se situant hors du territoire, les trajets domicile-travail s'allongeraient, entraînant une **forte hausse des émissions de CO₂** et un besoin accru en infrastructures de transport,
- **Une augmentation rapide des flux** d'eaux et des **besoins** en ressources : l'augmentation rapide des flux d'eaux usées et des besoins en eau potable, surtout à l'ouest du territoire, nécessiterait des investissements majeurs et non anticipés à ce jour.

Scénario 2 « Des emplois plus qualifiés et innovants »

Ce scénario se caractérise par une **consommation d'espaces légèrement moindre** (+350 ha), mais avec une spécialisation tertiaire et une attractivité économique renforcée. Ses effets seraient contrastés :

- **Une réduction de l'empreinte carbone** : les emplois qualifiés et innovants peuvent favoriser le développement d'éco-activités (énergies renouvelables, économie circulaire, éco-construction), réduisant l'empreinte carbone du territoire,
- **Une pression accrue sur les espaces naturels périphériques** : la hausse des prix immobiliers pourrait repousser les populations modestes en périphérie, accentuant la pression sur les espaces naturels déjà fragiles,
- **Une gestion des ressources plus progressive** : les besoins en eau, déchets et assainissement augmenteraient, mais de manière plus progressive qu'avec le scénario 1.



Scénario 3 « Une économie qui change d'échelle »

Ce scénario, axé sur un développement industriel intense, entraînerait une très forte consommation d'espaces (+390 ha) et des impacts environnementaux majeurs :

- Une **pression accrue sur les milieux naturels** avec une perte de biodiversité et de services écosystémiques,
- Une **forte augmentation des trajets** domicile – travail : l'offre de logements insuffisante allongerait les trajets domicile-travail, augmentant fortement les émissions de CO₂,
- Une **augmentation des risques et nuisances** sur le territoire : selon les activités développées, on pourrait observer une hausse des pollutions (eaux usées spécifiques, déchets, nuisances sonores, risques industriels) et une surexploitation des infrastructures (eau, énergie, transports).

Tous ces scénarios entraînent une **forte consommation foncière** et des **déséquilibres** (ressources, émissions, nuisances). Le scénario finalement retenu se distingue par son **approche équilibrée** tout en permettant de **répondre aux besoins du territoire** : il limite la consommation d'espaces, maintient un développement économique raisonné et **adapte l'offre de logements** pour réduire les déplacements et les émissions de CO₂. Son impact global apparaît donc **moins dommageable** que celui des autres scénarios.

Le détail des impacts du scénario retenu est présenté dans le chapitre « Analyse globale des incidences et mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ».

2. Méthodologie et limites de l'évaluation environnementale

2.1. Méthode

L'analyse des incidences du projet de SCoT est effectuée sur la base du PADD et du DOO pour chaque thématique environnementale : réseau hydrographique, eaux usées, eaux pluviales, eau potable, milieux naturels remarquables, zones humides, bocage, trame verte et bleue, paysage, patrimoine bâti, espace agricole, consommation d'espace, risques, nuisances, déchets, énergies renouvelables, qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre.

Afin de pouvoir estimer les incidences de la manière la plus précise possible, un rappel des points clés du diagnostic et de l'état initial de l'environnement a été établi pour chaque thématique.

Les **incidences négatives** sont évaluées au regard du projet en matière d'évolution démographique et de la politique d'habitat qui l'accompagne, de développement économique et d'amélioration des infrastructures de communication (maillage de voirie, ouvrages envisagés).



Les **zones susceptibles d'être touchées de manière notable** par le schéma font l'objet d'une attention particulière, avec toutefois des limites évoquées ci-après (cf paragraphe suivant : « limites sur la méthode »).

Les **incidences positives** sont dégagées au regard des mesures prises dans le DOO en faveur de l'environnement que ce soit de manière directe (exemple : « Préserver l'eau comme ressource naturelle »), ou de manière indirecte à travers la stratégie de développement durable envisagée (exemple : « Exploiter le potentiel de l'économie circulaire et gérer plus durablement les déchets »).

Les **mesures prises dans le cadre du SCoT pour éviter, réduire et compenser les incidences**, sont présentées en deux rubriques, les prescriptions et les recommandations, afin de bien distinguer ce qui relève du « réglementaire » ou de l'« incitation ».

Les **indicateurs de suivi** et **l'état zéro** sont également présentés pour chaque thématique. Certains d'entre eux sont issus du SCoT approuvé en 2014, dans le but de poursuivre le suivi du territoire avec les mêmes indicateurs, permettant d'avoir une vision sur le long terme de la trajectoire du territoire en matière d'environnement. L'ensemble de ces indicateurs est récapitulé dans le chapitre 4. Ce tableau constituera un tableau de bord précis permettant de réaliser régulièrement des bilans. Le suivi sera réalisé par la COMPA. A noter que l'état zéro a été actualisé par rapport à l'état des lieux, avec les données connues les plus récentes au stade de l'élaboration de l'évaluation environnementale.

Un exemple de tableau avec sa grille de lecture est présenté ci-après.

Thématique	
Rappels de l'état initial de l'environnement	
Incidences potentielles du projet de SCOT	<u>Incidences positives :</u> <u>Incidences potentielles négatives avant mesures:</u>
MESURES PRISES PAR LE SCOT POUR RÉDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES POTENTIELLES NÉGATIVES	
Objectifs affichés dans le PADD	Reprise mot pour mot des objectifs du PADD
Mesures prises dans le DOO	Prescriptions : Synthèse des prescriptions du DOO
	Recommandations : Synthèse des recommandations du DOO
Indicateurs de suivi - Etat zéro	Indicateur principal : <i>Indicateurs complémentaires</i>

Reprise des chiffres clés issus de l'Etat Initial de l'Environnement

Incidences positives attendues lors de la mise en œuvre du projet de SCOT au regard des objectifs affichés mais aussi au regard des prescriptions et recommandations émises

Incidences potentielles négatives attendues « brutes » en lien avec les impacts indirects liés à l'accueil de nouvelles populations et activités sur le territoire.
!! Ces incidences potentielles sont estimées sans prise en compte des différentes mesures émises dans le SCOT pour atténuer ces incidences

Ensemble des mesures prises dans le SCOT pour éviter, réduire et compenser les éventuelles incidences négatives résiduelles

Ensemble des indicateurs pour suivre l'évolution du territoire

2.2. Limites

Dans la mesure du possible, les incidences du projet de SCoT ont été quantifiées (volumes supplémentaires d'eaux usées, d'eau potable...). Toutefois, au regard des connaissances actuelles, certaines incidences n'ont pu être appréhendées que de manière globale.

De plus, les incidences listées dans les paragraphes ci-après correspondent aux incidences permanentes. En effet, les incidences temporaires concernant tous les projets sur le périmètre du Pays d'Ancenis sont principalement liées aux phases travaux. Ne connaissant pas la localisation précise des projets, leur ampleur, la durée des chantiers, ainsi que la période de travaux, il n'est pas envisageable de les estimer de manière précise à ce stade. Les incidences seront en revanche analysées de manière approfondie lors de la conception des projets dans le cadre de l'élaboration des documents réglementaires.

Par ailleurs, l'absence de donnée d'inventaire sur les territoires communaux et sur les espaces d'aménagement projetés à l'échelle du Pays d'Ancenis ne permet pas de déterminer les incidences sur les milieux naturels non identifiés et sur les espèces animales et végétales pouvant faire l'objet d'une protection nationale, régionale ou départementale. L'analyse des incidences précises de ces projets relèvera des procédures réglementaires à mettre en œuvre dans le cadre des projets d'aménagement.

NB : Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) mentionne un potentiel franchissement supplémentaire de la Loire au niveau d'Ancenis.

Bien que ce projet soit repris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), en l'absence de tracé défini à ce jour, compte tenu de son caractère très hypothétique, l'évaluation de ses impacts sur les milieux d'intérêt majeur, notamment en raison de sa localisation probable dans un site Natura 2000 n'a pas pu être réalisée dans le cadre du présent SCOT.

Celle-ci interviendra lors de l'évolution du SCoT qui serait un préalable à la mise en œuvre de ce projet.



3. Analyse globale des incidences et mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement associées

3.1. Milieux naturels

3.1.1. Réseau hydrographique

Réseau hydrographique	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Estuaire de la Loire, SAGE Vilaine</p> <p>Secteur Est du territoire non couvert par un SAGE</p> <p>1 188 km de cours d'eau très majoritairement dégradés et principalement par d'anciens travaux hydrauliques (rectification, recalibrage, reprofilage, déplacement, busage)</p> <p>Des débits d'étiage sévères</p> <p>Des masses d'eau majoritairement en état écologique moyen, voire médiocre à mauvais pour certaines, seule la Loire présente un état qualifié de bon.</p> <p>-> une prise en compte très hétérogène dans les PLU</p>
Incidences potentielles du projet de SCOT	<p><u>Incidences positives :</u></p> <p>Prise en compte de la présence des cours d'eau dans les PLU</p> <p>Mise à jour des inventaires des cours d'eau</p> <p>Protection des abords des cours d'eau de manière plus précise que dans le précédent SCoT et de manière plus homogène sur l'ensemble du territoire</p> <p>Restauration des cours d'eau dans le cadre des projets d'aménagement</p> <p>Amélioration de la connaissance</p> <p><u>Incidences potentielles négatives avant mesures:</u></p> <p>Pression et risque de pollution potentiellement accrus avec l'accueil de nouvelles populations et activités même si l'ambition démographique est moins élevée que dans le SCoT précédent (1.1 % TCAM dans SCoT de 2014 vs 0.7% pour 2026-2046)</p>
MESURES PRISES PAR LE SCOT POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES POTENTIELLES NEGATIVES	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Dans l'axe du PADD « Un territoire résilient », le SCoT affiche sa décision de construire « un territoire sobre qui préserve ses ressources naturelles » avec notamment la volonté de :</p> <p>« Préserver l'eau comme ressource naturelle » avec les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Assurer un équilibre entre le bon fonctionnement hydrologique des cours d'eau et les besoins des activités humaines, ➤ Améliorer la qualité des cours d'eau. <p>« Renforcer la protection de la biodiversité et la fonctionnalité des éléments constitutifs de la trame verte, bleue et noire » avec les objectifs suivants :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Caractériser les fonctionnalités des éléments constitutifs de la trame verte et bleue dans les futurs inventaires, ➤ Préserver les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et renforcer la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à l'échelle du territoire, ➤ Réfléchir aux possibilités d'amélioration et de restauration des espaces naturels et des secteurs dégradés, ➤ Participer aux réflexions sur les zones préférentielles pour la renaturation et la restauration des corridors ou continuités écologiques, ➤ Contribuer à la préservation de la trame noire (limitation de la luminosité artificielle nocturne), en particulier le long de la vallée de la Loire, soumise à un cordon lumineux presque continu.
Mesures prises dans le DOO	<p>Prescriptions :</p> <p><u>Mesures d'évitement :</u> Protéger les abords des cours d'eau avec une bande inconstructible minimale définie en fonction des cours d'eau (axes majeurs 35 m/ autres cours d'eau à définir par les PLU) avec possibilité de les adapter en augmentant la largeur minimale aux enjeux locaux.</p> <p><u>Mesures d'accompagnement :</u> S'appuyer sur les inventaires les plus précis et mis à jour pour protéger.</p> <p>Recommandations :</p> <p><u>Mesures d'accompagnement :</u> Mettre à jour / compléter les inventaires cours d'eau pour les écoulements de rang 1 et 0.</p> <p>Réaliser des actions de restauration de cours d'eau et milieux aquatiques favorables à la reconquête de la qualité de l'eau dans le cadre des projets urbains.</p>
Indicateurs de suivi – Etat zéro	<p>Indicateur principal :</p> <p>Linéaire de cours d'eau dégradé (recalibrage, busage, plan d'eau) : 770 km en 2025</p> <p><i>Indicateurs complémentaires</i></p> <p><i>Linéaire de cours d'eau concerné par des zones U : 10,1 km en 2025</i></p> <p><i>Linéaire de cours d'eau concerné par des zones AU : 1,8 km en 2025</i></p> <p><i>Qualité des eaux : Moyenne à Mauvaise en 2025</i></p>

3.1.2. Bocage

Bois et maillage bocager	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>8 123 ha de bois, soit 9% du territoire</p> <p>Un bocage démantelé : densité moyenne sur le territoire de 62 ml/ha</p> <p>Quelques secteurs au bocage très dégradé (densité inférieure à 27 ml/ha) : plateau central, Nord du territoire</p> <p>Présence de grands massifs boisés au Nord du territoire notamment</p>
Incidences potentielles du projet de SCOT	<p><u>Incidences positives</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la connaissance de l'ensemble des éléments bocagers (haies, bois, arbres isolés et remarquables) avec identification des fonctions et qualification de l'enjeu, et cela sur l'ensemble du territoire (parties agricoles, naturelles et urbaines), - Amélioration de la protection des éléments bocagers et de leurs abords, - Protection stricte des éléments ayant une fonctionnalité hydraulique sur un secteur à enjeu et vigilance particulière pour les éléments cumulant plusieurs fonctions sur des secteurs à enjeux. <p>Protection adaptée pour les autres éléments en fonction de l'enjeu :</p> <p style="padding-left: 20px;">-> <i>protection du bocage plus homogène sur le territoire</i></p> <p style="padding-left: 20px;">-> <i>Augmentation de la densité bocagère moyenne du territoire par la protection et la reconstitution d'un maillage bocager</i></p> <p><u>Incidences potentielles négatives avant mesures</u> :</p> <p>Augmentation potentielle de la pression sur l'ensemble des éléments constituant le bocage mais le rappel systématique de la séquence ERC vise à limiter les incidences</p>
MESURES PRISES PAR LE SCOT POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES POTENTIELLES NEGATIVES	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Dans l'axe du PADD « Un territoire résilient », le SCoT affiche son ambition de construire « un territoire sobre qui préserve ses ressources naturelles » avec notamment la volonté de :</p> <p>« Renforcer la protection de la biodiversité et la fonctionnalité des éléments constitutifs de la trame verte, bleue et noire » avec les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Caractériser les fonctionnalités des éléments constitutifs de la trame verte et bleue dans les futurs inventaires (paysage, zones humides), • Préserver les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et renforcer la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à l'échelle du territoire, • Réfléchir aux possibilités d'amélioration et de restauration des espaces naturels et des secteurs dégradés : <ul style="list-style-type: none"> • Consolider le rôle des haies pour limiter les risques naturels (inondations et coulées de boue notamment), les transferts de pollution, la sécheresse, et pour conserver les paysages caractéristiques du Pays d'Ancenis, en : • Renforcer la préservation de leurs linéaires,

	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la préservation des haies structurantes, selon leurs fonctionnalités (bois-énergie, agriculture/élevage, patrimoine, hydraulique) et en mettant en œuvre le triptyque de la séquence « Éviter, Réduire et Compenser » (ERC); • Porter une attention particulière à la restauration de la fonctionnalité écologique des secteurs dégradés qui présentent une faible densité de haies. • Participer aux réflexions sur les zones préférentielles pour la renaturation et la restauration des corridors ou continuités écologiques <p>Dans cet axe, le SCoT affiche également sa volonté de « Protéger, mettre en valeur et promouvoir le paysage et le patrimoine local » avec l'objectif suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valoriser les paysages du Pays d'Ancenis.
<p>Mesures prises dans le DOO</p>	<p>Prescriptions :</p> <p><u>Mesures d'évitement :</u></p> <p>Protéger les éléments bocagers et leurs abords, en fonction du niveau d'enjeu / fixer un niveau de protection des éléments identifiés (haies et bois) et de leurs abords, en fonction du niveau d'enjeu (fonction, classification de l'intérêt, localisation dans un bassin prioritaire identifié dans les SAGE, localisation sur une tête de bassin versant, ...)</p> <p>Appliquer la séquence Eviter – Réduire – Compenser sur l'ensemble des éléments bocagers</p> <p>Protéger de manière stricte les éléments ayant une fonctionnalité hydraulique sur un secteur à enjeu et vigilance particulière pour les éléments cumulant plusieurs fonctions sur des secteurs à enjeux</p> <p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Rechercher l'intégration du bâti par la préservation de la trame végétale, des profondeurs de champs visuels. Une attention particulière est portée à la préservation des éléments de maillage et de continuité : alignements d'arbres, chemins, ruisseaux, ...</p> <p><u>Mesures de compensation :</u></p> <p>Dans les autres cas que les éléments ayant une fonctionnalité hydraulique sur un secteur à enjeu, en cas d'évitement impossible, la destruction d'éléments doit <i>a minima</i> être compensée par la création d'un même linéaire à fonction équivalente et sur le même bassin versant.</p> <p><u>Mesures d'accompagnement :</u></p> <p>Inventorier, identifier les fonctions et qualifier les enjeux pour les éléments du bocage : haies, bois et arbres remarquables</p> <hr/> <p>Recommandations :</p> <p><u>Mesures d'accompagnement :</u></p> <p>Favoriser les essences locales et résilientes aux changements climatiques dans les plantations</p> <p>Encourager les plantations</p>

Indicateurs de suivi – Etat zéro	<p>Indicateur principal :</p> <p>Linéaire de haie sur le territoire : 5 495 km en 2025 (<i>d'après inventaires FDC 2021</i>)</p> <p>Linéaire de haie à fonction hydraulique : pas de données disponibles à ce stade</p> <p>Surface boisée : 8 123 ha dont 43% en EBC</p> <p><i>Indicateurs complémentaires :</i></p> <p>Linéaire de haies planté : 32 km</p> <p>Densité bocagère moyenne : 62 m/ha</p> <p>Surface de bois en zone AU : 23,6 ha en 2025</p> <p>Surface de bois plantée : pas de donnée disponible à ce stade</p>
-------------------------------------	---

3.1.3. Zones humides

Zones humides	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>Inventaire réalisé à l'échelle du Pays d'Ancenis en 2010 et 2011</p> <p>5 376 ha de zones humides inventoriées</p> <p>Maillage de zones humides lâche sur la majorité du territoire et très dégradé</p> <p>Maillage lâche voire très lâche sur la partie centrale et aval du Havre-Donneau, sur le bassin versant de la Saugères et aux abords des petits affluents de la Boire Torse</p> <p>Présence de plusieurs zones humides remarquables : Etang du Pin, bordures des grands étangs sur l'Erdre, marais de Grée et de Méron, Boire Torse</p>
Incidences potentielles du projet de SCOT	<p><u>Incidences positives :</u></p> <p>Amélioration de la connaissance des zones humides et donc de la protection par la mise à jour des inventaires à l'échelle communale ou intercommunale et par les inventaires pour les zones AU</p> <p>Prise en compte dans les PLU et dans la localisation des zones AU notamment</p> <p>Amélioration de la connaissance des mares et protection dans les PLU</p> <p>Protection des zones humides selon les dispositions des SAGE ou SDAGE en vigueur</p> <p><u>Incidences potentielles négatives avant mesures :</u></p> <p>Augmentation potentielle de la pression indirecte sur les sites (rejets, fréquentation, abords, destruction...)</p>
MESURES PRISES PAR LE SCOT POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES POTENTIELLES NEGATIVES	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Dans l'axe du PADD « Un territoire résilient », le SCOT affiche sa décision de construire « un territoire sobre qui préserve ses ressources naturelles » avec notamment la volonté de :</p> <p>« Renforcer la protection de la biodiversité et la fonctionnalité des éléments constitutifs de la trame verte, bleue et noire » avec les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Caractériser les fonctionnalités des éléments constitutifs de la trame verte et bleue dans les futurs inventaires (paysage, zones humides),

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et renforcer la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à l'échelle du territoire. ➤ Réfléchir aux possibilités d'amélioration et de restauration des espaces naturels et des secteurs dégradés ➤ Participer aux réflexions sur les zones préférentielles pour la renaturation et la restauration des corridors ou continuités écologiques
Mesures prises dans le DOO	<p>Prescriptions :</p> <p><u>Mesures d'évitement :</u> Intégrer les inventaires zones humides mis à jour dans les PLU pour en assurer leur protection.</p> <p>Approfondir pour les zones AU, en application des documents de référence lorsqu'ils existent, la connaissance des zones humides et des sensibilités environnementales (potentialités d'accueil d'espèces protégées au regard des habitats présents et de leurs connexions avec les milieux adjacents) au travers des inventaires adéquats et intégrer les conclusions de ces investigations dans les PLU selon la séquence ERC.</p> <p><u>Mesures de réduction :</u> Encadrer la création de plans d'eau sur le territoire</p> <p>Recommandations :</p> <p><u>Mesures d'évitement :</u> Encourager les PLU à identifier et protéger les mares en fonction des enjeux</p> <p><u>Mesures d'accompagnement :</u> Encourager la protection les abords des zones humides Encourager les actions de restauration et de reconquête des zones humides</p>
Indicateurs de suivi – Etat zéro	<p>Indicateur principal :</p> <p>Surface de zones humides concernée par des zones AU : 8,9 ha en 2025 Surface de zone humide avec une fonction hydraulique en bon état : <i>pas de donnée disponible à ce stade</i> Surface de zone humide avec une fonction biologique en bon état : <i>pas de donnée disponible à ce stade</i> Surface de zone humide avec une fonction épuratrice en bon état : <i>pas de donnée disponible à ce stade</i></p> <p><i>Indicateurs complémentaires :</i> <i>Surface de zones humides sur le territoire : 5 376 ha en 2024</i> <i>Surface de zones humides restaurées : 0.5ha</i></p>

3.1.4. Milieux remarquables et Trame Verte, Bleue et Noire

Milieux remarquables et TVBN	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>5 zonages environnementaux principalement liés aux vallées de la Loire et de l'Erdre</p> <p>Surface totale de milieux remarquables de 9 220 ha</p> <p>Des milieux naturels patrimoniaux en contact direct avec l'urbanisation (pression sur les milieux)</p> <p>Plusieurs réservoirs de biodiversité</p> <p>Une faible connaissance des habitats et des espèces de cohérence Trame Verte et Bleue ;</p> <p>10 secteurs de reconquête</p>
Incidences potentielles du projet de SCOT	<p><u>Incidences positives :</u></p> <p>Prise en compte des milieux naturels d'intérêt dans les PLU et dans la localisation des zones AU notamment</p> <p>Apport de connaissance et meilleure prise en compte de la « nature ordinaire » en milieu urbanisé avec identification et protection adaptée d'une trame verte et bleue urbaine</p> <p>Identification de la trame noire et sensibilisation</p> <p>Protection stricte des milieux remarquables</p> <p>Protection adaptée aux enjeux des éléments constitutifs de la TVB</p> <p>Amélioration des connexions</p> <p>Confortement, restauration encouragée</p> <p>Réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Meilleure prise en compte du changement climatique (adaptation, préservation d'îlots de fraîcheur dans la TVB urbaine...)</p> <p><u>Incidences potentielles négatives avant mesures :</u></p> <p>Augmentation potentielle des pressions sur les milieux de manière générale notamment pour les communes situées à proximité de sites Natura 2000 (consommation d'espaces globalement et à proximité des réservoirs, augmentation potentielle des rejets EU, EP), augmentation potentielle de la fréquentation des sites...)</p> <p>Augmentation potentielle de la pression et du risque de fragmentation</p> <p>Consommation potentielle d'espaces naturels, agricoles et forestiers : 293 ha (128 ha pour l'habitat, 156 ha pour les activités économiques, 9 ha pour les projets d'infrastructures – projet déviation routière de la Loire dont le CD 44 est MOA)</p>
MESURES PRISES PAR LE SCOT POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES POTENTIELLES NEGATIVES	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Dans l'axe du PADD « Un territoire résilient », le SCOT affiche sa décision de construire « un territoire sobre qui préserve ses ressources naturelles » avec notamment la volonté de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Renforcer la protection de la biodiversité et la fonctionnalité des éléments constitutifs de la trame verte, bleue et noire » avec les objectifs suivants :

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Caractériser les fonctionnalités des éléments constitutifs de la trame verte et bleue dans les futurs inventaires (paysage, zones humides), ➤ Préserver les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue et renforcer la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à l'échelle du territoire. ➤ Réfléchir aux possibilités d'amélioration et de restauration des espaces naturels et des secteurs dégradés ➤ Participer aux réflexions sur les zones préférentielles pour la renaturation et la restauration des corridors ou continuités écologiques ➤ Contribuer à la préservation de la trame noire (limitation de la luminosité artificielle nocturne), en particulier le long de la vallée de la Loire, soumise à un cordon lumineux presque continu <p>Dans l'axe « Un territoire rayonnant et équilibré », le SCoT affiche également les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la dimension qualitative des zones d'activités économiques, - Renforcer la qualité des projets résidentiels <p>En accordant notamment une attention particulière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La place du végétal et de l'eau, - Les espaces de respiration et récréatifs - L'intégration des paysages.
<p>Mesures prises dans le DOO</p>	<p>Prescriptions :</p> <p><u>Mesures d'évitement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les éléments de la TVB (réservoirs et corridors) et imposer, lorsque cela est nécessaire, des espaces tampons entre les éléments de la TVB et les aménagements envisagés - Appliquer la séquence ERC sur les éléments constituant les trames Verte, bleue et noire - Intégrer la TVB urbaine afin de protéger les éléments la constituant - Préciser, pour chaque secteur doté d'une OAP, les conditions dans lesquelles les éléments de la TVB urbaine sont repérés et protégés. Des éléments de reconstitution de corridors sont, si besoin, indiqués. <p><u>Mesures de réduction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir des règles permettant le déplacement de la petite faune et limitant la pollution lumineuse - Végétaliser les espaces urbanisés de manière qualitative, dans une logique de fonctionnalité hydraulique ou écologique, quelle que soit la vocation de ces espaces (économique, habitat, ...). Ces orientations qualitatives s'appliquent aux espaces existants à optimiser/ requalifier et aux nouveaux projets. - Mettre en œuvre des opérations d'aménagement respectueuses de l'environnement : orientation du bâti, intégration paysagère, espaces verts, ... - Rechercher l'intégration du bâti par la préservation de la trame végétale, des profondeurs de champs visuels. Une attention particulière est portée à la préservation des éléments de maillage et de continuité : alignements d'arbres, chemins, ruisseaux, ...

	<ul style="list-style-type: none"> - Analyser et hiérarchiser les enjeux agricoles et environnementaux systématiquement sur les secteurs d'extension potentiels <p><u>Mesures d'accompagnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser la Trame Verte, Bleue et Noire - Identifier la TVB urbaine <p>Recommandations :</p> <p><u>Mesures de réduction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité environnementale et paysagère des SIP (infiltration des eaux pluviales, limitation des îlots de chaleur urbain, végétalisation des espaces ...) - Favoriser les essences locales et résilientes aux changements climatiques dans les plantations - Encourager les communes à réaliser et mettre en œuvre un Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL) - Encourager les PLU à définir une OAP Trame Noire <p><u>Mesures de compensation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir des secteurs préférentiels pour les compensations dans des secteurs à enjeu de milieux naturels dégradés. <p><u>Mesures d'accompagnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Encourager à restaurer les continuités écologiques - Encourager les plantations - Encourager la réalisation des Atlas de Biodiversité Communales (ABC) et intégrer les données dans les PLU - Restaurer et valoriser les délaissés urbains pour augmenter les puits de carbone, améliorer la biodiversité et le cadre de vie, créer des îlots de fraîcheur
<p>Indicateurs de suivi – Etat zéro</p>	<p>Indicateur principal</p> <p>Surface de milieux remarquables réglementaires concernée par des zones AU : 0,73 ha en 2025</p> <p>Nombre d'opérations de reconquête de la continuité écologique : pas de donnée disponible à ce stade</p> <p>+ l'ensemble des indicateurs « Réseau hydrographiques », « Zones humides » et « Bois et maillage bocager »</p> <p><i>Indicateurs complémentaires</i></p> <p><i>Surface de milieux remarquables sur le territoire : 9 220 ha en 2025</i></p> <p><i>Surface de milieux restaurés : pas de donnée disponible à ce stade</i></p> <p><i>Nombre d'inventaires Trame verte et bleue complémentaires/ABC réalisés : pas de donnée disponible à ce stade</i></p>

3.1.5. Consommation d'espaces

Consommation d'espaces	
Rappels du diagnostic	339 ha consommés entre 2009 et 2021 dont 59% pour l'habitat et 41% pour le développement économique
Incidences potentielles du projet de SCOT	<p><u>Incidences positives</u> :</p> <p>Réduction du rythme de consommation de l'espace / Utilisation plus économe de l'espace : <i>28,3 ha /an entre 2011 et 2021 – 14.65 ha/an prévus entre 2026 et 2046 (en cohérence avec la souplesse apportée par la circulaire du 31 janvier 2024)</i></p> <p><u>Incidences potentielles négatives avant mesures</u> :</p> <p>Consommation potentielle d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF): 293 ha (128 ha pour l'habitat, 156 ha pour les activités économiques, 9 ha pour les projets d'infrastructures – projet déviation routière de la Loirière dont le CD 44 est MOA)</p>
MESURES PRISES PAR LE SCOT POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES POTENTIELLES NEGATIVES	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Dans l'axe du PADD « Un territoire résilient », le SCoT affiche sa décision de construire « un territoire sobre qui préserve ses ressources naturelles » avec notamment la volonté de :</p> <p>« S'inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière renforcée » avec les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter l'enveloppe foncière pour le développement urbain, ➤ Prioriser le renouvellement urbain à l'extension de l'urbanisation ➤ Renforcer la densification <p>Dans l'axe « Un territoire rayonnant et équilibré », le SCoT affiche également l'objectif d'améliorer le parc de logements existants, ce qui permettra de proposer de nouveaux logements au sein de l'enveloppe urbaine et de ne pas consommer des surfaces agricoles et naturelles.</p>
Mesures prises dans le DOO	<p>Prescriptions :</p> <p><u>Mesures d'évitement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accorder la priorité au sein des espaces urbanisés : <u>Pour l'habitat</u> : - Priorité au développement dans les centres bourgs, en renouvellement urbain (optimisation et transformation du bâti existant ou comblement au sein de l'enveloppe urbaine (friches, « dents creuses ») ou en extension de l'enveloppe urbaine, en fonction des capacités de mutation identifiées dans le PLU - En dehors des centres bourgs, les extensions de l'urbanisation sont proscrites, seul le comblement des « dents creuses » (constructions nouvelles, évolution du bâti existant par extension, changement de

	<p>destination, ...) est possible dans les espaces urbanisés en dehors de l'enveloppe urbaine sous réserve de respecter des critères cumulatifs listés dans le DOO et à affiner dans les PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour l'habitat diffus, seule l'évolution des constructions existantes (annexes et extensions) est possible dans les conditions définies dans les PLU. - Réaliser au moins 50% de la production nouvelle de logements au sein de l'enveloppe urbaine du centre bourg - <p><u>Pour le développement économique</u> : scénario de poindre impact</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour le commerce, la création de nouveaux SIP est à proscrire - Les PLU veillent à maintenir l'activité économique, notamment artisanale, dans l'enveloppe urbaine - Le développement des ZAE s'effectue prioritairement au sein du périmètre existant : priorité accordée à l'optimisation et à la requalification des ZAE et des SIP existants - Si le développement au sein de ce périmètre n'est pas possible ou ne répond pas au besoin, il s'effectue en extension du périmètre existant - Si le besoin ne peut être satisfait par une offre au sein d'une ZAE existante ou en extension de celle-ci, à la marge, de nouvelles ZAE sont prévues. - Pour le développement économique en diffus : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les PLU évaluent le besoin en extension des entreprises isolées ➤ Les PLU permettent l'installation de très petites et petites entreprises et d'activités artisanales dans le respect des conditions fixées par le DOO du SCoT ➤ Restent toutefois autorisées en dehors de l'enveloppe urbaine, l'implantation et le développement des activités touristiques (gîte, camping, ...) de même que de toute activité dont la proximité avec les ressources qu'elle exploite est nécessaire, ainsi que toute activité dont la localisation serait incompatible avec le voisinage <p><u>Mesures de réduction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont privilégiés les projets de modernisation des grands équipements (reconstruction sur site de la STEP d'Ancenis-Saint-Géréon, reconstruction de l'usine d'eau potable, ...) - Dans les PLU : adapter l'offre en équipements au regard des prévisions démographiques envisagées et objectifs de production de logements [...] en cohérence avec leur niveau dans l'armature territoriale. Par ailleurs, la remobilisation des bâtiments vacants situés préférentiellement dans le centre-bourg pour répondre aux besoins de proximité - Hors de l'enveloppe urbaine, rechercher l'aménagement en continuité de l'existant et en profondeur - Réaliser des projets avec des densités moyennes minimales comprises entre 45 logements/hectare et 20 logements/hectare en fonction des communes (35 logements par hectare en moyenne sur le territoire)
--	---

	<p>- Prescriptions imposant le renforcement de la dimension qualitative des projets d’habitat, des aménagements en ZAE et dans les SIP (1 bloc de prescriptions pour chaque type d’espaces)</p>
<p>Indicateurs de suivi – Etat zéro</p>	<p>Recommandations : <u>Mesures de réduction :</u></p> <p>- Mettre en place des Orientations d’Aménagement et de Programmation pour tout projet de taille supérieure à 2500m² au sein de l’enveloppe urbaine des centre-bourgs</p> <p>Indicateurs principaux : <i>Source : outil ConsoZAN44, développé par la DDTM 44, le conseil départemental de Loire Atlantique, avec l’AURAN et l’ADDRN</i></p> <p>Surface utilisée pour l’extension de l’urbanisation : 339,1 ha entre 2009 et 2021</p> <p>Entre 2009 et 2021</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Surface moyenne consommée d’ENAF par an : 28,3 ha/an <ul style="list-style-type: none"> • Surface moyenne consommée d’ENAF par an à destination de l’habitat : 14,7 ha • Surface moyenne consommée d’ENAF par an à destination du développement économique : 10,2 ha ✓ Surface moyenne urbanisée en renouvellement urbain par an: 2009-2021 : 23% RU à l’échelle de la COMPA (32% de l’habitat réalisé en RU, 11% de l’activité économique) * ✓ Densité moyenne des projets résidentiels, à l’échelle COMPA et à l’échelle communale : 13,7 logements/ha entre 2012 et 2017** <p><i>* Des données dont la portée est limitée à l’échelle d’un territoire de SCoT, un suivi spécifique sera mis en place dans le cadre de l’observatoire de l’habitat et du foncier, en lien avec la révision des PLU, l’échelle communale étant plus adaptée pour observer cet indicateur</i></p> <p><i>**Chiffres qui correspondent à un pas de temps court qui, pour partie, couvre une période antérieure à l’application du SCoT de 2014 et des PLU révisés qui depuis ont intégré les objectifs de ce SCoT. Un suivi plus fin sera réalisé dans le cadre de l’observatoire de l’habitat et du foncier en lien avec l’application du SCoT révisé. Une analyse sera notamment réalisée l’échelle communale</i></p>

3.1.6- Synthèse

Incidences négatives potentielles

Pour son développement urbain, le SCoT prévoit une **consommation maximale de 293 ha** à l'horizon 2046, soit 14,6 ha par an environ. Cette consommation projetée est fortement réduite par rapport au SCoT de 2014 et son objectif de 40,6 ha par an, mais aussi par rapport à la consommation réelle observée entre 2011 et 2021 avec seulement 28,3 ha / an.

Cette artificialisation des espaces ne devrait toutefois pas avoir d'impact notable sur la biodiversité à l'échelle du territoire et ses fonctionnalités. En effet, les aménagements seront réalisés en dehors des réservoirs de biodiversité d'échelle régionale ou locale et n'affecteront essentiellement que des milieux sans valeur patrimoniale ou fonctionnelle élevée.

En effet, dans ses prescriptions, le SCoT impose aux PLU une obligation de préservation en s'appuyant sur les inventaires adéquats. Le niveau de protection est défini dans le PLU, en fonction de l'enjeu.

Pour les zones AU, en application des documents de référence lorsqu'ils existent, les PLU approfondissent leur connaissance des zones humides au travers des inventaires adéquats qui incluent l'évaluation des potentialités d'accueil d'espèces protégées au regard des habitats présents et de leur connexion avec les milieux adjacents. Ces évaluations permettront ainsi d'estimer les impacts de la création de ces zones, et en fonction des résultats, les emprises pourront être modifiées. Ainsi, les milieux sensibles seront repérés, protégés (exclus des zones AU ou protégés dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation), voire restaurés.

Certains secteurs de projets pourraient être réalisés à proximité de réservoirs de biodiversité ou de corridors, pouvant potentiellement engendrer localement des impacts indirects tels que des risques de ruissellement, de pollution, de dérangement de la faune, de fragmentation des milieux et de ruptures de continuités. Cependant, l'extension de l'urbanisation aux abords immédiats de ces réservoirs ou de ces corridors ne devrait pas être notable, compte tenu des mesures prises par le SCoT pour :

- Prévoir, en fonction de la sensibilité des milieux, des **zones tampons** entre les secteurs d'aménagement et les réservoirs de biodiversité ou autres milieux sensibles
- Prendre en compte la trame noire et **limiter les pollutions lumineuses** et donc le dérangement de la faune.

Enfin, le SCoT rappelle l'application de la séquence **d'Évitement, de Réduction et de Compensation** (ERC) comme préalable à toute conception ou localisation de projet. Il prévoit également des **mesures de compensation à quantité et fonctionnalité au moins équivalente** pour les éventuels impacts résiduels résultant des projets urbains.

Incidences positives potentielles

La mise en œuvre du SCoT permettra une **meilleure prise en compte des milieux naturels** en :

- **Réduisant substantiellement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** par rapport aux vingt dernières années (28,3 ha /an entre 2011 et 2021 – 14.65 ha/an prévus entre 2026 et 2046), avec notamment une augmentation de la densité moyenne sur le territoire (entre 20 et 45 logt/ha pour ce SCoT – entre 12 et 30 logt/ha dans le SCOT de 2014),
- En priorisant, pour l'habitat, l'**optimisation**, la **réhabilitation** ou la **densification** des projets existants dans l'enveloppe urbaine avant toute extension (réalisation d'au moins 50% de la production nouvelle de logements au sein de l'enveloppe urbaine du centre bourg) pour limiter l'artificialisation et la fragmentation des espaces naturels. Par ailleurs, en dehors du centre bourg, les extensions ne sont plus possibles désormais, seul le comblement des dents creuses est possible sous réserve du respect des conditions fixées dans le DOO et à affiner pour les PLU.

Par ailleurs, le développement de l'habitat en diffus est limité à l'évolution de l'existant (extension et annexes).

- En rappelant, pour le développement économique, que le principe est de maintenir l'activité économique, notamment artisanale, dans l'enveloppe urbaine,
- Concernant le développement des ZAE, en priorisant un développement sur les périmètres existants (SIP et ZAE) en optimisant et requalifiant, en renforçant la dimension qualitative de ces espaces : infiltration de l'eau à une échelle adaptée au projet ou à la zone, végétalisation appréhendée dans une logique de fonctionnalité (hydraulique et/ou écologique, amélioration du cadre de travail, ..et non un verdissement « alibi » consommateur d'espaces), mutualisation des espaces non productifs (stationnements, salles de réunions et de formation, entrepôts, accueil,...),
- Par ailleurs, le développement des activités économiques en diffus est encadré dans le DOO,
- **Améliorant la connaissance des milieux naturels** (cours d'eau, éléments du bocage, zones humides, mares) et en les **protégeant de manière plus stricte** comme les haies à rôle hydraulique sur un secteur à enjeux et en imposant une vigilance particulière pour les éléments bocagers cumulant plusieurs fonctions dans des secteurs à enjeux, ou comme les abords des cours d'eau et des éléments bocagers...
- **Prenant en compte la nature ordinaire** avec l'identification, la protection et la restauration d'une trame urbaine par les PLU et la définition, pour chaque secteur doté d'une OAP, des conditions dans lesquelles les éléments de la TVB urbaine sont repérés et protégés avec, si besoin, des éléments de reconstitution de corridors.
- **Adaptant les projets aux capacités des milieux récepteurs** pour les différents rejets urbains limitant ainsi le risque pollution et les pressions des milieux.



Par ailleurs, le SCoT encourage :

- La restauration des milieux et des continuités,
- La réalisation d'Atlas de biodiversité communaux (ABC) et de Schéma Directeur d'aménagement Lumière (SDAL),
- La valorisation des délaissés urbains.

Les différentes prescriptions et recommandations du SCoT ont pour vocation à protéger et donc à éviter en amont les incidences sur l'environnement et de limiter le recours au principe de compensation. Par ailleurs, le SCoT encourage la restauration des milieux, leur fonction et leur connexion.



3.2. Paysages et patrimoine

Paysage et patrimoine	
Rappels de l'état initial de l'environnement et du diagnostic	3 entités paysagères divisées en 8 sous-unités 2 plateaux au paysage dégradé 38 sites et monuments historiques classés et inscrits, dont 9 dans la seule commune du Cellier, et 5 dans les communes d'Oudon, Ancenis-Saint-Géréon et Vallons-de-l'Erdre
Incidences potentielles du projet de SCOT	<p><u>Incidences positives :</u> Prise en compte et protection du paysage et du patrimoine bâti dans les documents d'urbanisme et dans les projets Qualités architecturale et environnementale intégrées aux projets Amélioration de l'intégration des projets dans le paysage pour les créations et dans le cadre des démarches de requalification/ renouvellement/ recomposition (projets résidentiels, ZAE et espaces commerciaux)</p> <p><u>Incidences potentielles négatives avant mesures :</u> Augmentation potentielle de la pression sur le patrimoine Dégradation potentielle des paysages</p>
MESURES PRISES PAR LE SCOT POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES POTENTIELLES NEGATIVES	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Dans l'axe du PADD « Un territoire résilient », le SCoT affiche sa volonté de « Protéger et mettre en valeur le paysage et le patrimoine local ». Il est précisé les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Valoriser les paysages du Pays d'Ancenis ➤ Porter une attention particulière aux entrées de villes et aux franges urbaines ➤ Préserver le patrimoine bâti <p>Par ailleurs, le SCoT, en affichant son ambition de « Préserver la biodiversité par la reconnaissance et la confortation de la Trame Verte et Bleue », permet également de protéger et de restaurer le paysage du territoire.</p> <p>Dans l'axe « Un territoire rayonnant et équilibré », le SCoT affiche également les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la dimension qualitative des zones d'activités économiques, - Renforcer la qualité des projets résidentiels <p>En accordant notamment une attention particulière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La recherche de formes urbaines et architecturales adaptées aux contextes locaux - La place du végétal et de l'eau, - Les espaces de respiration et récréatifs - L'intégration des paysages.
Mesures prises dans le DOO	<p>Prescriptions : <u>Mesures d'évitement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les haies dans tous les types d'espaces, en fonction des enjeux (en lien avec le paysage)

	<p><u>Mesures de réduction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demander un traitement paysager qualitatif des espaces de transition entre les SIP et les espaces habités ou espaces agri-naturels - Mettre en œuvre des opérations d'aménagement respectueuses de l'environnement : orientation du bâti, intégration paysagère, espaces verts, ... - Ne pas dénaturer la qualité paysagère des vallons ou des coteaux (prise en compte du relief). - Veiller à l'aménagement et au traitement paysager des entrées de villes <p>Recommandations :</p> <p><u>Mesures d'évitement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier et protéger les cônes de vue au titre de la loi Paysage. <p><u>Mesures de réduction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménager les marges de recul sous réserve d'un aménagement et d'une intégration paysagère qualitatifs - Recenser ces éléments et définir les modalités d'évolution ou de transformation de ce bâti
<p>Indicateurs de suivi – Etat zéro</p>	<p>Surface de délaissés ou espaces de transition traités de manière qualitative : pas de données disponibles à ce stade</p> <p>Ensemble des indicateurs portant sur les milieux</p>

Le SCoT constitue un document cadre d'aménagement du territoire. Aussi, peut-il avoir des incidences potentiellement négatives sur les paysages et le patrimoine.

Toutefois, le SCoT formule des prescriptions et recommandations pour limiter cet impact en :

- Imposant une **intégration paysagère de qualité** des projets, quelle qu'en soit la nature, dans les démarches de requalification/recomposition et de création.
- Imposant, pour tous les projets quelle qu'en soit la nature, dans une logique d'équilibre entre sobriété foncière et fonctions écologiques /hydrauliques, la limitation des bandes inconstructibles pouvant conduire à la constitution de délaissés urbains (éviter la végétalisation « alibi » sans fonction écologique/hydraulique), mutualiser les espaces non productifs... Ces prescriptions participent à la fois de l'amélioration de l'insertion paysagère, de la gestion des eaux pluviales et du cadre de vie, ainsi que de la sobriété foncière.
- Invitant à l'optimisation des marges de recul le long des infrastructures routières, en lien avec les gestionnaires de voirie
- Imposant la **préservation des vallons et coteaux, paysages emblématiques** du territoire,
- Proposant **l'identification et la protection des cônes de vues**,
- **Identifiant** et **protégeant** l'ensemble des **éléments de paysage** (haies, bois, arbres remarquables, mares, zones humides et cours d'eau).

L'ensemble de ces orientations permettront de limiter l'impact des aménagements prévus par le SCoT sur les paysages.

3.3. Energie renouvelable, émissions de gaz à effet de serre

Energies renouvelables, économies d'énergie et émissions de gaz à effet de serre	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>17 parcs éoliens comprenant 87 éoliennes (dont 57 en service ou en construction au 1/05/2025).</p> <p>517 forages liés à la géothermie</p> <p>4 unités de méthanisation en fonction, et 7 en cours de développement</p> <p>Une consommation énergétique de 1 807 GWh (2021), soit 26.5 MWh par habitant – en baisse entre 2012 et 2021</p> <p>Une production d'EnR de 1 808 GWh (2021) soit 3% du mix énergétique des Pays de la Loire</p> <p>Une émission de GES de 573 ktCO₂eq/an (2021), soit 8.4tCO₂eq/habitant - en diminution de 7% depuis 2012 et les polluants atmosphériques de 28% entre 2008 et 2021.</p>
Incidences potentielles du projet de SCOT	<p><u>Incidences positives</u> :</p> <p>Diminution de la consommation moyenne en énergie par habitation</p> <p>Augmentation de la production d'énergies renouvelables</p> <p>Amélioration de la qualité de l'air liée à l'ensemble des mesures concernant les déplacements, les énergies renouvelables et la réduction des consommations énergétiques</p> <p><u>Incidences potentielles négatives avant mesures</u> :</p> <p>Augmentation des besoins en énergie : potentiellement + 324 000 MWh / an si les consommations énergétiques restent inchangées</p> <p>Augmentation des émissions de gaz à effet de serre : potentiellement + 100 800 tCO₂eq/an si les émissions actuelles sont inchangées</p>
MESURES PRISES PAR LE SCOT POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES POTENTIELLES NEGATIVES	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Dans l'axe du PADD « Un territoire rayonnant et équilibré », le SCoT affiche les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la dimension qualitative des zones d'activités économiques, - Améliorer le parc de logements existants, - Renforcer la qualité des projets résidentiels. <p>Dans l'axe du PADD « Un territoire résilient », le SCoT affiche également sa volonté de construire un « Territoire qui s'adapte aux risques et enjeux du changement climatique » et notamment le SCoT affiche les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire les émissions de gaz à effet de serre <ul style="list-style-type: none"> ➤ Améliorer la performance énergétique et environnementale des logements et des bâtiments existants ➤ Favoriser des formes urbaines et des constructions moins consommatrices d'énergie - Développer et organiser le déploiement des énergies renouvelables - Exploiter le potentiel de l'économie circulaire et gérer plus durablement les déchets - Renforcer les conditions de vie favorables à la bonne santé des habitants et des actifs du territoire

	Enfin, dans l'axe « Un territoire rayonnant et équilibré », il est affiché l'objectif de « promouvoir l'économie circulaire » dans la volonté de « développer la diversification du tissu économique local ».
Mesures prises dans le DOO	<p>Prescriptions :</p> <p><u>Mesures d'évitement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribuer, dans les ZAE, à la limitation de la consommation d'énergie et à la production d'énergie renouvelable - Identifier et protéger les puits de carbone - Intégrer, dans les PLU, les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables définies dans le cadre de la mise en œuvre de la loi APER - Optimiser les zones de production d'énergies renouvelables existantes - Imposer une production d'énergies renouvelables pour les porteurs de projets dans les zones d'activités en adéquation avec le contexte du site (superficie, taille des parcelles, taille des aires de stationnement, intégration paysagère, ...) <p><u>Mesures de réduction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la limitation de la consommation d'énergie - Poursuivre les efforts de réhabilitation et de rénovation énergétique du parc de logements existants au travers des politiques publiques spécifiques et des PLH successifs - S'inscrire dans une démarche de sobriété dans l'usage des ressources (foncier, énergie par la sobriété notamment orientation bioclimatique, performance thermique..., eau, etc.) et favoriser l'usage voire la production d'énergie renouvelable (stationnements, locaux communs, ...) - Prendre en compte des caractéristiques bioclimatiques des terrains pour déterminer les zones AU et concevoir les projets - Encadrer la possibilité de mettre en place des dispositifs de production d'énergies renouvelables en zone agricole <p>Recommandations :</p> <p><u>Mesures d'évitement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Encourager le développement des énergies renouvelables dans l'agriculture tout en veillant à garantir la fonction nourricière de la production agricole - Encourager le petit éolien à terre dans les zones d'activités et les exploitations agricoles - Restaurer et valoriser les délaissés urbains pour augmenter les puits de carbone et améliorer la biodiversité <p><u>Mesures de réduction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Inciter à la rénovation énergétique de tous les bâtiments - Encourager l'utilisation de matériaux locaux, recyclés, recyclables et durables

Indicateurs de suivi – Etat zéro	<p>Indicateurs principaux :</p> <p>Production issue du solaire : 41 GWh en 2023 Production issue du biogaz : 37 GWh en 2023 Production issue bois : 64 GWh en 2023 Production issue de pompes à chaleur : 23 GWh en 2023 Emissions de gaz à effet de serre : 573 ktCO₂eq/an en 2024</p> <p><i>Indicateurs complémentaires :</i> <i>Nombre de forages liés à la géothermie : 517 en 2024</i> <i>Consommation énergétique : 1 807 GWh en 2021</i></p>
-------------------------------------	--

Déplacements	
Rappels diagnostic	<p>du</p> <p>1 gare principale (Ancenis) et 3 haltes ferroviaires (Oudon, Le Cellier, Varades) 1 axe ligérien très structurant dans les mobilités Intensification des flux de poids lourds selon un axe Nord - Sud Complément de l’offre ferroviaire (transports à la demande, transport solidaire, covoiturage...) desservent partiellement le territoire (principalement le Sud et l’Ouest) Coordination avec les territoires du Sud Augmentation des linéaires de piste cyclables sur l’ensemble du territoire Des déplacements domicile-travail extra-territoriaux importants Une place prédominante de la voiture (72% des modes de transport)</p>
Incidences potentielles du projet de SCOT	<p><u>Incidences positives</u> :</p> <p>Offre de déplacement actif ou collectif imposée, plus importante et plus qualitative Diminution des distances domicile-travail, domicile-équipement, domicile-commerces</p> <p><u>Incidences potentielles négatives avant mesures</u> :</p> <p>Augmentation des déplacements et donc augmentation des émissions de gaz à effet de serre</p>
MESURES PRISES PAR LE SCOT POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES POTENTIELLES NEGATIVES	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Dans l’axe du PADD « Un territoire rayonnant et équilibré », le SCOT affiche sa volonté à « Connecter et mettre en réseau le territoire » en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S’appuyant sur les mobilités alternatives à la voiture individuelle pour connecter et mettre en réseau le territoire <p>Dans cet axe, le SCOT affiche également les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la dimension qualitative des zones d’activités économiques,

	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer l'armature commerciale du territoire en renforçant l'offre commerciale « intermédiaire » pour assurer un maillage sur le territoire et réduire les déplacements <p>Dans l'axe du PADD « Un territoire résilient », le SCoT affiche également sa volonté de construire un « Territoire qui s'adapte aux risques et enjeux du changement climatique » et notamment le SCoT affiche les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire les émissions de gaz à effet de serre <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contribuer à décarboner les mobilités
<p>Mesures prises dans le DOO</p>	<p>Prescriptions :</p> <p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Dans les PLU, fixer les conditions de réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ De nouvelles aires de covoiturage ou de réaménagements des aires existantes ➤ Des aménagements cyclables identifiés dans le schéma directeur des mobilités actives (SDMA) et des aménagements sécurisés permettant le développement de l'usage de la marche pour les déplacements en proximité, conciliés avec les enjeux environnementaux et agricoles ➤ De dessertes piétonnes et cyclables des lieux d'intermodalité et de connexion entre ces lieux et les centralités (centre villes, ZAE, espaces commerciaux) ➤ De toutes les infrastructures « mineures » (ex : des box sécurisés pour le développement de stationnements vélos) de nature à favoriser les mobilités actives, le report modal et l'intermodalité <p>Obligation d'intégrer les enjeux de mobilité durable dans tous les projets quelle qu'en soit la nature</p> <p>Intensifier l'urbanisation à proximité des gares ou à défaut les bourgs des communes concernées et notamment autour de la gare d'Ancenis-Saint-Géréon avec la reconversion de la friche industrielle quartier de la gare</p> <p>Contribuer au développement de la mobilité alternative à la voiture individuelle pour les salariés des ZAE par des équipements adaptés</p> <p>Faciliter la desserte des espaces commerciaux par les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle</p> <p>Intégrer, pour toute opération d'habitat, dans son contexte spécifique, toutes les problématiques inhérentes à la mobilité et ce, pour tous les modes</p> <p>Favoriser les mobilités actives dans le cadre des démarches de requalification</p> <p>Recommandations :</p> <p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Améliorer la sécurité pour les déplacements doux au sein du SIP et pour y accéder</p>

<p>Indicateurs de suivi – Etat zéro</p>	<p>Indicateurs principaux :</p> <p>Flux domicile – travail entrants dans le Pays d’Ancenis : 10 000 en 2019 Flux domicile – travail sortants dans le Pays d’Ancenis : 13 000 en 2019 Flux domicile – travail internes au Pays d’Ancenis : 16 000 en 2019</p> <p><i>Indicateurs complémentaires :</i></p> <p><i>Linéaire de voies douces créées entre l’approbation du SCOT et le bilan : pas de donnée disponible à ce stade</i></p> <p><i>Nombre de lignes de transports en commun (hors TER) : 7</i></p> <p><i>Nombre de montées-descentes par jour : Ancenis (3150), Oudon (400), Le Cellier (400), Loireauxence (200) et Ingrandes-Le Fresne sur Loire (200)</i></p>
---	--

En 2021, la consommation d’énergie sur le territoire du Pays d’Ancenis était de 26.5 MWh par habitant. Bien qu’en baisse depuis 2012, cette consommation est légèrement supérieure à la moyenne de Loire-Atlantique (20.1 MWh/hab) ou la Région des Pays de la Loire (21.4 MWh/hab).

L’accueil de nouvelles populations et activités induits par le SCoT entraînera une augmentation des besoins en énergie et des émissions de gaz à effet de serre. Elles sont estimées respectivement à + 324 000 MWh / an en consommation énergétique et à + 100 800 tCO₂eq/an pour les émissions de gaz à effet de serre.

Toutefois, le SCoT formule plusieurs mesures d’adaptation et d’atténuation, sous forme de prescriptions et recommandations, pour limiter l’augmentation des consommations et émissions, voire à la réduire, comme notamment :

- Optimisation des déplacements en favorisant le **covoiturage**,
- Aménagements imposés dans tous les projets de **liaisons douces** et d’équipements associés pour encourager les modes de déplacements actifs,
- Localisation des zones génératrices de déplacements à proximité des zones d’habitat,
- Intensification de l’urbanisation à proximité des gares,
- **Réhabilitation** des **logements** existants,
- **Orientation bioclimatique** des bâtiments et logements,
- Réflexion sur les **besoins d’éclairage** pour limiter la pollution lumineuse mais aussi la consommation énergétique,
- Installation de dispositifs **d’énergies renouvelables** tout en respectant l’activité agricole et les sensibilités environnementales,
- **Optimisation** des zones de **production d’énergies renouvelables** existantes,
- Protection des **puits de carbone** (délaissés urbains, protection des éléments bocagers sur l’ensemble du territoire – zone agricole, naturelle et urbaine),
- Réutilisation, recyclage des matériaux de construction,
- Encouragement des circuits courts et de l’économie circulaire,
- ...

En parallèle, un PCAET est en cours de révision sur le territoire de la COMPA. Ce plan contribuera également à atteindre les objectifs de lutte contre le changement climatique. Il programme diverses actions permettant de réduire les consommations d’énergie et émissions de gaz à effet de serre et développer la production d’énergies renouvelables.

Ainsi, le SCoT prend en compte cette thématique en mettant en place les dispositions nécessaires pour réduire les effets de son projet sur le climat.

3.4. Risques et nuisances

Risques et nuisances	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>2 PPRI et 1 AZI : 5 412 ha en ZI et 2 828 bâtis durs concernés</p> <p>11 communes concernées par un risque mouvement de terrain</p> <p>3 barrages et 2 systèmes d'endiguement, présentant un risque potentiel de rupture</p> <p>2 PPRT</p> <p>3 entreprises SEVESO (2 en seuil haut et 1 en seuil bas)</p> <p>210 sites et sols potentiellement pollués</p> <p>268 ICPE</p> <p>126 km de voies classées bruyantes sur 12 communes</p>
Incidences potentielles du projet de SCoT	<p><u>Incidences positives</u> :</p> <p>Prise en compte des risques et des nuisances dans les PLU, dans la localisation des zones AU notamment et lors de la conception des projets, dans l'évolution des zones existantes (toutes vocations)</p> <p>Meilleure prise en compte du risque inondation avec notamment l'identification et la qualification des axes de ruissellement</p> <p>Meilleure anticipation des risques et de leur évolution avec notamment les zones tampons</p> <p>Meilleure atténuation et adaptation aux risques accrus liés aux changements climatiques avec les zones tampons, une meilleure connaissance et intégration du risque inondation lié au ruissellement, la préservation voire la reconquête du maillage bocager</p> <p><u>Incidences potentielles négatives avant mesures</u> :</p> <p>Augmentation des risques technologiques liés notamment au trafic et à l'arrivée de nouvelles activités potentiellement génératrices de risques et de nuisances</p> <p>Augmentation du risque inondation par ruissellement en lien avec l'imperméabilisation</p>
MESURES PRISES PAR LE SCOT POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES POTENTIELLES NEGATIVES	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Dans l'axe du PADD « Un territoire résilient », le SCoT affiche également son ambition de construire un « Territoire qui s'adapte aux risques et enjeux du changement climatique » et notamment le SCoT affiche les objectifs suivants :</p> <p>Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux liés au changement climatique</p> <p>Renforcer les conditions de vie favorables à la bonne santé des habitants et des actifs du territoire</p>
Mesures prises dans le DOO	<p>Prescriptions :</p> <p><u>Mesures d'évitement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévenir les conflits d'usage entre les espaces résidentiels existants ou prévus et les projets de ZAE. - Intégrer les Dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM) 44 et 49 ainsi que les PPR et l'ensemble des risques (naturels et technologiques) - Protéger les zones d'expansion de crues et les lits majeurs des cours d'eau non urbanisés de tout nouvel aménagement ou construction (hors ceux

	<p>permettant la protection des biens et des personnes, ceux permettant leur entretien, ceux nécessitant la proximité de l'eau ou ceux d'intérêt général : ouvrages, installations, aménagement d'infrastructures et réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier et qualifier le niveau de risque mouvements de terrain et risque minier - Intégrer et anticiper l'ensemble des risques au regard de l'évolution du territoire et du changement climatique - Instaurer une bande de précaution derrière les systèmes d'endiguement - Identifier, qualifier et intégrer les axes d'écoulement et les zones d'accumulation des ruissellements - En fonction du niveau de risque, les PLU décident de rendre inconstructibles certains espaces comme, notamment, : l'amont d'un axe d'écoulement, l'aval d'un axe d'écoulement ou au droit des zones d'accumulation, certains secteurs déjà construits - Protéger avec les outils appropriés les éléments de paysage implantés perpendiculairement aux axes d'écoulement dans un objectif de limitation des risques et du ruissellement <p><u>Mesures de réduction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Adapter, en zone urbanisée inondable, les possibilités d'extension, de réhabilitation, de renouvellement urbain et de reconstruction après sinistre au regard du niveau de risque <p>Recommandations :</p> <p><u>Mesures de réduction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte l'AZI de l'Erdre en tant qu'élément de connaissance du risque - Mener une réflexion sur les zones à fort enjeu de risque inondation et envisager, si besoin, leur relocalisation <p><u>Mesures d'accompagnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier des zones préférentielles pour la renaturation - Analyser les phénomènes survenus sur leur territoire et suivre l'évolution des connaissances en matière de risques - Encourager la plantation des haies perpendiculairement aux axes d'écoulement et notamment dans des zones vulnérables aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols
<p>Indicateurs de suivi – Etat zéro</p>	<p>Indicateurs principaux :</p> <p>Nombre de bâtis concernés par un risque technologique : 229 en PPRT, 18 244 à moins de 50 m des routes départementales, autoroutes et voies ferrées, soit 18 473 en 2025</p> <p><i>Indicateurs complémentaires :</i></p> <p>Nombre de bâtis durs en zone inondable : 2 828 en 2025</p> <p>Nombre d'ICPE en autorisation : 60 en 2025</p> <p>Nombre de sites et sols potentiellement pollués : 210 en 2025</p> <p>Nombre de PPRT : 2</p> <p>Linéaire concerné par un TMD : 780 km</p> <p>Linéaire concerné par une nuisance sonore : 126 km</p>

Le projet de SCoT prévoit l'accueil de nouvelles activités susceptibles de générer des risques et des nuisances. Afin de ne pas aggraver, voire de réduire, le niveau de risques et de nuisances, le projet de SCoT prévoit quand le maintien ou le développement des activités n'est pas, notamment, compatible avec la proximité d'habitat, des zones dédiées à l'activité économique. Cette mesure permet de limiter la vulnérabilité des populations et les nuisances. De plus, le SCoT impose d'anticiper ces **risques et nuisances** en tenant compte des projets potentiels d'extension et des effets du changement climatique.

Par ailleurs, le SCoT a pour objectif de construire un territoire résilient, notamment face au changement climatique. Pour ce faire, plusieurs prescriptions et recommandations sont formulées afin de réduire les risques notamment liés aux inondations, telles que :

- L'intégration de tous les risques dans les PLU et notamment dans la localisation des différents projets, avec notamment la prise en compte des PPR, AZI et autres études existantes ou prévues,
- L'identification, la qualification et la protection des axes de ruissellement et des zones d'accumulation,
- La protection des éléments limitant le ruissellement,
- La mise en place de zones tampons,
- La limitation de l'artificialisation de sols avec une consommation foncière réduite par rapport au précédent SCoT,
- La limitation de l'imperméabilisation, voire la désimperméabilisation,
- La gestion par infiltration à la parcelle des eaux pluviales issues des zones urbaines,
- ...

En cohérence avec les documents supra, le SCoT intègre pleinement la gestion du risque inondation en prévoyant l'identification et la préservation des zones inondables, des lits majeurs et des espaces de mobilité de tous les cours d'eau de son territoire.

Enfin, le SCoT initie une réflexion sur la renaturation des espaces, en particulier ceux soumis aux risques, et sur la relocalisation des aménagements dans des secteurs moins sensibles. Il encourage également la reconstitution d'un maillage bocager afin de limiter le ruissellement et rendre le territoire plus résilient.

Le SCoT intègre systématiquement la prise en compte des risques et nuisances et encourage une démarche proactive dans l'aménagement du territoire. En renforçant la culture de l'anticipation, il permet d'améliorer la gestion et la prévention des risques face notamment aux changements climatiques et des nuisances.

3.5. Capacité d'accueil

3.5.1. Eaux pluviales

Assainissement des eaux pluviales	
Rappels de l'état initial de l'environnement	Réseau EP sous SIG : 420 km de réseau pluvial, dont moins d'une dizaine de kilomètres est en unitaire, notamment dans le centre d'Ancenis-Saint-Géréon, ainsi qu'à Montrelais SDAP réalisés entre 2016 et 2022 sur la quasi-totalité des communes
Incidences potentielles du projet de SCOT	<p><u>Incidences positives</u> :</p> <p>Amélioration du traitement des eaux pluviales (quantitative et qualitative) Ralentissement de l'imperméabilisation par rapport au précédent SCoT du fait notamment de la réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles.</p> <p><u>Incidences potentielles négatives avant mesures</u> :</p> <p>Augmentation des surfaces imperméabilisées et donc des débits en lien avec la consommation d'espaces prévue Augmentation de la pollution des eaux de ruissellement dans les espaces urbanisés</p>
MESURES PRISES PAR LE SCoT POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES POTENTIELLES NEGATIVES	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Dans l'axe du PADD « Un territoire résilient », le SCoT affiche sa décision de construire « un territoire sobre qui préserve ses ressources naturelles » avec notamment la volonté de :</p> <p>« Préserver l'eau comme ressource naturelle » avec les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Améliorer la qualité des cours d'eau, ➢ Améliorer les rejets d'eaux (eaux pluviales – eaux usées) <p>Dans l'axe « Un territoire rayonnant et équilibré », le SCoT affiche également les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Renforcer la dimension qualitative des zones d'activités économiques, ➢ Renforcer la qualité des projets résidentiels ➢ En accordant notamment une attention particulière à : <ul style="list-style-type: none"> - La place du végétal et de l'eau, - Les espaces de respiration et récréatifs - L'intégration des paysages.
Mesures prises dans le DOO	<p>Prescriptions :</p> <p><u>Mesures d'évitement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser / mettre à jour et intégrer dans les PLU un schéma directeur de gestion des eaux pluviales en prenant en compte la capacité du milieu récepteur et cela de manière cumulative sur les bassins versants. <p><u>Mesures de réduction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gérer prioritairement les eaux pluviales à une échelle adaptée en privilégiant les systèmes d'hydrauliques douces et les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour tous les projets

	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'imperméabilisation des sols dans l'ensemble des projets - Prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales dans les ZAE en minimisant les rejets dans les milieux - Fixer, en zones U et AU, des coefficients d'imperméabilisation et des pourcentages minimum d'espaces verts afin de favoriser au maximum l'infiltration des eaux de pluie et la limitation des îlots de chaleur - S'inscrire dans une démarche de sobriété dans l'usage des ressources (foncier, énergie par la sobriété notamment orientation bioclimatique, performance thermique, eau, etc.) et favoriser l'usage voire la production d'énergie renouvelable (stationnements, locaux communs,...). <p>Recommandations : <u>Mesures de réduction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité environnementale et paysagère des SIP (infiltration des eaux pluviales, limitation des îlots de chaleur urbain, végétalisation des espaces ...) - Renforcer les possibilités de désimperméabilisation - Intégrer la question de la récupération des eaux de pluie à une échelle adaptée au projet ou à l'échelle de la zone
<p>Indicateurs de suivi - Etat zéro</p>	<p>Indicateur principal : Nombre de SDAP réalisés ou en cours : 19 en 2025 sur 20 communes</p>

Compte tenu des prescriptions et recommandations en matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ne devrait pas générer d'incidences négatives notables sur les eaux pluviales, tant en qualité qu'en quantité.

En effet, bien que la majorité des projets entraînent une imperméabilisation des sols et, par conséquent, une augmentation des flux d'eaux pluviales, le SCoT impose plusieurs mesures pour réduire ces incidences :

- Gérer les eaux pluviales à une échelle adaptée au projet ou à la zone, par des techniques douces et alternatives,
- Intégrer les conclusions des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP) dans les PLU
- Limiter l'imperméabilisation des sols dans la conception des projets, notamment en imposant aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) qu'ils fixent, en zones U et AU, des coefficients d'imperméabilisation et des pourcentages minimaux d'espaces verts
- Prendre en compte les effets cumulatifs sur la qualité et la quantité des rejets dans les milieux récepteurs, dans le cadre des SDGEP.

Par ailleurs, le SCoT suggère d'étudier les possibilités de désimperméabilisation des zones urbaines. Enfin, la forte réduction de l'artificialisation des sols imposée par le SCoT contribue également à limiter l'imperméabilisation.

L'ensemble de ces règles permettront de limiter l'impact du SCoT sur les eaux pluviales.

3.5.2. Eaux usées

Assainissement des eaux usées	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>42 stations d'épuration (138 875 EH)</p> <p>Toutes conformes en équipement et en performance hormis celle d'Ancenis-Saint-Géréon, pour laquelle des travaux sont prévus à partir de 2026</p> <p>68% de la population du territoire raccordée à une STEP</p> <p>Zonage d'assainissement mis à jour en 2022 sur l'ensemble du territoire</p> <p>Réseau EU : 465 km de réseau sous SIG, très majoritairement séparatif sauf dans le centre-ville d'Ancenis</p> <p>Des réseaux majoritairement sensibles aux eaux parasites</p> <p>10 433 Assainissement Non collectifs (ANC), avec un taux de conformité de 83.1%</p>
Incidences potentielles du projet de SCoT	<p><u>Incidences positives :</u></p> <p>Augmentation du taux de raccordement</p> <p>Amélioration de l'adéquation entre le traitement des eaux usées et les projets</p> <p>Amélioration des réseaux et donc des capacités de traitement des STEP</p> <p>Faible augmentation du nombre d'installations individuelles et uniquement sur des parcelles adaptées</p> <p><u>Incidences potentielles négatives avant mesures :</u></p> <p>Augmentation importante des volumes d'eaux usées à traiter : 15 610 EH issus de l'habitat + 4 340 EH issus de l'activité = 19 950 EH au total, soit + 11%</p> <p>Augmentation des volumes de boues à épandre</p>
MESURES PRISES PAR LE SCoT POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES POTENTIELLES NEGATIVES	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Dans l'axe du PADD « Un territoire résilient », le SCoT affiche sa décision de construire « un territoire sobre qui préserve ses ressources naturelles » avec notamment la volonté de :</p> <p>« Préserver l'eau comme ressource naturelle » avec les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Améliorer la qualité des cours d'eau, ➢ Améliorer les rejets d'eaux (eaux pluviales – eaux usées)
Mesures prises dans le DOO	<p>Prescriptions :</p> <p><u>Mesures d'évitement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les capacités du système épuratoire et des milieux récepteurs ainsi que les effets cumulatifs des rejets par bassin versant - Intégrer le schéma directeur d'assainissement des eaux usées (secteurs à raccorder au réseau, emplacements nécessaires pour les ouvrages) - Définir un rythme d'urbanisation des différents secteurs en fonction de la capacité du système épuratoire et du milieu récepteur - Limiter la possibilité d'assainissement non collectif uniquement aux secteurs qui ne sont pas identifiés comme raccordés ou à raccorder au réseau d'assainissement collectif en application du schéma directeur d'assainissement en vigueur. <p><u>Mesures de réduction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier l'étanchéité des réseaux et la conformité des branchements afin de lutter contre les eaux parasites pour tous les projets d'aménagement

	Recommandations : /
Indicateurs de suivi – Etat zéro	<p>Indicateurs principaux :</p> <p>Nombre de stations en surcharge organique et/ou hydraulique : 9 en 2023 Pourcentage de la population raccordée à une STEP : 68% en 2023</p> <p><i>Indicateurs complémentaires :</i></p> <p><i>Nombre d'Assainissements Non Collectifs sur le territoire : 10 433 en 2023</i> <i>Nombre d'Assainissements Non Collectifs classés Non Conformes : 1 761 en 2023</i> <i>Linéaire de réseau en unitaire : 4.7 km en 2023</i></p> <p><i>Linéaire de réseau réhabilité : pas de données disponible à ce stade</i> <i>Volume d'eaux parasites en entrée de station : pas de données disponible à ce stade</i></p>

Le développement urbain induit par le SCoT entraînera une augmentation des flux d'eaux usées. Le tableau ci-après tente d'estimer les flux futurs d'ici 2046 au regard des objectifs de création de logements affichés et les extensions et créations de ZAE. Cette estimation des flux supplémentaires est comparée aux capacités restantes des STEP qui pourraient être sollicitées par ces futurs raccordements et aux différents travaux et études déjà programmés.

Secteurs	Communes	Objectifs de production de logements de 2025 à 2045	Flux d'EU estimé (EH) ¹	Objectifs de ZAE (ha)	Flux d'EU estimé (EH) ²	TOTAL Flux (EH)	Charge organique des STEP 2023-024 (EH)	Capacité restante (EH)	Charge organique estimée en 2045 (EH)	Observations
Centre	Ancenis - Saint-Géréon	1446	3 225	79,8	1 596,00	4 821	20%	24 800	19 979	Renouvellement en 2026-28 La charge organique actuelle a été estimée à 16 900 EH dans le projet de la future station qui aura une capacité de 31 000 EH soit 55% de charge moyenne au démarrage
	Mésanger	486	1 084	3,6	72,00	1 156	36%	1 856	700	/
	Vair-sur-Loire	366	816	25,3	506,00	1 322	48%	2 392	1 070	Etude extension hydraulique programmée pour 2028-29
	Pouillé-les-Coteaux	62	138	1,5	30,00	168	36%	320	152	
	La Roche Blanche	80	178		-	178	27%	730	552	
Ouest	Ligné	756	1 686	1,5	30,00	1 716	42%	2 726	1 010	
	Le Cellier	272	607	13,5	270,00	877	50%	2 175	1 298	
	Oudon	347	774		-	774	87%	390	-384	Renouvellement programmé sur période 2028-2030 prendra en compte données SCOT
	Joué-sur-Erdre	203	453	2	40,00	493	65%	543	50	
	Couffé	196	437	2,2	44,00	481	53%	705	224	
	Mouzeil	204	455	34,4	688,00	1 143	27%	1 825	682	
	Trans-sur-Erdre	124	277		-	277	64%	288	11	
Est	Loireauxence*	869	1 938	15,2	304,00	2 242	70%	1 200	-1 042	Renouvellement de la STEP de la STEP de La Chapelle Saint-Sauveur en 2026-27 pour une capacité de 550 EH soit 16% de charge au démarrage
	Ingrandes - Le Fresne	317	707	2,1	42,00	749	69%	837	88	Renouvellement programmé sur période 2028-2030 prendra en compte données SCOT
	Montrelais	58	129		-	129	46%	324	195	
Nord	Vallons-sur-Erdre*	828	1 846	36	720,00	2 566	39%	7 930	5 364	
	Riaillé	204	455		-	455	49%	765	310	
	Pannecé	58	129		-	129	62%	247	118	
	Le Pin	58	129		-	129	36%	384	255	Etude renouvellement 2033
	Teillé	66	147		-	147	58%	588	441	
TOTAL		7000	15 610		4 342,00	19 952				

1 : flux d'EU estimé avec un ratio de 2.23 habitant/logement en 2046 et 1habitant = 1 EH

2 : flux estimé avec un ratio de 1 ha de ZA = 20 EH

* : les 2 communes nouvelles de Loireauxence et Vallons-sur-Erdre possèdent plusieurs STEP. Ne connaissant pas la répartition exacte sur les communes déléguées, le parti pris a été d'estimer que la totalité des logements seront réalisés sur les communes de Varades ou Saint-Mars-la-Jaille.

Pour les autres communes, l'augmentation des flux d'eaux usées a été attribuée, pour cette estimation, à la STEP principale du bourg, la majorité de la production de logements étant prévue dans l'enveloppe urbaine.

SCOT DU PAYS D'ANCENIS – SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE



Les flux supplémentaires d'eaux usées à traiter sont estimés à 19 952 EH. Cette estimation pourrait cependant s'avérer surestimée au regard des éléments suivants :

- Du ratio habitant/logement pris puisqu'il correspond à un taux moyen d'occupation des logements estimé en 2046. Toutefois, une part des logements prévus répondra uniquement au besoin de desserrement des ménages déjà présents sur le territoire (point mort) dont les effluents sont donc déjà traités,
- Du ratio moyen pris pour les ZAE : la COMPA n'autorise pas les rejets importants issus des industries agro-alimentaires ce qui pourrait donc réduire le ratio à considérer.
-

Cette première estimation des flux indique que seules les STEP d'Oudon et de Loireauxence - Varades pourraient être en **surcharge** organique d'ici 2046.

Pour Oudon, un renouvellement est programmé sur la période 2028-2030, prenant en compte les évolutions démographiques et d'accueil de nouvelles activités.

Pour Varades, l'analyse est à appréhender avec un certain recul dans la mesure où la prévision de logements ne sera pas uniquement réalisée sur Varades, dont la charge actuelle est estimée à 70% de sa capacité nominale. Sur la commune nouvelle de Loireauxence, en plus de celle de Varades, la capacité totale de traitement est de 2 850 EH répartie sur 3 stations présentant des charges organiques actuelles comprises entre 16% et 39% avec un renouvellement prévu en 2026 – 2027 pour la STEP de La Chapelle Saint-Sauveur. Les capacités de ces stations apparaissent donc suffisantes pour absorber les flux supplémentaires estimés.

Il est également important de noter que de nombreux travaux sont prévus sur les STEP ainsi que sur les réseaux, comme cela a été exposé dans l'état initial de l'environnement.

Enfin, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) prescrit la prise en compte des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées. Il exige également que les projets soient définis en fonction des **capacités de traitement** et de **collecte** des eaux usées, tout en analysant les effets cumulés des rejets par rapport à la **capacité des milieux récepteurs**. Ces prescriptions conditionnent donc le développement urbain aux capacités d'acceptabilité du milieu récepteur et des infrastructures d'assainissement existantes.

Le SCoT demande également aux aménageurs de vérifier l'étanchéité des réseaux et la conformité des branchements, afin de lutter contre les eaux parasites et améliorer ainsi le système de traitement.

A noter que certaines futures constructions ne seront pas raccordées à l'assainissement collectif mais leur nombre sera très limité au regard des dispositions du SCoT.

Ainsi, le SCoT a pris en compte la capacité de traitement des eaux usées lors de l'élaboration de son projet. Les STEP du territoire auront la capacité de traiter de manière satisfaisante les flux supplémentaires d'eaux usées. Par conséquent, le SCoT n'aura pas d'incidence négative sur la qualité de l'eau.

3.5.3. Eau potable

Eau potable	
Rappels de l'état initial de l'environnement	<p>2 SIAEP (Atlantic'Eau et Syndicat d'Eau de l'Anjou)</p> <p>4 captages d'eau potable dont 3 fermés pour des problèmes de qualité de l'eau (eau souterraine)</p> <p>Eau distribuée provenant très majoritairement de la Loire, et plus minoritairement des captages de Nort-sur-Erdre et Saint-Mars-du-Désert</p> <p>110 Litres consommés / jour / habitant en 2023 en moyenne sur le territoire d'Atlantic'Eau</p> <p>Consommation industrielle importante : 25 % des volumes consommés</p> <p>Autosuffisance en eau potable (anticipation des besoins futurs par la mise en place d'une nouvelle prise d'eau en Loire en cas de sécheresse)</p> <p>Une nouvelle station de traitement de l'eau potable prévue d'ici 10 ans (infrastructure prévue dans l'enveloppe foncière du SCoT) ;</p>
Incidences potentielles du projet de SCoT	<p><u>Incidences positives</u> :</p> <p>Limitation des consommations en eau pour les espaces verts et les bâtiments publics</p> <p>Anticipation de l'augmentation des besoins avec la création d'une nouvelle usine d'eau potable sur le territoire</p> <p><u>Incidences potentielles négatives avant mesures</u> :</p> <p>Augmentation des besoins en eau potable : 1 341 900 m³ supplémentaires pour l'habitat par an</p> <p>Augmentation des besoins en eau potable : non quantifiée pour les activités</p> <p>Augmentation du risque de pollution des eaux liée à l'accueil de nouvelles populations et activités</p>
MESURES PRISES PAR LE SCoT POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES POTENTIELLES NEGATIVES	
Objectifs affichés dans le PADD	<p>Dans l'axe du PADD « La préservation et la valorisation de l'espace et des ressources », le SCoT affiche sa volonté de « Préserver et valoriser les ressources » en :</p> <p>Incitant à une utilisation raisonnée de la ressource en eau</p>
Mesures prises dans le DOO	<p>Prescriptions :</p> <p><u>Mesures d'évitement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prendre en compte les périmètres de protection de captage - Définir des objectifs démographiques compatibles avec les capacités de production et de distribution de la ressource en eau potable tant en termes de qualité que de quantité et en respectant l'équilibre avec l'ensemble des autres usages de l'eau <p><u>Mesures d'accompagnement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer dans le PLU d'Ancenis-Saint-Géréon le projet de réalisation d'une nouvelle usine d'eau potable <p>Recommandations :</p> <p><u>Mesures de réduction</u> :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Développer des techniques et des pratiques économes en eau pour les bâtiments et espaces publics notamment (récupération des eaux de pluie, réflexion sur la gestion des espaces verts composés de plantes moins consommatrices d'eau...) - Développer des techniques constructives écologiques et innovantes et des pratiques économes en eau pour les bâtiments et espaces publics - Encourager le développement d'une production agricole qui optimise l'usage de la ressource en eau - Encourager la mise en place de tous les outils et actions possibles pour favoriser la protection de la ressource en eau voire restaurer la qualité de l'eau sur les périmètres de protection de captage - Etudier les opportunités de réutiliser les eaux résiduaires urbaines <p><u>Mesures d'accompagnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Trouver un équilibre entre les différents usages de l'eau (débit minimum biologique des cours d'eau Eau potable, irrigation, retenues colinéaires, plans d'eau...).
<p>Indicateurs de suivi – Etat zéro</p>	<p>Indicateur principal :</p> <p>Volume moyen domestique annuel facturé : 82 L/j/hab en 2024 (données Atlantic'Eau)</p> <p>Nombre de captages en fonctionnement sur le territoire : 1 en 2025</p> <p><i>Volume annuel facturé par les communes : Secteur Ancenis : 85 791 m³ en 0224 - Secteur Nort-sur-Erdre : 109 362 m³ en 2024</i></p> <p><i>Volume total annuel consommé (domestique + industriels + communes) : Secteur Ancenis : 4 017 696 m³ en 0224 - Secteur Nort-sur-Erdre : 3 572 645 m³ en 2024</i></p> <p>Indicateurs complémentaires :</p> <p><i>Volume annuel produit par l'usine d'Ancenis : 5.3 M m³ en 2023</i></p> <p><i>Volume annuel produit par l'usine de Nort-sur-Erdre : 2.4 M m³ en 2023</i></p>

L'augmentation de la population liée au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), avec un objectif de 12 000 habitants supplémentaires d'ici 2046, entraînera un accroissement progressif mais significatif de la consommation d'eau potable. Cette évolution est estimée à 1 341 900 m³ supplémentaires pour l'habitat par an.

Le captage en Loire à Ancenis–Saint-Géréon constitue la principale ressource en eau potable du territoire. Cette ressource est abondante, même en période de sécheresse. En effet, des solutions techniques ont été mises en œuvre, comme une prise d'eau flottante, et d'autres sont à l'étude, telles que le pompage des alluvions et la pose de siphons, pour pallier les très fortes sécheresses lorsque les niveaux d'eau de la Loire sont trop bas au droit du pompage actuel.

En cas de pollution de la Loire, l'interconnexion réalisée entre la réserve d'eau brute du Lac Bleu à Ancenis-Saint-Géréon et l'usine d'Ancenis-Saint-Géréon permet de subvenir aux besoins de la population du Pays d'Ancenis pendant 5 jours. Pour diversifier la ressource et réduire la vulnérabilité en cas de pollution de la nappe, des recherches de ressources supplémentaires dans la nappe alluviale de la Loire sont en cours sur le secteur d'Ancenis.

Les captages de Nort-sur-Erdre constituent une autre ressource pour la partie Est du territoire. Ces réserves sont potentiellement suffisantes.

Les études HMUC en cours sur le territoire montrent que la ressource en eau potable semble suffisante sur la durée du SCoT au regard des différents projets.

Pour faire face à l'augmentation des besoins en eau potable et aux enjeux de la qualité de la ressource, le SCoT prévoit la **construction d'une nouvelle station de potabilisation** sur la commune d'Ancenis-Saint-Géréon. Elle prendra en compte l'évolution des besoins du territoire. En effet, l'usine actuelle a une capacité de 1 000 m³/h et est suffisante pour la situation actuelle. Toutefois, à l'horizon 2050, cette usine aura atteint sa capacité maximale. Une nouvelle usine avec des capacités supérieures est donc prévue en prenant en compte l'évolution de la population et des activités sur le territoire du Pays d'Ancenis. La capacité de la future usine sera donc *a minima* de 1 400 m³/h pour subvenir aux besoins du territoire sur du long terme. Cette nouvelle usine est prévue pour 2032.

Par ailleurs, le SCoT prévoit la protection et encourage la restauration des différents milieux naturels (cours d'eau, zones humides, haies) permettant d'épurer l'eau et d'améliorer la qualité de l'eau arrivant aux captages du territoire. Il rappelle également l'obligation de protection, à travers les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des périmètres de captage d'eau potable, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux déterminant ces périmètres. Il favorise également « la mise en place de tous les outils et actions possibles pour favoriser la protection de la ressource en eau voire pour restaurer la qualité de l'eau sur les périmètres de protection de captage ».

Il favorise également l'infiltration de l'eau dans les sols, en zone urbaine mais aussi en zone agricole et naturelle afin de favoriser la recharge des nappes.

Le SCoT prévoit également la prise en compte de la capacité des milieux récepteurs et ce, de manière cumulative sur les bassins versants, à recevoir les différents rejets traités (eaux usées et eaux pluviales) afin de garantir la qualité de la ressource.

En complément, le SCoT encourage le développement d'une production agricole qui optimise l'usage de la ressource en eau.

Enfin, le SCoT encourage, dans le cadre de son adaptation au changement climatique, les pratiques économes en eau, la récupération des eaux de pluie, la mise en place d'essences économes en eau, et la réutilisation des eaux résiduaires urbaines afin de limiter l'augmentation des besoins en eau potable.

Ainsi, le SCoT prend en compte les besoins en eau potable induits par les choix d'aménagement du territoire qu'il prévoit.

3.5.4. Déchets

Déchets	
Rappels de l'état initial de l'environnement	5 déchetteries sur le territoire (Mésanger, Vallons-de-l'Erdre-Saint-Mars-la-Jaille-, Riaillé, Le Cellier, Loireauxence-Varades) 1 ISDND en post-exploitation – valorisation par photovoltaïsme (Mésanger) 543 kg de déchets totaux / habitant / an – en diminution ces dernières années 104.8 kg/hab/an d'OMR - en diminution ces dernières années

	<p>Nombreuses filières de collecte de déchets spécifiques</p> <p>Nombreuses actions de communication et de sensibilisation</p>
<p>Incidences potentielles du projet de SCoT</p>	<p><u>Incidences positives</u> :</p> <p>Prise en compte de la gestion des déchets dès la conception des projets</p> <p>Réflexion à l'échelle intercommunautaire pour la gestion et la valorisation des déchets</p> <p><u>Incidences potentielles négatives avant mesures</u> :</p> <p>Augmentation des quantités de déchets : + 6 516 000 kg/an</p>
<p>MESURES PRISES PAR LE SCoT POUR REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES POTENTIELLES NEGATIVES</p>	
<p>Objectifs affichés dans le PADD</p>	<p>Dans l'axe du PADD « Un territoire résilient », le SCoT affiche également sa volonté de construire un « Territoire qui s'adapté aux risques et enjeux du changement climatique » et notamment le SCoT affiche les objectifs suivants :</p> <p>Exploiter le potentiel de l'économie circulaire et gérer plus durablement les déchets</p> <p>Enfin, dans l'axe « Un territoire rayonnant et équilibré », il est affiché l'objectif de « promouvoir l'économie circulaire » dans la volonté de « développer la diversification du tissu économique local ».</p>
<p>Mesures prises dans le DOO</p>	<p>Prescriptions :</p> <p><u>Mesures de réduction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter le Plan Régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés. - Intégrer dès la conception des projets d'urbanisation la problématique de la collecte des ordures ménagères et, pour ce faire, se référer au règlement intercommunal de collecte <p>Recommandations :</p> <p><u>Mesures de réduction</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir l'adéquation entre l'objectif d'accueil de population et d'activités et la bonne gestion des déchets (prévention, collecte et traitement) - Encourager l'économie circulaire dans l'objectif de limiter les déchets, protéger la ressource et réduire les émissions de gaz à effet de serre - Encourager la promotion du recyclage des matériaux constructifs et le réemploi
<p>Indicateurs de suivi – Etat zéro</p>	<p>Indicateurs principaux :</p> <p>Production d'ordures ménagères non recyclables (OMR) : 6 883 tonnes soit 99.8 kg/an/hab en 2024</p> <p><i>Indicateurs complémentaires :</i></p> <p><i>Tonnage collecté en déchèteries : 24 622 T, soit 356,9 kg/hab en 2024</i></p> <p><i>Tonnage Collecte sélective (verre-papiers) : 4297 T, Soit 62.3 kg/hab</i></p> <p><i>Tonnage Collecte sélective (emballages) : 2575 T, Soit 37,3 kg/hab</i></p> <p><i>Part des déchets traités par valorisation énergétique : 18%</i></p> <p><i>Part des déchets traités valorisation matière (revente matériaux, recyclage) : 31%</i></p> <p><i>Part des déchets traités valorisation organique : 19%</i></p>

	<i>Part des déchets traités valorisation remblai : 18%</i> <i>Part de déchets enfouis : 13%</i> <i>Part du Remploi : 1%</i>
--	---

L'accueil de nouvelles populations et d'activités sur le territoire aura inévitablement pour conséquences l'augmentation des volumes de déchets à traiter. Cette hausse est estimée à + 6 516 000 kg/an sur la base du taux actuel de production de déchets par habitant. À cette production s'ajoute celle des activités économiques et industrielles qu'il est difficile d'estimer. Toutefois, cette estimation est probablement élevée puisque la tendance est à la baisse depuis plusieurs années. En effet, pour limiter cette hausse, la COMPA a mis en place, depuis plus de 10 ans, une politique de gestion des déchets sur son territoire, visant à réduire les volumes de déchets à traiter et à maximiser la valorisation, le recyclage et le réemploi des matériaux et objets.

Actuellement, les OMR sont traitées par incinération à l'Usine de valorisation énergétique (UVE) Arc-en-ciel, située dans la commune de Couëron (44), d'une capacité de 100 000 t/an.

En 2019, le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets identifiait un manque de capacité de traitement au niveau régional d'ici 2031 pour respecter les objectifs de la LTECV et les volumes futurs à traiter. Il préconisait alors de :

- Accroître la valorisation énergétique,
- Ou Etendre ou créer des capacités d'ISDND et installations de valorisation énergétique complémentaire,
- Ou Accroître la capacité ISDND sur la région.

Dans ce cadre, et pour répondre également aux objectifs de la LTECV, l'usine de Couëron a été modernisée pour améliorer sa capacité et ses performances énergétiques. Le projet « Valo'Loire » inter-EPCI de refonte et extension de l'UVE de Mauves-sur-Loire a également été validé. Cela consiste à remplacer le CTVD actuel par un équipement de plus grande capacité (de 140 000 à 270 000 tonnes par an), de façon à absorber l'accroissement du volume de déchets lié à la réorganisation du traitement et à l'augmentation de la population et des activités sur le long terme (1.5 million d'habitants concernés). Le centre produira de l'électricité pour plus de 25 000 foyers, et couvrira plus de 75% des besoins en chaleur du réseau urbain Centre Loire (avec, à terme, une puissance garantie de 48MW) et produira du froid en période estivale (avec, à terme, une puissance garantie de 10MW). Ce projet double la performance de la précédente unité de valorisation énergétique (UVE). L'exploitant a d'ores et déjà été retenu. Ce projet « Valo'Loire » permettra donc de traiter l'ensemble des déchets issus de la COMPA à l'horizon 2050 minimum tout en respectant la LTECV. Les travaux de modernisation débuteront en 2026, avec un déploiement progressif des nouvelles infrastructures, pour une mise en service prévue en 2029.

Enfin, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) encourage l'économie circulaire et l'utilisation de matériaux recyclables ou recyclés afin de limiter l'augmentation des déchets à traiter.

3.5.5. Synthèse

L'ensemble des études prospectives menées par la COMPA en préalable à la révision du SCoT a permis d'anticiper le développement de nouvelles activités et l'accueil de nouveaux habitants. Cette anticipation a ainsi permis d'harmoniser de mettre en adéquation les besoins du territoire avec les capacités de gestion et d'absorption des milieux récepteurs.

En effet, une nouvelle usine de production d'eau potable est prévue d'ici 2032 pour subvenir aux besoins du territoire sur le long terme, un nouveau centre de traitement et de valorisation énergétique des déchets est prévu sur les prairies de Mauves.

De même pour les stations d'épuration du territoire, un plan pluriannuel d'investissement a été approuvé pour réhabiliter ou étendre les stations arrivant à saturation ou trop vieillissantes durant la période du SCoT.

De plus, le SCoT impose aux communes d'améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Par ailleurs, la capacité du milieu récepteur à recevoir les rejets (EU et EP) appréhendée de manière cumulée sur les bassins versants doit être intégrée dans les réflexions des PLU.

Enfin, le SCoT renforce les obligations en terme de connaissance et de protection voire de restauration des éléments participant à la protection de la ressource en eau et donc à la résilience du territoire.

Le territoire du Pays d'Ancenis a donc les capacités en terme de gestion des eaux usées, pluviales, eau potable et déchets pour recevoir une nouvelle population et de nouvelles activités.

3.6. Santé publique

La santé humaine, un enjeu transversal au cœur du SCoT

La santé humaine est intégrée de manière transversale et indirecte dans plusieurs chapitres du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, notamment à travers les activités économiques et commerciales, les mobilités, l'organisation territoriale et l'habitat. Le SCoT encourage ainsi des démarches proactives en faveur de la santé, parmi lesquelles :

- La promotion des mobilités actives,
- L'amélioration de la qualité de l'air,
- La préservation et l'enrichissement de la trame verte et bleue urbaine,
- La lutte contre les îlots de chaleur urbains,
- L'amélioration du confort thermique des bâtiments,
- La réduction des pollutions lumineuses.

Au-delà de ces actions directes, la préservation des ressources naturelles, des milieux et des paysages contribue également à améliorer la santé publique. De même, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et le développement des énergies renouvelables s'inscrivent dans une logique de protection durable de la santé des populations.

Un habitat de qualité, un facteur déterminant majeur de la santé humaine

Le SCoT place la qualité d'habiter au centre de ses priorités, reconnaissant l'habitat comme un déterminant essentiel de la santé. Le DOO intègre ainsi des objectifs concrets :

- Exigence de qualité urbaine, architecturale et paysagère pour tout projet, qu'il s'agisse de création, de renouvellement ou d'extension ;
- Protection et valorisation des éléments favorisant la biodiversité ordinaire, le cadre de vie (espaces de respiration, îlots de fraîcheur, etc.), les fonctions environnementales et la résilience face au changement climatique ;
- Identification et préservation des puits de carbone (bosquets, espaces verts, haies, etc.) en zone urbanisée, afin d'améliorer la qualité de l'air, la santé humaine et le cadre de vie.

Un territoire résilient, un cadre de vie préservé

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) consacre même le cadre de vie comme un axe stratégique du territoire, visant à concilier développement économique et résidentiel avec une sobriété renforcée dans l'usage des ressources (foncier, eau, biodiversité, énergie...), tout en préservant la qualité de vie et en s'adaptant aux effets du changement climatique.

Enfin, l'anticipation des risques et des nuisances dans la localisation des projets garantit la sécurité des biens et des personnes, renforçant ainsi la dimension sanitaire du SCoT.

En conclusion, la santé humaine est pleinement prise en compte dans l'élaboration du SCoT, à travers une approche globale et intégrée, alliant prévention, qualité de vie et résilience territoriale.

3.7. Vulnérabilité du territoire et changement climatique

Le SCoT intègre de manière transversale la vulnérabilité du territoire et les enjeux du changement climatique dans son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Cette prise en compte se traduit par des règles concrètes d'atténuation et d'adaptation, organisées autour de plusieurs axes majeurs :

1. Sobriété foncière et résilience urbaine

- Réduction de la consommation foncière pour limiter l'artificialisation des sols ;
- Optimisation des formes urbaines afin de renforcer la résilience des espaces face aux aléas climatiques.

2. Gestion durable de l'eau et prévention des risques

- Gestion intégrée des eaux pluviales, privilégiant notamment l'infiltration pour limiter les ruissellements ;
- Anticipation des risques et nuisances dans la localisation et la conception des projets ;
- Protection des champs d'expansion des crues et des espaces de mobilité des cours d'eau ;
- Prise en compte renforcée des axes d'écoulement, responsables d'inondation de plus en plus fréquemment ;
- Réflexion sur les stratégies de renaturation et de relocalisation des secteurs construits soumis à des risques actuels ou futurs.

3. Préservation des milieux naturels et des services écosystémiques

- Protection des écosystèmes (cours d'eau, haies, bois, arbres remarquables, zones humides, mares, réservoirs et corridors) ;
- Restauration des milieux naturels ;
- Maintien des services écosystémiques essentiels à l'adaptation du territoire.

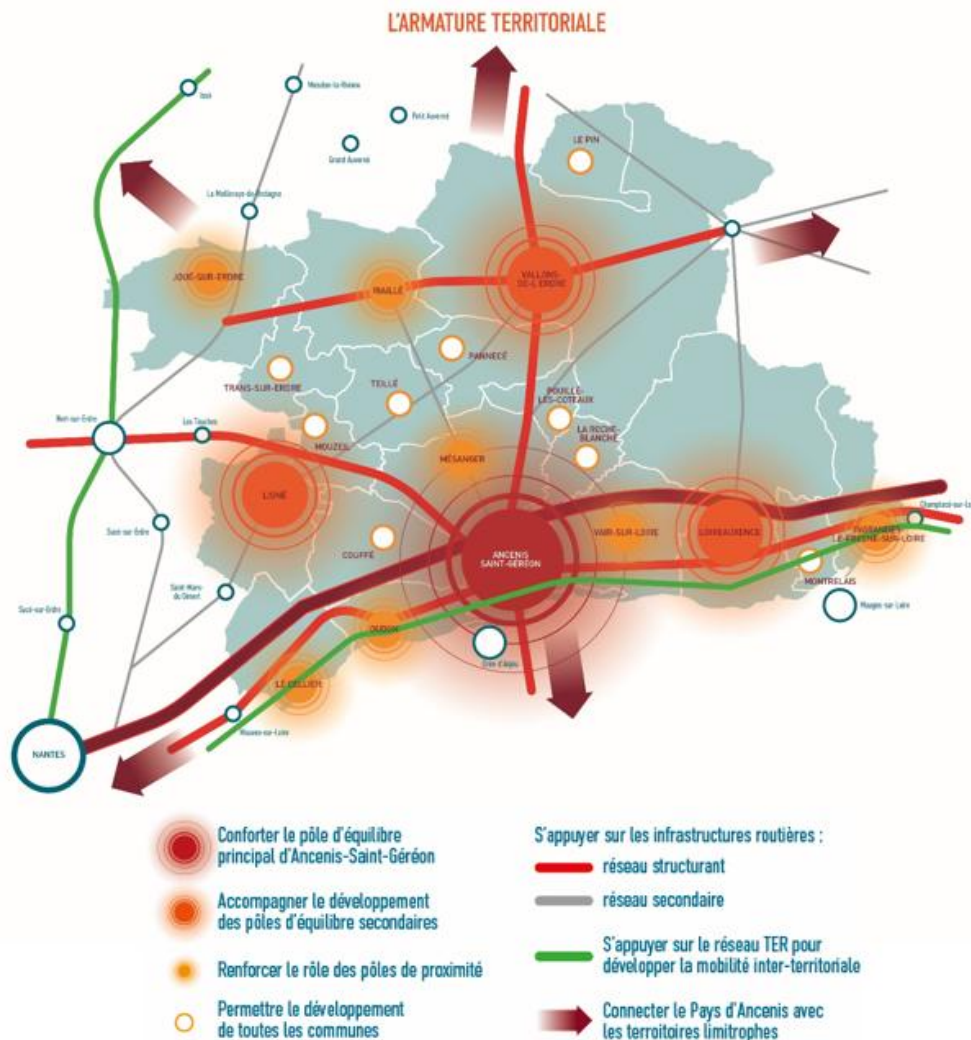
4. Transition écologique et résilience des activités

- Promotion des mobilités actives pour réduire les émissions et réduire les changements climatiques ;
- Développement des énergies renouvelables pour atténuer l'empreinte carbone ;
- Encouragement à l'utilisation de matériaux recyclés et recyclables ;
- Soutien aux circuits courts pour une économie locale plus résiliente.

Cette approche globale permet au SCoT de concilier atténuation des impacts et adaptation au changement climatique, tout en renforçant la résilience du territoire face aux vulnérabilités identifiées.

3.8. Etude spécifique des incidences de la mise en œuvre de l'armature urbaine sur l'environnement

Le projet de SCoT s'articule autour d'une organisation du territoire présentée dans le PADD et le DOO schématisée sur la carte ci-après.



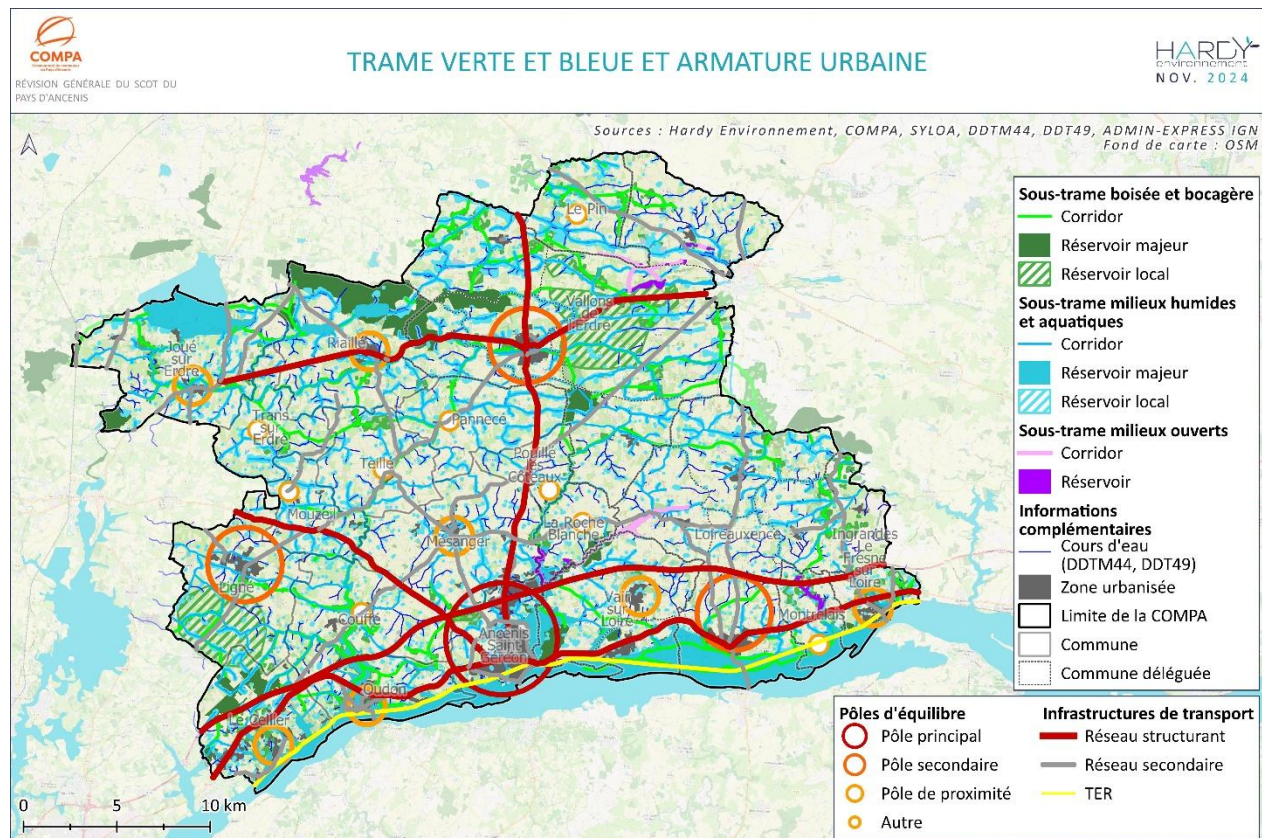
Cette armature urbaine s'articule autour :

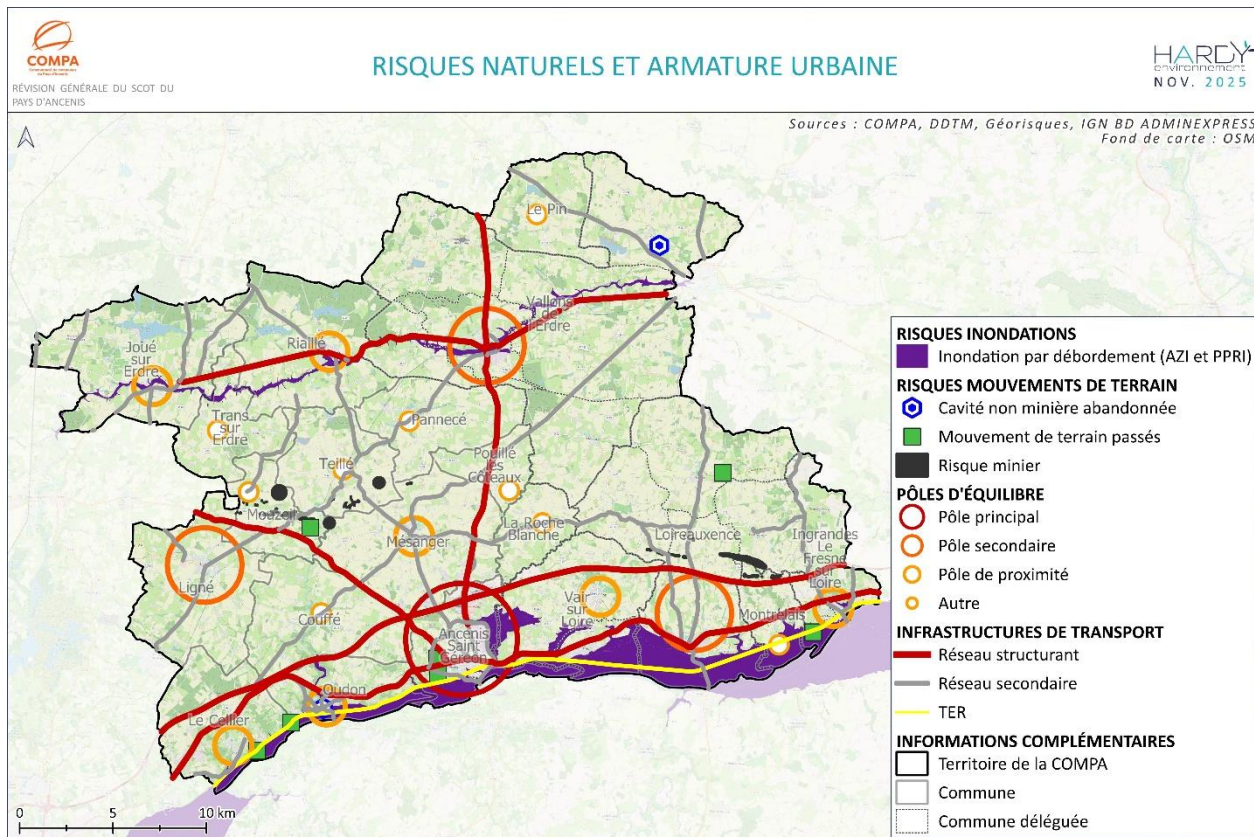
- **D'un pôle d'équilibre principal** : Ancenis-Saint-Géréon ;
- **De pôles d'équilibre secondaires** : Ligné, Loireauxence et Vallons-de-l'Erdre ;
- **De pôles de proximité** : Le Cellier, Oudon, Vair-sur-Loire, Ingrandes-Le-Fresne-sur-Loire, Mésanger, Riailly et Joué-sur-Erdre.

Cette organisation territoriale influence directement le développement du Pays d'Ancenis : la consommation foncière, la croissance démographique et l'essor des activités économiques y sont planifiés en cohérence avec cette hiérarchie.

Incidences sur les milieux

Les cartes ci-après permettent de mettre en parallèle la sensibilité des milieux, la TVB et la présence de risques naturels avec cette armature urbaine.





Le SCOT privilégie le développement urbain selon un axe Ouest-Est (axe ligérien), et dans une moindre mesure, le long de la vallée de l'Erdre. Or, ces deux vallées abritent à la fois des réservoirs de biodiversité majeurs et des zones exposées aux risques d'inondation. Cette armature urbaine pourrait donc sembler en tension avec les enjeux environnementaux du territoire.

Pourtant, ces milieux et ces risques sont aujourd'hui **bien identifiés et cartographiés**. Leur prise en compte est donc déjà effective et rappelée dans les différentes mesures du DOO avec la **préservation des réservoirs de biodiversité, des lits majeurs, espaces de mobilités et champs d'expansion de crues**.

Les impacts directs sur ces milieux seront ainsi strictement encadrés et limités.

Par ailleurs, pour limiter la pression sur les milieux et les impacts indirects, pour concilier développement et préservation, **le SCOT prévoit des mesures concrètes visant à réduire la pression** sur les milieux et les impacts indirects, comme notamment :

- Accorder la priorité au sein des espaces urbanisés :
 Pour l'habitat :
- Priorité au développement dans les centres bourgs, en renouvellement urbain (optimisation et transformation du bâti existant ou comblement au sein de l'enveloppe urbaine (friches, « dents creuses ») ou en extension de l'enveloppe urbaine, en fonction des capacités de mutation identifiées dans le PLU
- En dehors des centres bourgs, les extensions de l'urbanisation sont proscrites, seul le comblement des « dents creuses » (constructions nouvelles, évolution du bâti existant par

extension, changement de destination, ...) est possible dans les espaces urbanisés en dehors de l'enveloppe urbaine sous réserve de respecter des critères cumulatifs listés dans le DOO et à affiner dans les PLU

- Pour l'habitat diffus, seule l'évolution des constructions existantes (annexes et extensions) est possible dans les conditions définies dans les PLU
- Réaliser au moins 50% de leur production nouvelle de logements au sein de l'enveloppe urbaine du centre bourg

Pour le développement économique : l'organisation multipolaire constitue le socle de la structuration de l'offre en développement économique

- Pour le commerce, la création de nouveaux SIP est à proscrire
- Les PLU veillent à maintenir l'activité économique, notamment artisanale, dans l'enveloppe urbaine
- Le développement des ZAE s'effectue prioritairement au sein du périmètre existant : priorité accordée à l'optimisation et à la requalification des ZAE et des SIP existants.
- Si le développement au sein de ce périmètre n'est pas possible ou ne répond pas au besoin, il s'effectue en extension du périmètre existant.
- Si le besoin ne peut être satisfait par une offre au sein d'une ZAE existante ou en extension de celle-ci, à la marge, de nouvelles ZAE sont prévues.

Pour le développement économique en diffus :

- Les PLU évaluent le besoin en extension des entreprises isolées
- Les PLU permettent l'installation de très petites et petites entreprises et d'activités artisanales dans le respect des conditions fixées par le DOO du SCoT
- Restent toutefois autorisées en dehors de l'enveloppe urbaine, l'implantation et le développement des activités touristiques (gîte, camping, ...) de même que de toute activité dont la proximité avec les ressources qu'elle exploite est nécessaire, ainsi que toute activité dont la localisation serait incompatible avec le voisinage.

Par ailleurs, en prenant appui sur cette organisation multipolaire et la concentration des fonctions urbaines

- Sont privilégiés les projets de modernisation des grands équipements (reconstruction sur site de la STEP d'Ancenis-Saint-Géréon, reconstruction de l'usine d'eau potable, ...)
- Dans les PLU : adapter l'offre en équipements au regard des prévisions démographiques envisagées et des objectifs de production de logements [...] en cohérence avec leur niveau dans l'armature territoriale. Par ailleurs, la remobilisation des bâtiments vacants situés préférentiellement dans le centre-bourg pour répondre aux besoins de proximité
- Hors de l'enveloppe urbaine, rechercher l'aménagement en continuité de l'existant et en profondeur
- Réaliser des projets avec des densités moyennes minimales comprises entre 45 logements/hectare et 20 logements/hectare en fonction des communes (35 logements par hectare en moyenne sur le territoire)

- Prescriptions imposant le renforcement de la dimension qualitative des projets d'habitat, des aménagements en ZAE et dans les SIP (1 bloc de prescriptions pour chaque type d'espaces).

Enfin, les axes de transport principaux, et notamment la voie ferrée, étant présents également le long de ces vallées, la modification de l'armature urbaine aurait eu pour conséquence une augmentation des déplacements carbonés (éloignement des emplois actuels des secteurs prévus pour les logements, éloignement des logements de la voie ferrée) et une moins bonne connexion avec les agglomérations limitrophes.

Grâce à l'ensemble des mesures prévues, cette armature urbaine représente un équilibre raisonné entre :

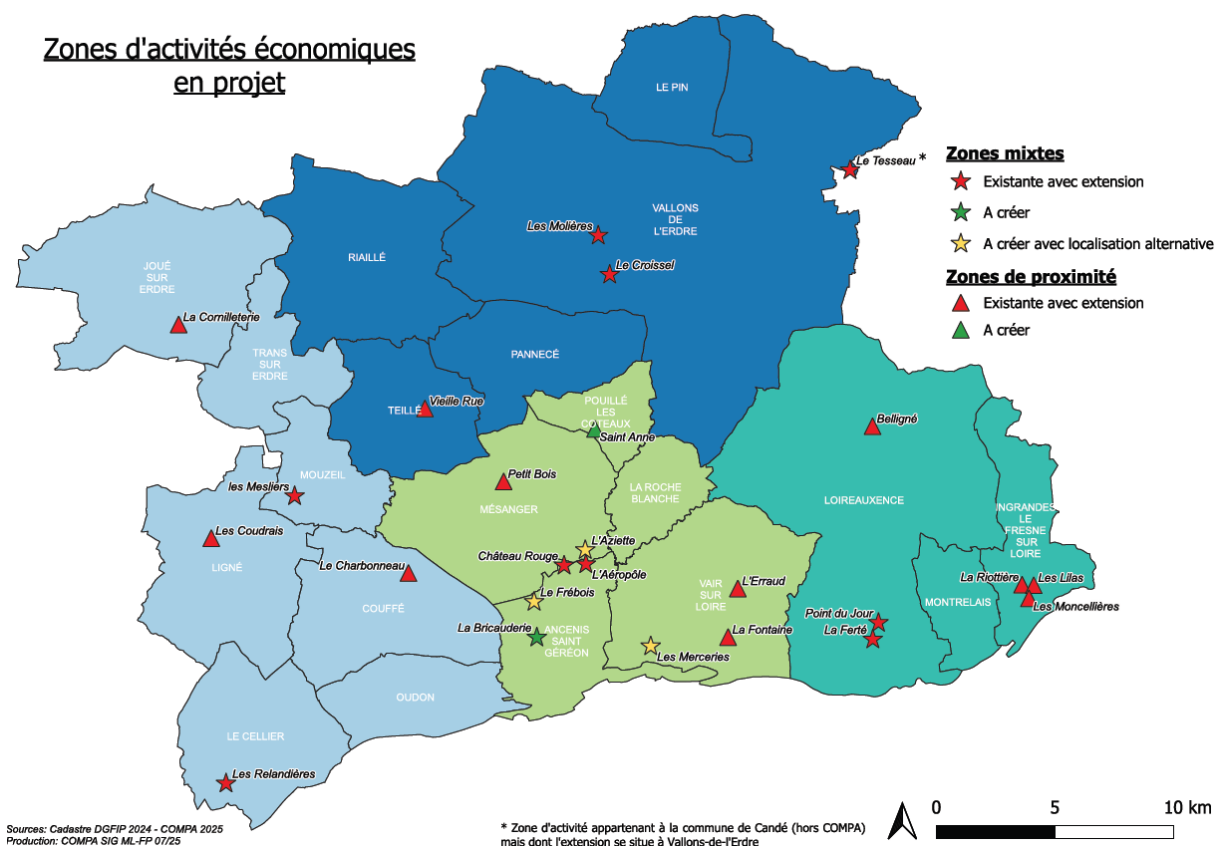
- La préservation des milieux naturels d'intérêt majeur,
- La limitation des émissions de gaz à effet de serre, via une optimisation des transports existants,
- Et le développement du Pays d'Ancenis.

3.9. Etude spécifique des incidences du développement économique sur l'environnement

Comme présenté précédemment, la révision du SCoT prévoit plusieurs dispositions pour éviter ou réduire, voire, dans certains cas, compenser les incidences des PLU sur l'environnement de **manière générale** sur le territoire du Pays d'Ancenis.

Contrairement aux zones d'extension à vocation habitat qui ne sont pas localisées, les zones d'activités à vocation économique sont localisées dans le DOO et le DAACL. A noter que les **contours exacts** des secteurs de création ou d'extension **ne sont pas connus**, ces derniers seront étudiés précisément au stade de l'élaboration des PLU puis de manière précise au stade du projet. La localisation précise et le périmètre de ces ZA dépendront des résultats des différentes études menées afin de prendre en compte les enjeux environnementaux, les enjeux agricoles, le foncier disponible, les contraintes techniques, ...

Par conséquent, l'analyse suivante se limite à une **pré-identification des enjeux environnementaux sur les ZA et leurs abords**.



Quadrant	Commune	Nom de la zone	Statut au 1/09/2024	Nature du projet	Volume foncier maximal avec déduction des ZAC (ha)	Volume foncier maximal sans déduction des ZAC (ha)	Enjeux environnementaux <u>au sein des ZAE et à leurs abords</u> - non exhaustifs								
							Cours d'eau	Zones humides - inventaires	Zones humides prélocalisation	Réservoirs de biodiversité	Corridors écologiques	Risque inondation	Risque inondation par nappe	Retrait et gonflement des argiles	Risque minier
Nord	Vallons de l'Erdre (Saint Mars la Jaille)	ZA des Molières	existante	extension	0	12	-	-	-	-	-	-	-	-	Ancienne mine fermée
		ZA Croissel	existante	extension	18	18	-	-	OUI	-	-	-	OUI	-	-
	Vallons de l'Erdre (Freigné)	ZA du Tesseau (Candé - hors COMPA)	existante	extension sur Freigné	6	6	-	-	-	OUI	-	-	-	-	-
	Teillé	ZA Vieille rue	existante	extension	1,5	1,5	-	-	OUI	-	-	-	-	-	-
Est	Loireauxence (Varades)	ZA La Ferté	existante	réalisation en cours	2,6	2,6	-	-	-	-	-	-	OUI	-	-
				extension	5,1	5,1	-	-	-OUI	-	-	-	-	-	-
		ZA Point du Jour	existante	réalisation en cours	4,1	4,1	-	-	-	-	-	-	OUI	-	-
				extension	2,4	2,4	-	-	-OUI	-	-	-	-	-	-
	Loireauxence (Belligné)	ZA La Saulaie	existante	extension	1	1	OUI	-	OUI	-	-	-	OUI	-	-
	Ingrandes le Fresne sur Loire	ZA Les Moncellières	existante	extension	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ZA les Lilas (le fief égaré)		existante	extension	0,8	0,8	OUI	-	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	-	

Quadrant	Commune	Nom de la zone	Statut au 1/09/2024	Nature du projet	Volume foncier maximal avec déduction des ZAC (ha)	Volume foncier maximal sans déduction des ZAC (ha)	Enjeux environnementaux <u>au sein des ZAE et à leurs abords</u> - non exhaustifs								
							Cours d'eau	Zones humides - inventaires	Zones humides prélocalisation	Réservoirs de biodiversité	Corridors écologiques	Risque inondation	Risque inondation par nappe	Retrait et gonflement des argiles	Risque minier
		ZA La Riottière	Existante	Extension	0,3	0,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouest	Mouzeil	ZA des Mesliers	existante	réalisation en cours	0	14	-	OUI	OUI	-	-	-	-	-	-
				Extension	0	15	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Le Cellier	ZA Relandières	existante	en cours réalisation (Nord)	8	8	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	-	-	-	-
				extension (Sud)	5,5	5,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Couffé	ZA du Charbonneau	existante	en cours de réalisation	2,2	2,2	-	-	OUI-	-	-	-	-	-	-
	Ligné	ZA des Coudrais	existante	extension	1,5	1,5	OUI	-	-	-	-	-	OUI	-	-
Joué sur Erdre	ZA la Cornilleterie	existante	en cours de réalisation	2	2	OUI	-	OUI	-	-	-	-	-	-	
Centre	Ancenis Saint Géréon	ZA de l'Aéropôle	existante	extension	0	35,3	OUI	-	OUI	OUI	-	-	-	-	-
	Mésanger	ZA Château rouge	existante	extension	8,5	8,5	-	-	OUI	-	-	-	-	-	-
	Ancenis Saint Géréon	ZA Bricauderie	prévue dans SCOT en vigueur avec une emprise supérieure	création	36	36	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Mésanger	ZA du Petit Bois	existante	extension	3,6	3,6	OUI	OUI	OUI	OUI	-	-	OUI	-	-
	Vair sur Loire	ZA La Fontaine	existante	extension	0,8	0,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-
ZA de l'Erraud		existante	extension	3,5	3,5	-	-	OUI	-	-	-	-	-	-	

Quadrant	Commune	Nom de la zone	Statut au 1/09/2024	Nature du projet	Volume foncier maximal avec déduction des ZAC (ha)	Volume foncier maximal sans déduction des ZAC (ha)	Enjeux environnementaux <u>au sein des ZAE et à leurs abords</u> - non exhaustifs								
							Cours d'eau	Zones humides - inventaires	Zones humides prélocalisation	Réservoirs de biodiversité	Corridors écologiques	Risque inondation	Risque inondation par nappe	Retrait et gonflement des argiles	Risque minier
		ZA des Merceries	prévue dans SCOT en vigueur avec une emprise supérieure	création localisations alternatives, choix en fonction des études de faisabilité	21	21	-	OUI	OUI	OUI	-	OUI	OUI	-	-
	Ancenis Saint Géréon	ZA du Frébois	/				OUI	OUI	OUI	OUI	-	-	OUI	-	-
	Mésanger	ZA de l'Aziette	/				OUI	-	OUI	OUI	-	-	-	-	-
	Pouillé-les-Coteaux	ZA Sainte-Anne	/	création	1,5	1,5	-	-	-	-	-	-	-	-	

Légende :

- **Cours d'eau** : ZA traversée par un cours d'eau ou cours d'eau présent à proximité - source DDTM 44 et DDT 49
- **Zones humides - inventaire** : présence d'une zone humide inventoriée au sein de la ZA ou à proximité
- **Zones humides prélocalisation** : présence d'une probabilité de zones humides (assez forte à très forte selon la prélocalisation réalisée par PatriNat en 2023), au sein de la ZA ou à proximité
- **Réservoirs de biodiversité** : présence d'un réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue du SCoT (d'intérêt régional ou local) au sein de la ZA ou à proximité
- **Corridors écologiques** : présence d'un corridor écologique de la Trame verte et bleue du SCoT au sein de la ZA ou à proximité
- **Risque inondation** : ZA située au sein ou à proximité d'un périmètre d'atlas de zones inondables ou de PPRI
- **Risque inondation par nappe** : ZA située au sein ou à proximité d'une zone soumise au risque inondation par remontée de nappe
- **Retrait et gonflement des argiles** : ZA concernée par un aléa de retrait-gonflement des argiles moyen ou fort ou située à proximité
- **Risque minier** : ZA concernée par un risque minier ou située à proximité

Précision sur la méthodologie et la notion d'abords : un recoupement des données bibliographiques avec les zones U et AU à vocation économique des PLU en vigueur a été réalisé. Les périmètres des créations ou d'extensions n'étant pas connus et les périmètres des zones AU pouvant être revus, une bande de 100 m autour de ces périmètres a été prise pour apprécier la présence d'enjeux sur ces secteurs.

Le tableau précédent met en évidence que les zones d'activités économiques prévues au DOO et au DAACL sont situées à proximité d'enjeux environnementaux tels que des cours d'eau, des zones humides, des réservoirs... Pour certains, des risques sont également identifiés à proximité de ces ZA.

Toutefois, au regard des différentes prescriptions et recommandations formulées dans le DOO, l'ensemble de ces enjeux environnementaux pré-identifiés seront bien pris en compte. En effet, le SCoT prescrit :

- Analyser en premier lieu les possibilités de requalification et de densification au sein des zones existantes, avant de mener des réflexions sur les extensions,
- Appliquer le principe Eviter – Réduire et en dernier lieu, Compenser.

Ensuite, le SCoT formule plusieurs prescriptions telles que :

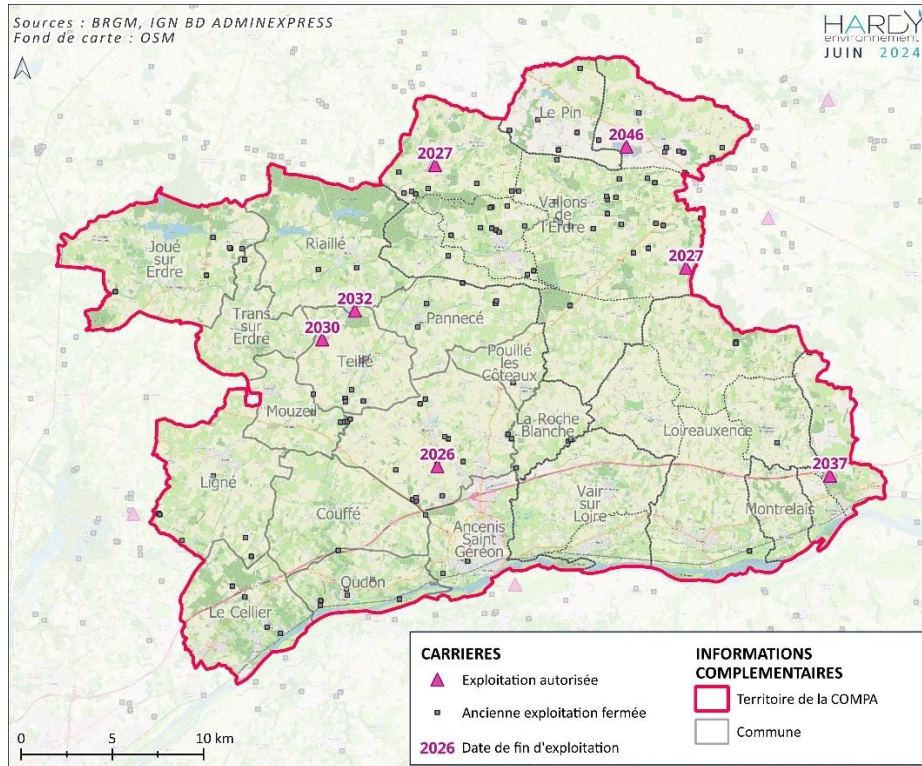
- Protection des abords des cours d'eau,
- Protection des zones humides selon les règles des SAGE et SDAGE en vigueur,
- Protection du bocage, des réservoirs de biodiversité et des corridors,
- Protection des champs d'expansion des crues,
- Prise en compte des risques naturels tels que les risques miniers, de retrait et gonflement des argiles ou encore d'inondation par remontée de nappe.

Enfin, sur les incidences indirectes, et notamment en lien avec la gestion des eaux usées, pluviales, potables ou encore des déchets, le SCoT impose que chaque projet soit compatible avec les capacités d'accueil du territoire et des milieux récepteurs.

Cette pré-analyse des incidences met en évidence des enjeux environnementaux parfois forts à proximité des zones d'activités économiques (milieux humides, zones inondables, etc.) qui risqueraient d'être impactés de manière notable par la stratégie inscrite dans le DOO. Toutefois, les **dispositions relatives à la préservation et la prise en compte des enjeux environnementaux** devraient **permettre d'éviter ou réduire ces incidences**.

3.10. Etude spécifique des incidences du développement des carrières

Le Pays d'Ancenis compte 7 carrières actives, localisées sur la carte ci-après.



Aucune carrière n'est située dans un secteur à enjeu majeur d'un point de vue de la biodiversité et aucune n'est soumise à des risques naturels majeurs.

Les projets d'extension ne sont pas connus à ce jour mais, afin d'anticiper ces éventuels projets, le SCoT formule la préconisation suivante : « Les PLU encadrent le développement des carrières sur leur territoire **en fonction des besoins du territoire** en matières premières et des **enjeux environnementaux et agricoles**. ». Cela permet d'assurer la protection de milieux d'intérêt plus local lors des éventuels projets d'extension.

A noter également que, pour plusieurs carrières, la fin d'exploitation est prévue d'ici 1 à 2 ans. Afin d'anticiper cette situation, le SCoT prévoit la prescription suivante : « Les PLU se prononcent sur le **devenir des carrières** en fin d'exploitation (renaturation, reconversion, installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable...). »

Enfin afin de limiter les besoins en extension des carrières, le SCoT « **encourage l'utilisation de matériaux locaux, recyclés, recyclables et durables pour la construction de tous les bâtiments dans le respect des enjeux de paysage et d'architecture** » et « **encourage la promotion du recyclage des matériaux de construction et le réemploi comme alternative à l'extraction des ressources dans le but de développer une économie circulaire** ».

L'impact des carrières a donc été pris en compte dans le SCoT.

3.11. Etude spécifique des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000

Le territoire du Pays d’Ancenis est directement concerné par 3 sites Natura 2000, détaillés dans le tableau suivant.

Type	Code	Nom	Date du DOCOB	Surface (ha)	Surface dans le territoire (ha)	Part du site dans le territoire
ZSC (Habitats)	FR5200628	Forêt, étang de Vioreau, étang de la Provostière	2011	282	280	99%
	FR5200622	La Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes	2004 <i>un seul DOCOB</i>	16 497	4 853	29%
ZPS (Oiseaux)	FR5212002	Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes		15 690	4 171	27%

Il est à noter que les **marais de l’Erdre**, situés à environ 7 km en aval du territoire de la COMPA (en suivant le cours de l’Erdre), sont aussi concernés par 2 sites Natura 2000 (ZSC FR5200624 et ZPS FR5212004).

3.11.1. Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes

Descriptif

Ce site concerne la partie fluvio-maritime de la Loire : le val endigué et le lit mineur mobile, ainsi que leurs principales annexes (vallons, marais, côteaux et falaises). Outre son intérêt écologique, le site présente une typicité paysagère et historique, la vallée ayant été et restant un axe de communication et d’implantations humaines. Elle est marquée par les infrastructures de transports, le développement de l’urbanisation et le tourisme.

Malgré son aménagement souvent ancien, la Loire a conservé des caractéristiques de fleuve avec un lit mobile. Ce site se situe par ailleurs dans un contexte géographique et climatique qui induit de fortes et irrégulières variations de débit, de l’étiage prononcé aux très grandes crues. La partie aval du site est marquée par le passage d’un régime fluvial à un régime estuarien. Ces caractéristiques induisent des mosaïques de milieux, suivant des gradients d’hygrométrie, de salinité, ou encore de débits : vasières, grèves, prairies naturelles, bocage, milieux palustres et aquatiques, boisements, pelouses... La diversité de ces milieux est très favorable aux oiseaux, comme à l’ensemble des populations animales et végétales. Le site compte de nombreuses espèces de grande valeur patrimoniale, comme l’Angélique des estuaires, le Castor d’Europe, de nombreux poissons migrateurs, des chauves-souris...

Ce site est vulnérable aux déséquilibres morphologiques et hydrauliques, auxquels les Plans Loire successifs tendent à apporter des solutions. Il est aussi vulnérable à la pression urbaine croissante, ainsi qu’à la pression touristique. Enfin, il est menacé par la banalisation des milieux, et la progression des espèces exotiques envahissantes.

Objectifs

Les objectifs définis pour le site (ZSC et ZPS) de la vallée de la Loire sont :

- Maintien
 - Des espaces ouverts et des affleurements rocheux,
 - De la dynamique de l'hydrosystème,
 - De la diversité des milieux et de leur capacité d'accueil pour la faune et l'avifaune,
 - De la dynamique naturelle d'inondation,
 - De la capacité d'accueil des prairies pour la faune et l'avifaune,
 - De champs d'expansion des crues,
 - Des boisements naturels,
- Maintien et restauration du bocage et des ripisylves.
- Maintien ou restauration de la qualité des milieux aquatiques,
- Conservation du milieu prairial par des pratiques extensives et maintien de l'élevage.

3.11.2. Forêt, étang de Vioreau, étang de la Provostière

Descriptif

Ce petit site est constitué d'étangs naturels, ainsi que d'un réservoir artificiel créé au XIX^{ème} siècle, dont le marnage génère des grèves favorables à *Coelanthus subtilis*. Il s'agit même de la seule station connue en Pays-de-la-Loire de cette espèce d'intérêt communautaire, protégée sur le territoire français.

Cet ensemble de zones humides est bordé en partie par un important massif forestier. L'ensemble de ces habitats présente un bon état de conservation.

Les aménagements touristiques existants sur les berges de l'étang, et les projets d'extension les concernant, constituent une potentielle menace pour les milieux. La gestion des niveaux d'eau du réservoir de Vioreau, liée à la navigabilité du canal de Nantes à Brest, ne devrait pas évoluer ou très peu.

Objectifs

Les objectifs définis pour le site (ZSC) « Forêt, étang de Vioreau, étang de la Provostière » sont :

- Le maintien :
 - Des communautés végétales amphibies des grèves et du Coléanthe délicat,
 - Des prairies de bas-marais oligotrophe,
 - Des communautés végétales aquatiques d'hydrophytes enracinés et du Fluteau nageant,
- Préservation des sites d'hivernage des chauves-souris et des populations de Loutre,
- Animation.

3.11.3. Marais de l'Erdre

Descriptif

Ce site est constitué d'une vaste plaine inondable composée de zones humides remarquablement diversifiées : cours d'eau, plans d'eau, marais, tourbières, roselières, cariçaies, aulnaies, landes tourbeuses et tourbières à sphaignes. Cette diversité favorise notamment une forte richesse entomologique associée aux habitats tourbeux, une avifaune aux différents stades de leurs cycles biologiques, mais aussi à de nombreuses autres espèces de faune, notamment paludicole (espèces qui vivent dans les marais).

Ces milieux (et notamment les tourbières) sont cependant sensibles à la pollution et à l'eutrophisation, qui s'accroît en aval des bassins versants, en concentrant les apports de l'amont. Ils sont aussi sensibles aux perturbations de l'équilibre hydraulique. Enfin, ils sont vulnérables à la déprise agricole et la pression urbaine.

Objectifs

Les objectifs définis pour le site (ZSC et ZPS) de la vallée de la Loire sont :

- Conservation de la fonctionnalité hydraulique et écologique de l'écosystème :
 - Conserver ou restaurer des conditions hydrauliques favorables au maintien de la biodiversité
 - Maintenir un niveau de nappe qui préserve les caractéristiques de la tourbe et favorise la turfigenèse
 - Affiner la gestion hydraulique de l'Erdre et des marais
 - Améliorer nos connaissances concernant le fonctionnement hydraulique de la rivière et de ses annexes (marais, affluents, ...)
 - Améliorer la qualité de l'eau des milieux aquatiques et palustres
 - Promouvoir et soutenir des démarches globales et locales d'amélioration de la qualité de l'eau
- Maîtrise de la qualité de l'eau de l'Erdre et des marais,
- Préservation des habitats et des populations des espèces aquatiques notamment (Triton crêté et Loure d'Europe).

3.11.4. Estimation des impacts du SCoT et mesures correctrices

Point méthodologique :

Le présent paragraphe expose les effets probables et significatifs que la mise en œuvre du SCoT serait susceptible de générer de façon directe ou indirecte sur les sites du réseau NATURA 2000.

A noter que :

- L'estimation de ces effets se fait **à l'échelle du SCoT** et au regard de la connaissance des projets présentés et identifiés dans le SCoT,
- Les sites Natura 2000 bénéficient déjà de protections fortes dont notamment l'obligation de réaliser des études spécifiques détaillées en amont de tout projet étant susceptible de leur porter atteinte de manière directe ou indirecte.

Estimation des incidences directes potentielles

Seules les ZAE, leurs extensions ou les créations constituent des projets localisés puisqu'elles sont soit présentes dans les PLU actuels soit identifiés dans le DOO. Le tableau ci-après évalue donc les incidences potentielles de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000 pour ces projets localisés de ZAE.

A noter que les zones d'extension pour les équipements et l'habitat n'étant pas localisées, leurs incidences sur les sites Natura 2000 se limiteront à des incidences indirectes puisque le SCoT édicte des règles pour protéger les réservoirs de biodiversité que sont les sites Natura 2000. Le SCoT impose également des études de sensibilité environnementale sur les zones de projet lors de l'élaboration du PLU afin d'instaurer en fonction des résultats des zones tampon entre les réservoirs et le projet. Grâce à ces principes, les incidences directes sur les sites Natura 2000 liées à l'habitat et aux équipements seront très limitées.

Légende :

Estimation des incidences sur les sites Natura 2000
<i>Site situé à grande distance d'un site Natura 2000</i>
<i>Site situé à proximité d'un site Natura 2000 sans contact direct</i>
<i>Site situé en contact d'un site Natura 2000 sans être inclus dedans</i>

Quadrant	Commune	Nom de la zone	Statut au 1/09/2024	Nature du projet	Volume foncier maximal avec déduction des ZAC (ha)	Volume foncier maximal sans déduction des ZAC (ha)	Estimation des incidences sur les sites Natura 2000
Nord	Vallons de l'Erdre (Saint Mars la Jaille)	ZA des Molières	existante	extension	0	12	Pas de site Natura 2000 sur la commune Impact indirect potentiel liés aux rejets EP et EU
	Vallons de l'Erdre (Saint Mars la Jaille)	ZA Croissel	existante	extension	18	18	

Quadrant	Commune	Nom de la zone	Statut au 1/09/2024	Nature du projet	Volume foncier maximal avec déduction des ZAC (ha)	Volume foncier maximal sans déduction des ZAC (ha)	Estimation des incidences sur les sites Natura 2000
	Vallons de l'Erdre (Freigné)	ZA du Tesseau (Candé - hors COMPA)	existante	extension sur Freigné	6	6	Pas de site Natura 2000 sur la commune Impact indirect potentiel liés aux rejets EP et EU
	Teillé	ZA Vieille rue	existante	extension	1,5	1,5	
Est	Loireauxence (Varades)	ZA La Ferté	existante	réalisation en cours	2,6	2,6	Commune concernée par les sites de la Loire mais ZA localisée à plus de 400m du site Extension prévue au Nord-Ouest de l'actuelle ZA, soit à l'opposé du site Natura 2000
	Loireauxence (Varades)			extension	5,1	5,1	
	Loireauxence (Varades)	ZA Point du Jour	existante	réalisation en cours	4,1	4,1	Commune concernée par les sites de la Loire mais ZA localisée à plus de 1 km du site Extension prévue au Nord de l'actuelle ZA, soit à l'opposé du site Natura 2000 Présence d'une fragmentation importante entre la ZA et le site Natura 2000 (RD 723) limitant les échanges avec le site Natura 2000
	Loireauxence (Varades)			extension	2,4	2,4	
	Loireauxence (Belligné)	ZA La Saulaie	existante	extension	1	1	Pas de site Natura 2000 sur la commune Impact indirect potentiel liés aux rejets EP et EU
	Ingrandes le Fresne sur Loire	ZA Les Moncellières	existante	extension	1	1	Commune concernée par les sites de la Loire mais ZA localisée à plus de 0.8 km du site

Quadrant	Commune	Nom de la zone	Statut au 1/09/2024	Nature du projet	Volume foncier maximal avec déduction des ZAC (ha)	Volume foncier maximal sans déduction des ZAC (ha)	Estimation des incidences sur les sites Natura 2000
							Extension prévue au Nord de l'actuelle ZA, soit à l'opposé du site Natura 2000 Présence d'une fragmentation importante entre la ZA et le site Natura 2000 (voie ferrée) limitant les échanges avec le site Natura 2000
	Ingrandes le Fresne sur Loire	ZA les Lilas (le fief égaré)	existante	extension	0,8	0,8	Commune concernée par les sites de la Loire mais ZA localisée à plus de 0.8 km du site Extension prévue au Nord de l'actuelle ZA, soit à l'opposé du site Natura 2000 Présence d'une fragmentation importante entre la ZA et le site Natura 2000 (voie ferrée) limitant les échanges avec le site Natura 2000
	Ingrandes le Fresne sur Loire	ZA La Riottière	Existante	Extension	0,3	0,3	Commune concernée par les sites de la Loire mais ZA localisée à plus de 0.8 km du site Extension prévue au Nord de l'actuelle ZA, soit à l'opposé du site Natura 2000 Présence d'une fragmentation importante entre la ZA et le site Natura 2000 (voie ferrée) limitant les échanges avec le site Natura 2000
Ouest	Mouzeil	ZA des Mesliers	existante	réalisation en cours	0	14	Pas de site Natura 2000 sur la commune Impact indirect potentiel liés aux rejets EP et EU
				extension	0	15	

Quadrant	Commune	Nom de la zone	Statut au 1/09/2024	Nature du projet	Volume foncier maximal avec déduction des ZAC (ha)	Volume foncier maximal sans déduction des ZAC (ha)	Estimation des incidences sur les sites Natura 2000
	Le Cellier	ZA Relandières	existante	en cours réalisation (Nord)	8	8	En contact du site Natura 2000 de la Loire (coulées vertes) en limite Est de la ZA Extension prévue de part et d'autre de la RD 723 en s'éloignant du site Natura 2000 sur des parcelles déjà aménagées (serres – extension Sud) ou de l'autre côté de la RD (extension Nord) Présence d'une fragmentation importante entre l'extension prévue Nord et le site Natura 2000 (RD 723)
	Le Cellier			extension (Sud)	5,5	5,5	
	Couffé	ZA du Charbonneau	existante	en cours de réalisation	2,2	2,2	Commune concernée par les sites de la Loire mais ZA localisée à plus de 1.4 km du site
	Ligné	ZA des Coudrais	existante	extension	1,5	1,5	Pas de site Natura 2000 sur la commune Impact indirect potentiel liés aux rejets EP et EU
	Joué sur Erdre	ZA la Cornilleterie	existante	en cours de réalisation	2	2	Commune concernée par les sites de la Loire mais ZA localisée à plus de 2.8 km du site
Centre	Ancenis Saint Géréon Mésanger	ZA de l'Aéropôle	existante	extension	0	35,3	Commune concernée par les sites de la Loire mais ZA localisée à 200 m du site Extension prévue sans se rapprocher du site Natura 2000
	Mésanger	ZA Château rouge	existante	extension	8,5	8,5	Commune concernée par les sites de la Loire mais ZA localisée à 1.7 km du site Extension prévue à l'opposé du site Natura 2000

Quadrant	Commune	Nom de la zone	Statut au 1/09/2024	Nature du projet	Volume foncier maximal avec déduction des ZAC (ha)	Volume foncier maximal sans déduction des ZAC (ha)	Estimation des incidences sur les sites Natura 2000
	Ancenis Saint Géréon	ZA Bricauderie	prévue dans SCOT en vigueur avec une emprise supérieure	création	36	36	Commune concernée par les sites de la Loire mais ZA localisée à 2 km du site
	Mésanger	ZA du Petit Bois	existante	extension	3,6	3,6	Commune concernée par le site de la Loire mais ZA localisée à 4.3 km du site Extension prévue à l'opposé du site Natura 2000
	Vair sur Loire	ZA La Fontaine	existante	extension	0,8	0,8	Commune concernée par le site de la Loire mais ZA localisée à 0.6 km du site Présence du bourg entre la ZA et le site Natura 2000
	Vair sur Loire	ZA de l'Erraud	existante	extension	3,5	3,5	Commune concernée par le site de la Loire mais ZA localisée à 1.8 km du site Extension prévue vers le Sud, vers le site Natura 2000 tout en restant à plus d'1.6 km du site Natura 2000
	Vair sur Loire	ZA des Merceries	prévue dans SCOT en vigueur avec une emprise supérieure	création localisations alternatives, choix en fonction des	21	21	Commune concernée par le site de la Loire mais ZA localisée à 0.4 km du site (côté Loire et côté Marais de Grée)

Quadrant	Commune	Nom de la zone	Statut au 1/09/2024	Nature du projet	Volume foncier maximal avec déduction des ZAC (ha)	Volume foncier maximal sans déduction des ZAC (ha)	Estimation des incidences sur les sites Natura 2000
	Ancenis Saint Géréon	ZA du Frébois	/	études de faisabilité			Commune concernée par le site de la Loire mais ZA localisée à 1.4 km du site Présence d'une fragmentation importante entre la ZA et le site Natura 2000 (RD14, RD 464 et RD 923)
	Mésanger	ZA de l'Aziette	/				Commune concernée par le site de la Loire Secteur potentiel en limite de site Natura 2000
	Pouillé-les-Coteaux	ZA Sainte-Anne	/	création	1,5	1,5	Pas de site Natura 2000 sur la commune Impact indirect potentiel liés aux rejets EP et EU

*NB : A noter que les études prospectives sont en cours sur les sites des Merceries, du Frébois et de l'Aziette. En fonction des résultats de ces études, les projets se développeront sur une, deux ou trois de ces sites, à **enveloppe foncière égale**, afin d'appliquer le principe de l'évitement et en considération, notamment, des enjeux agricoles.*

Les Zones d'Activités Économiques (ZAE) existantes sont majoritairement situées en retrait des sites Natura 2000, et leurs extensions sont principalement prévues en s'éloignant de ces sites. De plus, de nombreuses ZAE sont situées en continuité des zones urbanisées ou sont séparées des sites Natura 2000 par des infrastructures importantes, telles que la RD 723 et la voie ferrée, limitant ainsi les connexions avec ces derniers.

Potentiellement, 5 ZAE sont prévues en création :

- 2 certaines : ZA Saint-Anne à Pouillé-les-Coteaux et la Bricauderie à Ancenis-Saint-Géréon
- 3 potentielles pour lesquelles des études prospectives sont en cours pour appliquer au mieux le principe de l'évitement (Mercerie, Frébois et Aziette).

Seulement 2 zones, celle des Merceries sur la commune de Vair-sur-Loire et celle de l'Aziette à Mésanger se situent à proximité de site Natura 2000. La première se situe entre 2 secteurs du site Natura 2000 de la Loire, tout en restant à plus de 400 m de ce dernier, donc sans impact direct sur les sites Natura 2000. La seconde se situe en contact direct, sans être incluse dedans, du site Natura 2000 de la Loire. Elle se situe en continuité de la ZA de l'Aéropole existante. Des études environnementales sont en cours sur ce site pour justement établir les sensibilités environnementales et appliquer le principe de l'évitement en étudiant 3 sites potentiels et ne retenir que les parties les moins sensibles.

1 ZAE existante est située en limite de site Natura 2000, celle de la ZA Relandières sur la commune du Cellier. Son extension est prévue le long de la RD 723, en s'éloignant du site Natura 2000. Des études environnementales sont également en cours pour prendre en compte cette proximité et éviter les impacts sur le site Natura 2000.

Les impacts directs des ZAE (extensions et créations) sur les sites Natura 2000 sont donc limités, compte tenu de leur localisation à l'extérieur de ces sites.

De même pour les projets résidentiels, le SCoT **n'est pas de nature à avoir des impacts négatifs directs** sur les sites Natura 2000. En effet, des prescriptions ont été formulées afin de garantir la préservation des réservoirs de biodiversité que sont les sites Natura 2000 du territoire.

Estimation des incidences indirectes potentielles

Des impacts négatifs indirects sont potentiellement attendus comme notamment :

- Augmentation des rejets de stations d'épuration en amont,
- Augmentation des rejets d'eaux pluviales en amont,
- Augmentation de la fréquentation des sites et donc augmentation de la pression sur les milieux,
- Augmentation de la pression urbaine sur le pourtour des sites.

Concernant les rejets d'**eaux usées**, le SCoT formule des **prescriptions** sur la prise en compte des rejets d'eaux usées dans les projets et notamment en :

- Intégrant, dans les PLU, le schéma directeur d'assainissement en vigueur (secteurs à raccorder au réseau, emplacements nécessaires pour les ouvrages, ...), l'assainissement non collectif étant réservé aux secteurs qui ne sont pas identifiés comme raccordés ou à raccorder au réseau d'assainissement collectif en application du schéma directeur d'assainissement collectif,
- Utilisant comme base de réflexion la **capacité de traitement des eaux usées** et la **capacité des milieux récepteurs** pour dimensionner les projets et notamment les PLU,
- Imposant d'avoir une réflexion à l'échelle du bassin versant en prenant en compte les effets cumulés des différents rejets,
- Imposant la vérification des réseaux et des branchements lors de la mise en œuvre des projets.

De même, le SCoT émet des **prescriptions** sur la gestion des **eaux pluviales** permettant d'améliorer la quantité et la qualité des rejets d'eaux pluviales et notamment en :

- Intégrant, dans les PLU, les conclusions des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP)
- Utilisant comme base de réflexion la **capacité de gestion des eaux pluviales** et la **capacité des milieux récepteurs** pour élaborer les SDGEP, dimensionner les projets,
- Imposant d'avoir une réflexion à l'échelle du bassin versant en prenant en compte les effets cumulés des différents rejets,
- Imposant de gérer prioritairement les eaux pluviales à une échelle adaptée au projet ou à la zone et par infiltration,
- Limitant l'imperméabilisation des sols.

Par ailleurs, les différentes **prescriptions** pour connaître, qualifier, intégrer et préserver les abords des **cours d'eau**, les **zones humides** et les **éléments bocagers** permettront de maintenir voire améliorer la capacité des bassins versants à épurer l'eau, élément principal constituant les sites Natura 2000.

Ces prescriptions permettront également de protéger les éventuelles connexions indirectes avec les sites Natura 2000 en aval.

De plus, des **recommandations** sur la restauration des milieux aquatiques et des zones humides sont formulées afin d'augmenter le pouvoir épurateur de ces milieux et ainsi améliorer la qualité des eaux alimentant les sites Natura 2000.

Concernant la pression sur les milieux, le SCoT établit de nombreuses **prescriptions** pour protéger les réservoirs de biodiversité dont les sites Natura 2000 font partie, comme notamment :

- La protection des éléments constituant les éléments de la TVB,
- La possibilité d'instaurer des espaces tampons entre les éléments de la TVB (et donc des sites Natura 2000) et les aménagements envisagés,
- L'application de la séquence ERC lors de la définition des projets,
- L'encouragement de réaliser une OAP Trame Noire pour questionner la nécessité d'éclairer en amont de toute nouvelle implantation de points lumineux.

En complément, le SCoT **recommande** :

- La plantation d'essences locales afin de limiter la progression des espèces invasives et donc la dégradation des sites Natura 2000,
- La réalisation et la mise en œuvre d'un SDAL afin de réduire les pollutions lumineuses sur les secteurs urbanisés proches des sites Natura 2000.

De plus, les prescriptions et recommandations formulées par le SCoT en matière de **consommation d'espaces** permettent de **limiter** de manière importante l'artificialisation des milieux et limiter ainsi la pression sur les sites Natura 2000.

Enfin, le SCoT impose un minimum d'études lors de l'élaboration des PLU telles que, en application des documents de référence, l'inventaire des zones humides pour les zone AU et une identification des sensibilités environnementales (potentialités d'accueil d'espèces protégées au regard des habitats présents, de leur connexion avec les milieux adjacents sur les secteurs de projet). Ces études doivent permettre d'estimer les impacts de la création de ces zones et en fonction des résultats de ces études, modifier le projet afin de limiter son impact sur les milieux amont des sites Natura 2000.

Dans la mesure où une part importante des sites Natura 2000 sur le périmètre de la COMPA sont en zone inondable, ils sont couverts par un PPRI ou un AZI. Les possibilités d'aménagement sont donc de fait également très réduites, que cela soit pour des espaces à vocation économique ou résidentielle.

L'ensemble des prescriptions et recommandations permettent donc de limiter le risque d'impact du SCoT sur les sites Natura 2000 ; elles permettent même d'améliorer la prise en compte de ces sites dans le développement du territoire.



4. Articulation avec les autres documents supra communautaires

4.1. SDAGE

La compatibilité du DOO avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne est analysée dans le tableau suivant.

Chapitre	Orientations fondamentales	compatibilité du DOO
1- Repenser les aménagements de cours d'eau	1A - Préservation et restauration du bassin versant	5.1.1. Les cours d'eau <i>Prescriptions</i> « Les PLU intègrent les inventaires cours d'eau les plus récents au moment de l'élaboration du PLU (données éditées par la DDT(M) ou étude spécifique sur les cours d'eau). L'information sur la mise à jour régulière et le renvoi à la source de la donnée sont mentionnés dans le PLU (règlements écrits et graphiques). Les PLU veillent à la préservation d'une bande inconstructible minimale de : <ul style="list-style-type: none"> - 35 m de part et d'autre du haut de berge pour les axes majeurs identifiés par les SAGE, tels que la Loire et ses petits affluents directs, l'Erdre, le Hâvre et le Grée, - Pour les autres cours d'eau, la distance est à définir en fonction, notamment, des documents de référence applicables s'ils existent. »
	1B - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	
	1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	5.1.1. Les cours d'eau <i>Recommandations</i> « Dans le cadre des projets urbains, des actions de restauration de cours d'eau et milieux aquatiques favorables à la reconquête de la qualité de l'eau (débusage, reméandrage, renaturation du lit mineur, plantation de ripisylve, suppression de remblais...) peuvent être réalisées. Pour cela, les études liées aux opérations d'aménagement (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau) peuvent intégrer les travaux de restauration des cours d'eau et des milieux associés. Ces travaux de restauration peuvent également être inscrits au sein des OAP afin de les imposer aux porteurs de projet. »
	1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau	5.3.3. La Trame Verte, Bleue et Noire <i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la restauration des continuités écologiques et la restauration des milieux naturels notamment dans les secteurs à enjeu de milieux naturels dégradés. »
	1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau	5.3.2. Les zones humides <i>Prescriptions</i> « Les PLU [...] encadrent la création de plans d'eau sur l'ensemble de son territoire, selon les règles des SAGE en vigueur sur leur territoire [...], ou le SDAGE Loire-Bretagne pour les secteurs non couverts par un SAGE. »
	1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	<i>Non concerné</i>
	1G - Favoriser la prise de conscience	Par sa prise en compte du SDAGE, le SCoT participe à sa diffusion
	1H - Améliorer la connaissance	<i>Non concerné</i>

Chapitre	Orientations fondamentales	compatibilité du DOO
	1I - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	<p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés au changement climatique</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>«En complément de la protection des cours d'eau et de leurs abords, les PLU assurent la préservation des zones d'expansion de crues, des espaces de mobilité des cours d'eau (et notamment celui de la Loire) et leurs lits majeurs non urbanisés de tout nouvel aménagement ou construction hors ceux permettant la protection des biens et des personnes, ceux permettant leur entretien, ceux nécessitant la proximité de l'eau ou ceux d'intérêt général (ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux). Ces aménagements ou constructions ne doivent pas augmenter le niveau de risque. Dans les secteurs exposés à des risques forts ou très forts, notamment là où l'alerte et l'évacuation des personnes ne peuvent être assurées aisément, ces éventuelles dérogations doivent être examinées avec la plus grande rigueur. [...]</p> <p>[Les PLU] instaurent une bande de précaution (zone de dissipation de l'énergie en cas de rupture de l'ouvrage), située derrière les systèmes d'endiguement, dans laquelle les droits à construire sont limités voire interdits en fonction du niveau de risque.»</p>
2- Réduire la pollution par les nitrates	2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	<i>Non concerné</i>
	2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	<i>Non concerné</i>
	2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	<i>Non concerné</i>
	2D - Améliorer la connaissance	<i>Non concerné</i>
3- Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique	3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés	<p>5.1.3. Les eaux usées</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les capacités du système épuratoire et des milieux récepteurs sont également prises en compte dans l'établissement des schémas directeurs, tout comme les effets cumulatifs des rejets par bassin versant.</p> <p>Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intègrent le schéma d'assainissement en vigueur (secteurs à raccorder au réseau, emplacements nécessaires pour des ouvrages...), - Démontrent la capacité suffisante du système épuratoire (station d'épuration, réseau, poste de refoulement) et des milieux récepteurs pour permettre : <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement des projections démographiques des communes, - La définition de secteurs de densification ou d'extension au sein des PLU, - Le raccordement d'un projet à une station d'épuration, - Définissent un rythme d'urbanisation des différents secteurs en fonction de la capacité du système épuratoire et du milieu récepteur.

Chapitre	Orientations fondamentales	compatibilité du DOO
		<p>L'assainissement non collectif est réservé aux secteurs qui ne sont pas identifiés comme raccordés ou à raccorder au réseau d'assainissement collectif en application du schéma directeur d'assainissement en vigueur.</p> <p>Afin d'améliorer le processus de traitement, dans le cadre des projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature, les aménageurs vérifient l'étanchéité des réseaux et la conformité des branchements, afin de lutter contre les eaux parasites (eaux pluviales, ruissellement, mauvais branchements ...) dans le réseau d'eaux usées. »</p>
	3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	<p>5.1.3. Les eaux usées <i>Prescriptions</i> « L'assainissement non collectif est réservé aux secteurs qui ne sont pas identifiés comme raccordés ou à raccorder au réseau d'assainissement collectif en application du schéma directeur d'assainissement en vigueur.</p> <p>Afin d'améliorer le processus de traitement, dans le cadre des projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature, les aménageurs vérifient l'étanchéité des réseaux et la conformité des branchements, afin de lutter contre les eaux parasites (eaux pluviales, ruissellement, mauvais branchements ...) dans le réseau d'eaux usées. »</p>
	3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées	<p>5.1.3. Les eaux usées <i>Prescriptions</i> « Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intègrent le schéma d'assainissement en vigueur (secteurs à raccorder au réseau, emplacements nécessaires pour des ouvrages...), <p>[...]</p> <p>Afin d'améliorer les processus de traitement, dans le cadre des projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature, les aménageurs vérifient l'étanchéité des réseaux et la conformité des branchements, afin de lutter contre les eaux parasites (eaux pluviales, ruissellement, mauvais branchements ...) dans le réseau d'eaux usées. »</p>
	3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme	<p>5.1.2. Les eaux pluviales <i>Prescriptions</i> « Les communes réalisent ou mettent à jour leur Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP), document qui prend en compte la capacité du milieu récepteur (tant du point de vue quantitatif que qualitatif) et adopte une cohérence de bassin versant. [...] Les effets du changement climatique sont pris en compte dans l'élaboration des SDGEP.</p> <p>Les communes intègrent les conclusions du SDGEP dans le cadre de l'élaboration/révision de leurs PLU. A ce titre, les PLU intègrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si besoin les espaces nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages de régulation et de stockage des eaux pluviales en zone urbanisée, afin de favoriser la gestion et l'infiltration au plus près, - Des règles permettant de gérer prioritairement les eaux pluviales à une échelle adaptée au projet ou à l'échelle de la zone, pour tout projet (extension, renouvellement, projets d'ensemble ou individuels...), les systèmes d'hydraulique douce et les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. L'impossibilité d'une gestion à la parcelle doit être démontrée et justifiée (condition de sol, topographie, profondeur des réseaux, rejet dans le domaine public impossible...).

Chapitre	Orientations fondamentales	compatibilité du DOO
		des règles limitant l'imperméabilisation des sols dans les zones U et AU (coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) maximal / coefficient de pleine terre / coefficient de biotopeA cet égard, le stationnement (nombre d'emplacements, surface dédiée, matériaux...) fait l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration des PLU ou lors de la conception des projets, afin de respecter la limitation de l'imperméabilisation et de l'artificialisation, améliorer la qualité urbaine et limiter les îlots de chaleur. »
	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	5.1.3. Les eaux usées <i>Prescriptions</i> « L'assainissement non collectif est réservé aux secteurs qui ne sont pas identifiés comme raccordés ou à raccorder au réseau d'assainissement collectif en application du schéma directeur d'assainissement en vigueur. »
4-Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	4A - Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	<i>Non concerné</i>
	4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	<i>Non concerné</i>
	4C - Développer la formation des professionnels	<i>Non concerné</i>
	4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	<i>Non concerné</i>
	4E - Améliorer la connaissance	<i>Non concerné</i>
5-Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances	<i>Non concerné</i>
	5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	<i>Non concerné</i>
	5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	<i>Non concerné</i>
6- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	5.1.4. L'eau potable <i>Prescriptions</i> « Les PLU prennent en compte les périmètres de protection de captage et leurs arrêtés associés lorsqu'ils sont concernés. Le PLU de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon intègre dans son projet la réalisation de la nouvelle usine d'eau potable sur son territoire. »
	6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	5.1.4. L'eau potable <i>Prescriptions</i> « Les PLU prennent en compte les périmètres de protection de captage et leurs arrêtés associés lorsqu'ils sont concernés. »

Chapitre	Orientations fondamentales	compatibilité du DOO
		<i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la mise en place de tous les outils et actions possibles pour favoriser la protection de la ressource en eau, voire restaurer la qualité de l'eau sur les périmètres de protection de captage (travaux de renaturation des cours d'eau, replantation, emplacement pour la réalisation de zones tampons...). »
	6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages	5.1.4. L'eau potable <i>Prescriptions</i> « Les PLU prennent en compte les périmètres de protection de captage et leurs arrêtés associés lorsqu'ils sont concernés. »
	6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	<i>Non concerné</i>
	6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	<i>Non concerné</i>
	6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	Ensemble des prescriptions et des recommandations favorisant la reconquête de la qualité de l'eau par la protection des cours d'eau et leurs abords, les zones humides, le bocage...
	6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	<i>Non concerné</i>
7- Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable	7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	5.1.4. L'eau potable <i>Recommandations</i> « Le SCoT rappelle la nécessité de trouver un équilibre entre les différents usages de l'eau (eau potable, débit minimum biologique des cours d'eau, irrigation, retenues collinaires, plans d'eau...). Pour cela, le SCoT encourage le développement des techniques constructives écologiques et innovantes, ainsi que des pratiques économes en eau, notamment pour les bâtiments et espaces publics (récupération des eaux de pluie, réflexion sur la gestion différenciée des espaces verts composés de plantes locales moins consommatrices d'eau...). Les porteurs de projet étudient les opportunités de réutiliser les eaux résiduaires urbaines dans l'objectif de limiter les prélèvements en eau potable et les rejets. »
	7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	5.1.4. L'eau potable <i>Prescriptions</i> « Les PLU s'assurent que leurs objectifs démographiques sont compatibles avec les capacités de production et de distribution de la ressource en eau potable tant en terme de qualité que de quantité. Cette compatibilité doit respecter l'équilibre avec l'ensemble des autres usages de l'eau. »
	7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	<i>Non concerné</i>
	7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des	<i>Non concerné</i>

Chapitre	Orientations fondamentales	compatibilité du DOO
	prélèvements, par stockage hors période de basses eaux 7E - Gérer la crise	<i>Non concerné</i>
8-Préserver et restaurer les zones humides	8A - Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	<p>5.3.2. Les zones humides <i>Prescriptions</i> « Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurent la préservation des zones humides sur la base des inventaires zones humides mis à jour, en prévoyant les dispositions adéquates dans leurs différentes pièces (prescriptions surfaciques dans le règlement graphique, dispositions générales dans le règlement écrit...). - Rappelent dans leurs différentes pièces que l’inventaire réalisé à l’échelle communale n’est pas exhaustif, et qu’il ne se substitue pas à un inventaire précis réalisé à l’échelle d’un projet. - Approfondissent, pour les zones AU, en application des documents de référence lorsqu’ils existent, leur connaissance des zones humides au travers des inventaires adéquats. Cette investigation de terrain doit être accompagnée d’une identification des sensibilités environnementales (potentialités d’accueil d’espèces protégées au regard des habitats présents, et de leur connexion avec les milieux adjacents). Les conclusions de ces investigations sont intégrées aux PLU (en lien avec les prescriptions liées à la TVB). La séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) doit être appliqué. [...] <p>Pour les porteurs de projets, le principe Eviter – Réduire – Compenser (ERC) doit être la base de toute réflexion.</p> <p><i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la protection des abords des zones humides, notamment dans les projets d’aménagement, quelle qu’en soit la nature (marge de recul pour l’implantation de bâtiment...). Le SCoT encourage la restauration et la reconquête des zones humides dégradées, asséchées, urbanisées, ainsi que leur gestion. A cette fin, une réflexion sur la gestion foncière de ces espaces peut être menée. Les PLU sont encouragés à inventorier les mares (milieux humides à forte biodiversité – habitats de nombreuses espèces protégées – définition ci-après) et à assurer la protection en fonction de l’enjeu. »</p>
	8B - Préserver les zones humides dans les projets d’installations, ouvrages, travaux et activités	
	8C - Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	<i>Non concerné</i>
	8D - Favoriser la prise de conscience	Par sa prise en compte des zones humides et en rappelant leurs rôles cruciaux dans la biodiversité, la régulation du cycle de l’eau, la régulation des émissions de gaz à effet de serre et les services écosystémiques, le SCoT participe à la prise de conscience de leur importance.
	8E - Améliorer la connaissance	<i>Non concerné</i>
9-Préserver la biodiversité aquatique	9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	<p>5.1.1. Les cours d’eau <i>Recommandations</i> « Dans le cadre des projets urbains, des actions de restauration de cours d’eau et milieux aquatiques favorables à la reconquête de la qualité de l’eau (débusage, reméandrage, renaturation du lit mineur, plantation de ripisylve, suppression de remblais...) peuvent être réalisées. Pour cela, les études liées aux opérations d’urbanisme (étude d’impact, dossier Loi sur l’Eau) peuvent intégrer</p>

Chapitre	Orientations fondamentales	compatibilité du DOO
		<p>les travaux de restauration des cours d'eau et des milieux associés. Ces travaux de restauration peuvent également être inscrits au sein des OAP afin de les imposer aux porteurs de projet. »</p> <p>5.3.3. La Trame Verte, Bleue et Noire <i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la restauration des continuités écologiques et la restauration des milieux naturels notamment dans les secteurs à enjeu de milieux naturels dégradés. »</p>
	9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitat	<i>Non concerné</i>
	9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	<i>Non concerné</i>
	9D - Contrôler les espèces envahissantes	<i>Non concerné</i>
10-Préserver le littoral	10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	<i>Non concerné</i>
	10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer	<i>Non concerné</i>
	10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	<i>Non concerné</i>
	10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	<i>Non concerné</i>
	10E - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des zones de pêche à pied de loisir	<i>Non concerné</i>
	10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	<i>Non concerné</i>
	10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux	<i>Non concerné</i>
	10H - Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	<i>Non concerné</i>
	10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	<i>Non concerné</i>
11-Préserver les têtes de bassin versant	11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant*	<p>5.1.1. Les cours d'eau <i>Recommandations</i> « Le SCoT recommande aux communes de mettre à jour les inventaires cours d'eau, notamment pour les écoulements de rang 1 et 0 (zone de source et de tête de bassin versant) et de les</p>

Chapitre	Orientations fondamentales	compatibilité du DOO
		transmettre aux services compétents pour intégration aux référentiels des cours d'eau. Les résultats sont traduits dans le PLU ». 5.3.1. Le bocage <i>Prescriptions</i> « Les PLU fixent un niveau de protection des éléments identifiés (haies et bois) et de leurs abords, en fonction du niveau d'enjeu ([...], localisation sur une tête de bassin versant...) » 5.3.2. Les zones humides <i>Prescriptions</i> « Les PLU assurent la préservation des zones humides sur la base des inventaires zones humides mis à jour [...]. »
	11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant*	<i>Non concerné</i>
12- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	12A - Des Sage partout où c'est « nécessaire »	<i>Non concerné</i>
	12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	<i>Non concerné</i>
	12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	Ensemble des règles du SCoT le rendant ainsi compatible avec le SDAGE
	12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	<i>Non concerné</i>
	12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	<i>Non concerné</i>
	12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	<i>Non concerné</i>
13-Mettre en place des outils réglementaires et financiers	13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	<i>Non concerné</i>
	13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	<i>Non concerné</i>
14-Informer, sensibiliser, favoriser les échanges	14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	<i>Non concerné</i>
	14B - Favoriser la prise de conscience	Par sa prise en compte du SDAGE, le SCoT participe à sa diffusion
	14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	<i>Non concerné</i>

Au regard de l'ensemble des prescriptions et recommandations émises dans le SCoT, ce dernier est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne.

4.2. SAGE

4.2.1. Estuaire de la Loire

La compatibilité du DOO avec le SAGE Estuaire de la Loire est analysée dans le tableau suivant.

Orientations et dispositions

Dans ce tableau ne sont pas reportés l'ensemble des enjeux et des orientations, mais seulement les dispositions concernant le DOO. Les dispositions **en gras** sont les dispositions identifiées par le SAGE comme impliquant un rapport de compatibilité des documents d'urbanisme, des plans, programmes et décisions prises dans le domaine de l'eau.

Enjeu	Orientations	Dispositions	compatibilité du DOO
Gouvernance	G1 Animation et coordination nécessaires pour la mise en œuvre du SAGE	<i>Non concerné</i>	
	G2 Organisation des maîtrises d'ouvrage pour la mise en œuvre du SAGE	G2-6 : Veiller à la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme	<i>Voir les dispositions reportées en gras ci-dessous</i>
	G3 Communication et sensibilisation pour la mise en œuvre du SAGE	<i>Non concerné</i>	
Qualité des milieux aquatiques	M1 Préserver et restaurer l'hydromorphologie et la continuité écologique des cours d'eau	M1-1 : Inventorier les cours d'eau	5.1.1. Les cours d'eau <i>Recommandations</i> « Le SCOT recommande aux communes de mettre à jour les inventaires cours d'eau, notamment pour les écoulements de rang 1 et 0 (zone de source et de tête de bassin versant) et de les transmettre aux services compétents pour intégration aux référentiels des cours d'eau Les résultats sont traduits dans le PLU».
		M1-2 Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme	5.1.1. Les cours d'eau <i>Prescriptions</i> « Les PLU intègrent les inventaires cours d'eau les plus récents au moment de l'élaboration du PLU (données éditées par la DDT(M) ou étude spécifique sur les cours d'eau). L'information sur la mise à jour régulière et le renvoi à la source de la donnée sont mentionnés dans le PLU (règlements écrits et graphiques).

Enjeu	Orientations	Dispositions	compatibilité du DOO
			<p>Les PLU veillent à la préservation d'une bande inconstructible minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 m de part et d'autre du haut de berge pour les axes majeurs identifiés par les SAGE, tels que la Loire et ses petits affluents directs, l'Erdre, le Hâvre et le Grée, - Pour les autres cours d'eau, la distance est à définir en fonction, notamment, des documents de référence applicables s'ils existent. » <p>5.3.3. La Trame Verte, Bleue et Noire <i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la restauration des continuités écologiques et la restauration des milieux naturels notamment dans les secteurs à enjeu de milieux naturels dégradés. »</p>
		<p>M1-9 Réduire les apports de sédiments et de sable dans les cours d'eau</p>	<p>5.3.1. Le bocage <i>Prescriptions</i> « Les PLU fixent un niveau de protection des éléments identifiés (haies et bois) et de leurs abords, en fonction du niveau d'enjeu (fonction, [...] localisation dans un bassin prioritaire identifié dans les SAGE, localisation sur une tête de bassin versant, ...) L'ensemble des éléments ayant une fonction hydraulique sur un secteur à enjeu y sont protégés de manière stricte (pas de destruction). De même, une vigilance plus particulière doit être accordée aux éléments cumulant plusieurs fonctions sur des secteurs à enjeux. Dans les autres cas de figure, en cas d'évitement impossible, la destruction d'éléments doit a minima être compensée par la création d'un même linéaire à fonction équivalente et sur le même bassin versant. »</p> <p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques <i>Prescriptions</i> « Les PLU identifient et qualifient les axes d'écoulement et les zones d'accumulation des ruissellements sur leur territoire. En fonction du niveau de risque, les PLU décident de rendre inconstructibles certains espaces [...]. Ils interdisent l'imperméabilisation des secteurs déjà construits et interdisent tout nouvel obstacle à l'écoulement. Les PLU protègent avec les outils appropriés les éléments de paysage (talus, haies, mares, zones tampons) implantés perpendiculairement aux axes d'écoulement dans un objectif de limitation des risques et du ruissellement. Ces éléments sont protégés de manière stricte, a minima dans les zones vulnérables aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols [identifiées par le SAGE Estuaire de la Loire]. [...] »</p> <p><i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la plantation des haies perpendiculairement aux axes d'écoulement, et notamment dans des zones vulnérables aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols identifiées au SAGE Estuaire de la Loire [...] »</p>
	<p>M2 Préserver et restaurer les fonctionnalités et le patrimoine</p>	<p>M2-1 Actualiser les inventaires et caractériser les fonctionnalités des zones humides</p>	<p>5.3.2. Les zones humides <i>Prescriptions</i> « Les PLU [...] approfondissent, pour les zones AU, en application des documents de référence lorsqu'ils existent, leur connaissance des zones humides au travers des inventaires adéquats [...] »</p>

Enjeu	Orientations	Dispositions	compatibilité du DOO
	biologique des zones humides et des marais		<p><i>Recommandations</i> « Les PLU sont encouragés à inventorier et qualifier les mares (milieux humides à forte biodiversité – habitats de nombreuses espèces protégées – définition ci-après) et à assurer la protection en fonction de l’enjeu. »</p>
		M2-2 Protéger les zones humides	<p>5.3.2. Les zones humides <i>Prescriptions</i> « Les PLU : - Assurent la préservation des zones humides sur la base des inventaires zones humides mis à jour, en prévoyant les dispositions adéquates dans leurs différentes pièces (prescriptions surfaciques dans le règlement graphique, dispositions générales dans le règlement écrit...). - Rappellent dans leurs différentes pièces que l’inventaire réalisé à l’échelle communale n’est pas exhaustif, et qu’il ne se substitue pas à un inventaire précis réalisé à l’échelle d’un projet, ... - Approfondissent, pour les zones AU, en application des documents de référence lorsqu’ils existent, leur connaissance des zones humides au travers des inventaires adéquats. Cette investigation de terrain doit être accompagnée d'une identification des sensibilités environnementales (potentialités d'accueil d'espèces protégées au regard des habitats présents, et de leur connexion avec les milieux adjacents). Les conclusions de ces investigations sont intégrées aux PLU (en lien avec les prescriptions liées à la TVB). La séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) doit être appliqué. [...] Pour les porteurs de projets, la séquence Eviter – Réduire – Compenser (ERC) doit être la base de toute réflexion.</p> <p><i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la protection des abords des zones humides, notamment dans les projets d’aménagement, quelle qu’en soit la nature (marge de recul pour l’implantation de bâtiment...). Le SCoT encourage la restauration et la reconquête des zones humides dégradées, asséchées, urbanisées, ainsi que leur gestion. A cette fin, une réflexion sur la gestion foncière de ces espaces peut être menée. Les PLU sont encouragés à inventorier les mares (milieux humides à forte biodiversité – habitats de nombreuses espèces protégées – définition ci-après) et à assurer la protection en fonction de l’enjeu. »</p>
		M2-6 Développer les actions de préservation, de gestion et de restauration des zones humides	<p>5.3.2. Les zones humides <i>Prescriptions</i> « Les PLU : - Assurent la préservation des zones humides sur la base des inventaires zones humides mis à jour, en prévoyant les dispositions adéquates dans leurs différentes pièces (prescriptions surfaciques dans le règlement graphique, dispositions générales dans le règlement écrit...).</p>
		M2-3 Intégrer les zones humides dans les documents d’urbanisme	

Enjeu	Orientations	Dispositions	compatibilité du DOO
			<ul style="list-style-type: none"> - Rappellent dans leurs différentes pièces que l'inventaire réalisé à l'échelle communale n'est pas exhaustif, et qu'il ne se substitue pas à un inventaire précis réalisé à l'échelle d'un projet. - Approfondissent, pour les zones AU, en application des documents de référence lorsqu'ils existent, leur connaissance des zones humides au travers des inventaires adéquats. <p>Cette investigation de terrain doit être accompagnée d'une identification des sensibilités environnementales (potentialités d'accueil d'espèces protégées au regard des habitats présents, et de leur connexion avec les milieux adjacents). Les conclusions de ces investigations sont intégrées aux PLU (en lien avec les prescriptions liées à la TVB). Le principe Eviter Réduire Compenser (ERC) doit être appliqué. [...]</p> <p>Pour les porteurs de projets, la séquence Eviter – Réduire – Compenser (ERC) doit être la base de toute réflexion.</p> <p><i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la protection des abords des zones humides, notamment dans les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature (marge de recul pour l'implantation de bâtiment...).</p> <p>Le SCoT encourage la restauration et la reconquête des zones humides dégradées, asséchées, urbanisées, ainsi que leur gestion. A cette fin, une réflexion sur la gestion foncière de ces espaces peut être menée.</p> <p>Les PLU sont encouragés à inventorier les mares (milieux humides à forte biodiversité – habitats de nombreuses espèces protégées – définition ci-après) et à assurer la protection en fonction de l'enjeu. »</p>
		M2-4 Compenser les impacts des projets sur les zones humides	<p>5.3.2. Les zones humides <i>Prescriptions</i> Pour les porteurs de projets, la séquence Eviter – Réduire – Compenser (ERC) doit être la base de toute réflexion.</p>
		M2-5 Assurer une gestion foncière des zones humides	<p>5.3.2. Les zones humides <i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la restauration et la reconquête des zones humides dégradées, asséchées, urbanisées, ainsi que leur gestion. A cette fin, une réflexion sur la gestion foncière de ces espaces peut être menée. »</p>
	M3 Réduire l'impact du fonctionnement des plans d'eau	M3-1 Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau	<p>5.3.2. Les zones humides <i>Prescriptions</i> « Les PLU [...] encadrent la création de plans d'eau sur l'ensemble de son territoire, selon les règles des SAGE en vigueur sur leur territoire [...] ». »</p>
	M4 Préserver et restaurer les fonctionnalités des têtes de bassin versant	M4-1 Prendre en compte les têtes de bassin versant dans les documents d'urbanisme	<p>5.1.1. Les cours d'eau <i>Recommandations</i> « Le SCoT recommande aux communes de mettre à jour les inventaires cours d'eau, notamment pour les écoulements de rang 1 et 0 (zone de source et de tête de bassin versant) et de les transmettre aux services compétents pour intégration aux [RUCE]. Les résultats sont traduits dans le PLU [...] ». ».</p>

Enjeu	Orientations	Dispositions	compatibilité du DOO
			<p>5.3.1. Le bocage <i>Prescriptions</i> « Les PLU fixent un niveau de protection des éléments identifiés (haies et bois) et de leurs abords, en fonction du niveau d'enjeu ([...], localisation sur une tête de bassin versant...). »</p> <p>5.3.2. Les zones humides <i>Prescriptions</i> « Les PLU assurent la préservation des zones humides sur la base des inventaires zones humides mis à jour, en prévoyant les dispositions adéquates dans leurs différentes pièces (prescriptions surfaciqes dans le règlement graphique, dispositions générales dans le règlement écrit...). »</p>
		M4-3 Communiquer et sensibiliser sur les têtes de bassin versant	L'intégration de la question des têtes de bassin versant au sein du SCoT contribue à sensibiliser sur la question
Estuaire de la Loire	E1 Développer une vision partagée et prospective de l'ensemble de l'estuaire intégrant le changement climatique	<i>Non concerné</i>	
	E2 Mettre en œuvre les mesures d'atteinte du bon potentiel au titre de la Directive cadre sur l'Eau	E2-3 Préserver et restaurer la fonctionnalité des espaces de mobilité de l'estuaire	<p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques <i>Prescriptions</i> « Les PLU assurent la préservation des zones d'expansion de crues, des espaces de mobilité des cours d'eau (et notamment celui de la Loire) et leurs lits majeurs non urbanisés de tout nouvel aménagement ou construction ... »</p>
	E3 Poursuivre la mise en œuvre du programme en amont de Nantes	E2-4 Protéger des espaces de mobilité de l'estuaire	
Qualité des eaux	QE1 Améliorer la connaissance de la qualité des eaux	<i>Non concerné</i>	
	QE2 Réduire les impacts des systèmes d'assainissement	QE2-1 Intégrer la capacité de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	<p>2.4.3- Maitriser le développement du commerce dans les secteurs d'implantation périphérique (SIP) et anticiper leurs mutations <i>Recommandations</i> « Les PLU d'Ancenis-Saint-Géréon, Loireauxence et Vallons de l'Erdre sont encouragés à définir des OAP sur les SIP intermédiaires de leur territoire de manière à : [...] »</p>

Enjeu	Orientations	Dispositions	compatibilité du DOO
		<p>QE2-2 Intégrer la capacité de traitement des eaux usées et des eaux pluviales dans les projets d'aménagement</p>	<p>- Améliorer la qualité environnementale et paysagère des SIP (infiltration des eaux pluviales, limitation des îlots de chaleur urbain, végétalisation des espaces ...) »</p> <p>2.4.6. Engager l'aménagement commercial dans la trajectoire globale de sobriété foncière et d'atténuation des effets du changement climatique <i>Prescriptions</i> « Pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales : Dans une logique d'équilibre entre l'exigence de sobriété foncière renforcée et les besoins liés à l'infiltration des eaux de pluie, les PLU fixent des coefficients d'imperméabilisation et des pourcentages minimum d'espaces verts afin de favoriser au maximum l'infiltration des eaux de pluie et la limitation des îlots de chaleur. »</p> <p>5.1.2. Les eaux pluviales <i>Prescriptions</i> « Les communes réalisent ou mettent à jour leur Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP), document qui prend en compte la capacité du milieu récepteur (tant du point de vue quantitatif que qualitatif) et adopte une cohérence de bassin versant. [...] Les effets du changement climatique sont pris en compte dans l'élaboration des SDGEP. Les communes intègrent les conclusions du SDGEP dans le cadre de l'élaboration/révision de leurs PLU. A ce titre, les PLU intègrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si besoin les espaces nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages de régulation et de stockage des eaux pluviales en zone urbanisée, afin de favoriser la gestion et l'infiltration au plus près, - Des règles permettant de gérer prioritairement les eaux pluviales à une échelle adaptée au projet ou à l'échelle de la zone, en privilégiant, pour tout projet (extension, renouvellement, projets d'ensemble ou individuels...), les systèmes d'hydraulique douce et les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. L'impossibilité d'une gestion à une échelle adaptée au projet ou à l'échelle de la zone doit être démontrée et justifiée (condition de sol, topographie, profondeur des réseaux, rejet dans le domaine public impossible...). - Des règles limitant l'imperméabilisation des sols dans les zones U et AU (coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) maximal / coefficient de pleine terre / coefficient de biotope...) <p>A cet égard, le stationnement (nombre d'emplacements, surface dédiée, matériaux...) fait l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration des PLU ou lors de la conception des projets, afin de respecter la limitation de l'imperméabilisation et de l'artificialisation, améliorer la qualité urbaine et limiter les îlots de chaleur. »</p> <p>5.1.3. Les eaux usées <i>Prescriptions</i> « Les capacités du système épuratoire et des milieux récepteurs sont également prises en compte dans l'établissement des schémas directeurs, tout comme les effets cumulatifs des rejets par bassins versants. Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intègrent le schéma d'assainissement en vigueur (secteurs à raccorder au réseau, emplacements nécessaires pour des ouvrages...),

Enjeu	Orientations	Dispositions	compatibilité du DOO
			<ul style="list-style-type: none"> - Démontrant la capacité suffisante du système épuratoire (station d'épuration, réseau, poste de refoulement) et des milieux récepteurs pour permettre : <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement des projections démographiques des communes, - La définition de secteurs de densification ou d'extension au sein des PLU, - Le raccordement d'un projet à une station d'épuration, - Définissent un rythme d'urbanisation des différents secteurs en fonction de la capacité du système épuratoire et du milieu récepteur. <p>L'assainissement non collectif est réservé aux secteurs qui ne sont pas identifiés comme raccordés ou à raccorder au réseau d'assainissement collectif en application du schéma directeur d'assainissement en vigueur.</p> <p>Afin d'améliorer les processus de traitement, dans le cadre des projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature, les aménageurs vérifient l'étanchéité des réseaux et la conformité des branchements, afin de lutter contre les eaux parasites (eaux pluviales, ruissellement, mauvais branchements ...) dans le réseau d'eaux usées. »</p>
		<p>QE2-3 Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'acceptabilité des milieux récepteurs</p>	<p>5.1.3. Les eaux usées <i>Prescriptions</i></p> <p>« Les capacités du système épuratoire et des milieux récepteurs sont également prises en compte dans l'établissement des schémas directeurs, tout comme les effets cumulatifs des rejets par bassins versants.</p> <p>Les PLU : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démontrant la capacité suffisante du système épuratoire (station d'épuration, réseau, poste de refoulement) et des milieux récepteurs pour permettre : <ul style="list-style-type: none"> - L'établissement des projections démographiques des communes, - La définition de secteurs de densification ou d'extension au sein des PLU, - Le raccordement d'un projet à une station d'épuration, - Définissent un rythme d'urbanisation des différents secteurs en fonction de la capacité du système épuratoire et du milieu récepteur. <p>L'assainissement non collectif est réservé aux secteurs qui ne sont pas identifiés comme raccordés ou à raccorder au réseau d'assainissement collectif en application du schéma directeur d'assainissement en vigueur.»</p>
		<p>QE2-4 Suivre les systèmes d'assainissement</p>	<p>5.1.3. Les eaux usées <i>Prescriptions</i></p> <p>« Les capacités du système épuratoire et des milieux récepteurs sont prises en compte dans l'établissement des schémas directeurs, tout comme les effets cumulatifs des rejets par bassins versants.</p> <p>L'assainissement non collectif [...] s'accompagne, d'une part, de la mise en place de filières adaptées, en priorisant l'infiltration par le sol, et d'autre part du contrôle obligatoire des installations [...]. »</p>
		<p>QE2-9 Privilégier les dispositifs de traitement par infiltration</p>	<p>2.4.3- Maitriser le développement du commerce dans les secteurs d'implantation périphérique (SIP) et anticiper leurs mutations <i>Recommandations</i></p> <p>« Les PLU d'Ancenis-Saint-Géréon, Loireauxence et Vallons de l'Erdre sont encouragés à définir des OAP sur les SIP intermédiaires de leur territoire de manière à : [...]</p>

Enjeu	Orientations	Dispositions	compatibilité du DOO
			<p>- Améliorer la qualité environnementale et paysagère des SIP (infiltration des eaux pluviales, limitation des îlots de chaleur urbain, végétalisation des espaces ...) »</p> <p>2.4.6. Engager l'aménagement commercial dans la trajectoire globale de sobriété foncière et d'atténuation des effets du changement climatique <i>Prescriptions</i> « Pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales : Dans une logique d'équilibre entre l'exigence de sobriété foncière renforcée et les besoins liés à l'infiltration des eaux de pluie, les es PLU fixent des coefficients d'imperméabilisation et des pourcentages minimum d'espaces verts afin de favoriser au maximum l'infiltration des eaux de pluie et la limitation des îlots de chaleur. »</p> <p>5.1.2. Les eaux pluviales <i>Prescriptions</i> « [...] les PLU intègrent : [...] »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des règles permettant de gérer prioritairement les eaux pluviales à une échelle adaptée au projet ou à l'échelle de la zone, en privilégiant, pour tout projet (extension, renouvellement, projets d'ensemble ou individuels...), les systèmes d'hydraulique douce et les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. L'impossibilité d'une gestion à une échelle adaptée au projet ou à l'échelle de la zone doit être démontrée et justifiée (condition de sol, topographie, profondeur des réseaux, rejet dans le domaine public impossible...). - Des règles limitant l'imperméabilisation des sols dans les zones U et AU (coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) maximal / coefficient de pleine terre / coefficient de biotope...) » <p>5.1.3. Les eaux usées <i>Prescriptions</i> « L'assainissement non collectif est réservé aux secteurs qui ne sont pas identifiés comme raccordés ou à raccorder au réseau d'assainissement collectif en application du schéma directeur d'assainissement en vigueur. »</p>
	<p>QE3 Réduire à la source les pollutions diffuses (émission et transfert)</p>	<p>QE3-8 Inventorier les éléments du paysage et caractériser leurs fonctionnalités</p>	<p>5.3.1. Le bocage <i>Prescriptions</i> « Les inventaires bocagers (haies, bois et arbres remarquables -isolés ou non-) identifient les différentes fonctions de chaque élément (fonction biodiversité, hydraulique, paysage, brise-vent, agricole...) et qualifient l'enjeu pour chaque fonction. Les PLU assurent la protection des éléments bocagers en s'appuyant notamment sur les inventaires bocagers (haies, bois et arbres remarquables -isolés ou non-) les plus récents disponibles au moment de leur élaboration ou de leur révision. L'information sur la mise à jour régulière et le renvoi à la source de la donnée est mentionnée dans le PLU (règlements écrit et graphique). »</p>

Enjeu	Orientations	Dispositions	compatibilité du DOO
		<p>QE3-10 Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme</p>	<p>5.3.1. Le bocage <i>Prescriptions</i> « Les PLU fixent un niveau de protection des éléments identifiés (haies et bois) et de leurs abords, en fonction du niveau d'enjeu (fonction, classification de l'intérêt, localisation dans un bassin prioritaire identifié dans les SAGE, localisation sur une tête de bassin versant...).</p> <p>La séquence Eviter-Réduire-Compenser doit être appliqué . L'ensemble des éléments ayant une fonction hydraulique sur un secteur à enjeu y sont protégés de manière stricte (pas de destruction). De même, une vigilance plus particulière doit être accordée aux éléments cumulant plusieurs fonctions sur des secteurs à enjeux. Dans les autres cas de figure, en cas d'évitement impossible, la destruction d'éléments doit a minima être compensée par la création d'un même linéaire à fonction équivalente et sur le même bassin versant.</p> <p>CAS DES PROJETS D'AMENAGEMENT Comme indiqué aux orientations 2.1, 2.4 et 3.4 du DOO, les PLU et les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature, intègrent une dimension qualitative renforcée et, dans cette optique, intègrent les principes relatifs à une meilleure insertion paysagère, à la végétalisation, à l'infiltration des eaux à une échelle adaptée au projet ou à la zone... L'intégration de ces principes dans les PLU et les projets doit favoriser l'optimisation de la consommation d'espaces et remplir des fonctions écologiques et/ou hydrauliques. »</p> <p>4.2.1. Valoriser les paysages du Pays d'Ancenis <i>Prescriptions</i> « Les PLU assurent la pérennité et la lisibilité des paysages dans le temps : maintenir et valoriser les vues vers le lointain, vers les espaces naturels, ruraux depuis les espaces urbains et les sites de projets. »</p> <p><i>Recommandations</i> « Les PLU peuvent identifier et protéger les cônes de vue au titre de la loi Paysage. »</p> <p>4.2.2- Porter une attention particulière aux entrées de ville et aux franges urbaines <i>Prescriptions</i> « Les PLU et les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature, veillent à l'aménagement et au traitement paysager des entrées de villes »</p>
Littoral	L1 Améliorer la qualité des eaux littorales	<i>Non concerné</i>	
	L2 Limiter les rejets de déchets dans les milieux aquatiques	<i>Non concerné</i>	

Enjeu	Orientations	Dispositions	compatibilité du DOO
	L3 Préserver les milieux littoraux	<i>Non concerné</i>	
Risques d'inondations et d'érosion du trait de côte	I1 Poursuivre l'acquisition de connaissance sur les risques d'inondation et l'évolution du trait de côte	I1-3 Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques d'inondation par ruissellement	<p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques</p> <p><i>Prescriptions</i> « La gestion du risque inondation par ruissellement, ou par débordement de réseaux lié à la gestion des eaux pluviales, doit être intégrée dans les PLU des communes soumises à un plan de prévention des risques naturels (PPRN), un plan de prévention du risque inondation (PPRI), ou ayant au moins un arrêté de catastrophe naturelle. »</p> <p><i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la plantation des haies perpendiculairement aux axes d'écoulement, et notamment dans des zones vulnérables aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols identifiées au SAGE Estuaire de la Loire (présenté ci-avant). »</p>
		I1-5 Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues	<p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques</p> <p><i>Prescriptions</i> « Les PLU : [...]»</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM) 44 et 49 et l'ensemble des risques technologiques du territoire, et notamment les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans leurs différentes pièces (PADD, règlement graphique et écrit, ...). - Les prescriptions des Plans de Prévention du Risque inondation (PPRI). [...] <p>En complément de la protection des cours d'eau et de leurs abords (orientation 5.1.1), les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurent la préservation des zones d'expansion de crues, des espaces de mobilité des cours d'eau (et notamment celui de la Loire) et leurs lits majeurs non urbanisés de tout nouvel aménagement ou construction hors ceux permettant la protection des biens et des personnes, ceux permettant leur entretien, ceux nécessitant la proximité de l'eau ou ceux d'intérêt général (ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux). Ces aménagements ou constructions ne doivent pas augmenter le niveau de risque. • Adaptent en zone urbanisée les possibilités d'extension, de réhabilitation, de renouvellement urbain et de reconstruction après sinistre au regard du niveau de risque (inconstructibilité stricte, extension limitée, obligation de zone de refuge, obligation d'étage, constructibilité limitée sous réserve des capacités ou possibilités d'évacuation, reconstruction sans augmentation des capacités d'accueil...).

Enjeu	Orientations	Dispositions	compatibilité du DOO
			<ul style="list-style-type: none"> • Instaurent une bande de précaution (zone de dissipation de l'énergie en cas de rupture de l'ouvrage), située derrière les systèmes d'endiguement, dans laquelle les droits à construire sont limités voire interdits en fonction du niveau de risque <p><i>Recommandations</i> « Le SCoT invite les collectivités à analyser les phénomènes survenus sur leur territoire, à suivre l'évolution des connaissances en matière de risque, et à adapter leur PLU et leurs projets au regard de ces évolutions. »</p> <p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques</p> <p><i>Prescriptions</i> « Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM) 44 et 49 et l'ensemble des risques technologiques du territoire, et notamment les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans leurs différentes pièces (PADD, règlement graphique et écrit, ...). - Les prescriptions des Plans de Prévention du Risque inondation (PPRI). [...]. <p>En complément de la protection des cours d'eau et de leurs abords (orientation 5.1.1), les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurent la préservation des zones d'expansion de crues, des espaces de mobilité des cours d'eau (et notamment celui de la Loire) et leurs lits majeurs non urbanisés de tout nouvel aménagement ou construction hors ceux permettant la protection des biens et des personnes, ceux permettant leur entretien, ceux nécessitant la proximité de l'eau ou ceux d'intérêt général (ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux). Ces aménagements ou constructions ne doivent pas augmenter le niveau de risque. Dans les secteurs exposés à des risques forts ou très forts, notamment là où l'alerte et l'évacuation des personnes ne peuvent être assurées aisément, ces éventuelles dérogations doivent être examinées avec la plus grande rigueur. - Adaptent en zone urbanisée les possibilités d'extension, de réhabilitation, de renouvellement urbain et de reconstruction après sinistre au regard du niveau de risque (inconstructibilité stricte, extension limitée, obligation de zone de refuge, obligation d'étage, constructibilité limitée sous réserve des capacités ou possibilités d'évacuation, reconstruction sans augmentation des capacités d'accueil, ...). » <p>[...] Les risques (naturels et technologiques) et les nuisances, actuels et futurs, devront être intégrés et anticipés, notamment au regard du changement climatique (adaptation), dans les PLU et les projets d'aménagements, quelle qu'en soit la nature.</p> <p>L'évolution des zones d'habitat, notamment aux abords des zones de risques naturels, des zones d'activités, d'infrastructures routières et, de manière générale, de toute source potentielle de nuisances ou de risques, doit être maîtrisée.</p>
	I2 Prévenir les risques d'inondation, de submersion marine et d'évolution du trait de côte	I2-1 Intégrer les risques d'inondation, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme	

Enjeu	Orientations	Dispositions	compatibilité du DOO
			<p>De même, une démarche auprès des entreprises doit être menée pour prendre en compte et gérer les risques et les nuisances qu'elles sont susceptibles de générer sur le long terme (anticipation des potentielles extensions). Pour cela, les PLU peuvent, si besoin, mettre en place des espaces tampons entre les zones d'habitat et les secteurs sources de nuisances ou de risques. Ces espaces tampons sont définis en fonction de la nature et de l'intensité des risques et des nuisances, actuels et futurs. »</p> <p><i>Recommandations</i> « L'Atlas des Zones inondables (AZI) de l'Erdre constitue un élément de connaissance du risque pouvant être pris en considération pour évaluer l'existence d'un risque, et contribuer à sa prise en compte dans le cadre de projets d'aménagement. »</p>
I3 Améliorer la gestion des eaux pluviales		I3-1 Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	2.1. Renforcer la dimension qualitative des ZAE <i>Prescriptions</i> « Les projets de ZAE (extension et création) intègrent les règles définies ci-après. Les PLU créent les conditions de mise en œuvre de ces règles : - La végétalisation participe de la qualité des espaces économiques. Toutefois, elle ne doit pas se traduire par un verdissement/décoration sans fonction hydraulique ni écologique qui constituerait par ailleurs un frein à l'optimisation de l'espace. - Prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales en régulant le rythme de rejets dans les milieux : perméabilité des espaces de circulation et de stationnement, retenue des eaux en amont (toitures végétalisées, citernes de récupération, etc.), création de fossés plantés et de noues, etc. »
		I3-2 Elaborer ou actualiser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales	3.4. Renforcer la qualité des projets résidentiels <i>Prescriptions</i> « Les projets d'habitat doivent, dans leur conception, intégrer les problématiques suivantes : [...] Une plus grande qualité urbaine des opérations, notamment dans l'aménagement d'espaces communs agréables et accessibles à tous (salle commune, ...), espaces végétalisés constituant des lieux de respiration, et d'espaces extérieurs privatifs de qualité. »
		I3-3 Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées	5.1.2. Les eaux pluviales <i>Prescriptions</i> « Les communes réalisent ou mettent à jour leur Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP), document qui prend en compte la capacité du milieu récepteur (tant du point de vue quantitatif que qualitatif) et adopte une cohérence de bassin versant. Cette vision de bassin versant permet de mieux anticiper compte les effets cumulatifs des rejets, et, ce faisant, de ne pas aggraver le risque de pollution, de ruissellement et d'inondation pour son territoire et les communes situées en aval. Les effets du changement climatique doivent être pris en compte dans l'élaboration des SDGEP. »
			2.1. Renforcer la dimension qualitative des ZAE <i>Prescriptions</i> « Les projets de ZAE (extension et création) intègrent les règles définies ci-après. Les PLU créent les conditions de mise en œuvre de ces règles :[...]

Enjeu	Orientations	Dispositions	compatibilité du DOO
			<ul style="list-style-type: none"> - La végétalisation participe de la qualité des espaces économiques. Toutefois, elle ne doit pas se traduire par un verdissement/décoration sans fonction hydraulique ni écologique qui constituerait par ailleurs un frein à l'optimisation de l'espace. Elle doit être réfléchie en termes de fonctionnalité et de manière globale dans la conception des projets - Prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales en régulant le rythme de rejets dans les milieux : perméabilité des espaces de circulation et de stationnement, retenue des eaux en amont (toitures végétalisées, citernes de récupération, etc.), création de fossés plantés et de noues, etc. » <p>2.4.3- Maitriser le développement du commerce dans les secteurs d'implantation périphérique (SIP) et anticiper leurs mutations <i>Recommandations</i> « Les PLU d'Ancenis-Saint-Géréon, Loireauxence et Vallons de l'Erdre sont encouragés à définir des OAP sur les SIP intermédiaires de leur territoire de manière à : [...] <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité environnementale et paysagère des SIP (infiltration des eaux pluviales, limitation des îlots de chaleur urbain, végétalisation des espaces ...) » </p> <p>2.4.6. Engager l'aménagement commercial dans la trajectoire globale de sobriété foncière et d'atténuation des effets du changement climatique <i>Prescriptions</i> « Pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales : Dans une logique d'équilibre entre l'exigence de sobriété foncière renforcée et les besoins liés à l'infiltration des eaux de pluie, les es PLU fixent des coefficients d'imperméabilisation et des pourcentages minimum d'espaces verts afin de favoriser au maximum l'infiltration des eaux de pluie et la limitation des îlots de chaleur. »</p> <p>3.4. Renforcer la qualité des projets résidentiels <i>Prescriptions</i> « Les projets d'habitat doivent, dans leur conception, intégrer les problématiques suivantes : Une plus grande qualité urbaine des opérations, notamment dans l'aménagement d'espaces communs agréables et accessibles à tous (salle commune ,...), espaces végétalisés constituant des lieux de respiration, et d'espaces extérieurs privatifs de qualité. »</p> <p>5.1.2. Les eaux pluviales <i>Prescriptions</i> « Les communes intègrent les conclusions du SDGEP dans le cadre de l'élaboration/révision de leurs PLU. A ce titre, les PLU intègrent : <ul style="list-style-type: none"> - Si besoin les espaces nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages de régulation et de stockage des eaux pluviales en zone urbanisée, afin de favoriser la gestion et l'infiltration au plus près, </p>

Enjeu	Orientations	Dispositions	compatibilité du DOO
			<ul style="list-style-type: none"> - Des règles permettant de gérer prioritairement les eaux pluviales à une échelle adaptée au projet ou à l'échelle de la zone, en privilégiant, pour tout projet (extension, renouvellement, projets d'ensemble ou individuels...), les systèmes d'hydraulique douce et les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. L'impossibilité d'une gestion à une échelle adaptée au projet ou à l'échelle de la zone doit être démontrée et justifiée (condition de sol, topographie, profondeur des réseaux, rejet dans le domaine public impossible...). <p><i>Recommandations</i> « Le SCoT recommande de renforcer les possibilités de désimperméabilisation dans le cadre de réaménagements des espaces ou de rénovation urbaine. »</p>
	I4 Sensibiliser sur les risques d'inondation, de submersion marine et d'évolution du trait de côte	I4-1 Développer la culture du risque	<p>En intégrant l'étude des risques, ainsi que des prescriptions et recommandations les intégrant, le SCoT participe à alimenter la culture du risque.</p> <p>6.4 - Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques</p> <p><i>Prescriptions</i> « Les PLU intègrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM) 44 et 49, l'ensemble des risques technologiques du territoire, et notamment les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans leurs différentes pièces (PADD, règlement graphique et écrit, ...) - Les prescriptions des Plans de Prévention du Risque inondation (PPRI) » <p><i>Recommandations :</i> « Le SCoT invite les collectivités à analyser les phénomènes survenus sur leur territoire, à suivre l'évolution des connaissances en matière de risque, et à adapter leur PLU et leurs projets au regard de ces évolutions »</p>
Gestion quantitative et alimentation en eau potable	GQ1 Améliorer la connaissance sur la situation quantitative des ressources et des usages	<i>Non concerné</i>	
	GQ2 Assurer une gestion équilibrée entre les ressources et les besoins	GQ2-1 Encadrer les prélèvements dans les milieux superficiels et les nappes souterraines libres contribuant à leur alimentation GQ2-2 Valoriser et diversifier les ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable	<p>5.1.4- L'eau potable</p> <p><i>Prescriptions</i> « Les PLU prennent en compte les périmètres de protection de captage et leurs arrêtés associés lorsqu'ils sont concernés Les PLU s'assurent que leurs objectifs démographiques sont compatibles avec les capacités de production et de distribution de la ressource en eau potable tant en terme de qualité que de quantité. Cette compatibilité doit respecter l'équilibre avec l'ensemble des autres usages de l'eau et des milieux. »</p>

Enjeu	Orientations	Dispositions	compatibilité du DOO
		GQ2-3 Intégrer les capacités de la ressource en eau et de production/distribution dans les projets de développement urbains	<i>Recommandations</i> « Le SCoT rappelle la nécessité de trouver un équilibre entre les différents usages de l'eau (eau potable, débit minimum biologique des cours d'eau, irrigation, retenues collinaires, plans d'eau...). Pour cela, le SCoT encourage le développement des techniques de construction écologiques et innovantes, ainsi que des pratiques économes en eau, notamment pour les bâtiments et espaces publics (récupération des eaux de pluie, réflexion sur la gestion différenciée des espaces verts composés de plantes locales moins consommatrices d'eau...) »
	GQ3 Mener une politique concrète d'économie d'eau	<i>Non concerné</i>	

Règlement

Numéro de règle	Intitulé	Compatibilité du DOO
Règle 1	Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau	<p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques <i>Prescriptions</i> « Les PLU identifient et qualifient les axes d'écoulement et les zones d'accumulation des ruissellements sur leur territoire. En fonction du niveau de risque, les PLU décident de rendre inconstructibles certains espaces [...]. A minima, ils interdisent l'imperméabilisation des secteurs déjà construits et interdisent tout nouvel obstacle à l'écoulement. Les PLU protègent avec les outils appropriés les éléments de paysage (talus, haies, mares, zones tampons) implantés perpendiculairement aux axes d'écoulement dans un objectif de limitation des risques et du ruissellement. Ces éléments sont protégés de manière stricte, a minima dans les zones vulnérables aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols [identifiées par le SAGE Estuaire de la Loire]. [...] »</p>
Règle 2	Protéger les zones humides	<p>5.3.2. Les zones humides <i>Prescriptions</i> « Les PLU : - Assurent la préservation des zones humides sur la base des inventaires zones humides mis à jour, en prévoyant les dispositions adéquates dans leurs différentes pièces (prescriptions surfaciques dans le règlement graphique, dispositions générales dans le règlement écrit...). - Rappellent dans leurs différentes pièces que l'inventaire réalisé à l'échelle communale n'est pas exhaustif, et qu'il ne se substitue pas à un inventaire précis réalisé à l'échelle d'un projet. - Approfondissent, pour les zones AU, en application des documents de référence lorsqu'ils existent, leur connaissance des zones humides au travers des inventaires adéquats. Cette investigation de terrain doit être accompagnée d'une identification des sensibilités environnementales (potentialités d'accueil d'espèces protégées au regard des habitats présents, et de leur connexion avec les milieux adjacents). Les conclusions de ces investigations sont intégrées aux PLU (en lien avec les prescriptions liées à la TVB). La séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) doit être appliqué. [...] Pour les porteurs de projets, la séquence Eviter – Réduire – Compenser (ERC) doit être la base de toute réflexion.</p> <p><i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la protection des abords des zones humides, notamment dans les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature (marge de recul pour l'implantation de bâtiment...). Le SCoT encourage la restauration et la reconquête des zones humides dégradées, asséchées, urbanisées, ainsi que leur gestion. A cette fin, une réflexion sur la gestion foncière de ces espaces peut être menée. Les PLU sont encouragés à inventorier les mares (milieux humides à forte biodiversité – habitats de nombreuses espèces protégées – définition ci-après) et à assurer la protection en fonction de l'enjeu. »</p>
Règle 3	Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau	<p>5.3.2. Les zones humides <i>Prescriptions</i> « Les PLU [...] encadrent la création de plans d'eau sur l'ensemble de son territoire, selon les règles des SAGE en vigueur sur leur territoire [...] »</p>
Règle 4	Encadrer la création et l'extension de réseaux de drainage	<p><i>Non concerné</i></p>

Règle 5	Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols	<p>5.3.1. Le bocage <i>Prescriptions</i> « Les PLU fixent un niveau de protection des éléments identifiés (haies et bois) et de leurs abords, en fonction du niveau d'enjeu (fonction, classification de l'intérêt, localisation dans un bassin prioritaire identifié dans les SAGE, localisation sur une tête de bassin versant...).</p> <p>La séquence Eviter-Réduire-Compenser doit être appliquée. L'ensemble des éléments ayant une fonction hydraulique sur un secteur à enjeu y sont protégés de manière stricte (pas de destruction). De même, une vigilance plus particulière doit être accordée aux éléments cumulant plusieurs fonctions sur des secteurs à enjeux. Dans les autres cas de figure, en cas d'évitement impossible, la destruction d'éléments doit a minima être compensée par la création d'un même linéaire à fonction équivalente et sur le même bassin versant. [...]</p> <p>CAS DES PROJETS D'AMENAGEMENT Comme indiqué aux orientations 2.1, 2.4 et 3.4 du DOO, les PLU et les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature, intègrent une dimension qualitative renforcée et, dans cette optique, intègrent les principes relatifs à une meilleure insertion paysagère, à la végétalisation, à l'infiltration des eaux à une échelle adaptée au projet ou à l'échelle de la zone. L'intégration de ces principes dans les PLU et les projets doit favoriser l'optimisation de la consommation d'espaces et remplir des fonctions écologiques et/ou hydrauliques. »</p>
Règle 6	Interdire le carénage des bateaux en dehors des aires équipées	<i>Non concerné</i>
Règle 7	Encadrer les projets qui impactent les zones d'expansion des crues	<p>5.1.1. Les cours d'eau <i>Prescriptions</i> « Les PLU intègrent les inventaires cours d'eau les plus récents au moment de l'élaboration du PLU (données éditées par la DDT(M) ou étude spécifique sur les cours d'eau). L'information sur la mise à jour régulière et le renvoi à la source de la donnée sont mentionnés dans le PLU (règlements écrits et graphiques). Les PLU veillent à la préservation d'une bande inconstructible minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 m de part et d'autre du haut de berge pour les axes majeurs identifiés par les SAGE, tels que la Loire et ses petits affluents directs, l'Erdre, le Hâvre et le Grée, - Pour les autres cours d'eau, la distance est à définir en fonction, notamment, des documents de référence applicables s'ils existent. <p>[...] En fonction du contexte local, les PLU peuvent déterminer une distance plus importante au regard du risque inondation, de la topographie et de la largeur du lit majeur. »</p> <p>5.3.2. Les zones humides <i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la protection des abords des zones humides, notamment dans les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature (marge de recul pour l'implantation de bâtiment...). »</p> <p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques <i>Prescriptions</i> « En complément de la protection des cours d'eau et de leurs abords (orientation 5.1.1), les PLU :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Assurent la préservation des zones d'expansion de crues, des espaces de mobilité des cours d'eau (et notamment celui de la Loire) et leurs lits majeurs non urbanisés de tout nouvel aménagement ou construction hors ceux permettant la protection des biens et des personnes, ceux permettant leur entretien, ceux nécessitant la proximité de l'eau ou ceux d'intérêt général (ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux). <p>Ces aménagements ou constructions ne doivent pas augmenter le niveau de risque. Dans les secteurs exposés à des risques forts ou très forts, notamment là où l'alerte et l'évacuation des personnes ne peuvent être assurées aisément, ces éventuelles dérogations doivent être examinées avec la plus grande rigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptent en zone urbanisée les possibilités d'extension, de réhabilitation, de renouvellement urbain et de reconstruction après. »
Règle 8	Plafonner les prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés	<i>Non concerné</i>
Règle 9	Encadrer le remplissage des plans d'eau	<i>Non concerné</i>
Règle 10	Encadrer les prélèvements dans les nappes	<i>Non concerné</i>

4.2.2. Vilaine

La compatibilité du DOO avec le SAGE Vilaine est analysée dans les tableaux suivants.

Orientations et dispositions

Dans ce tableau sont reportés l'ensemble des enjeux et des orientations, mais seulement les dispositions concernant par le DOO.

Chapitre	Orientation de gestion	Disposition	compatibilité du DOO
Les zones humides	Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides	1 Protéger les zones humides dans les projets d'aménagement et d'urbanisme	<p>5.3.2. Les zones humides</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurent la préservation des zones humides sur la base des inventaires zones humides mis à jour, en prévoyant les dispositions adéquates dans leurs différentes pièces (prescriptions surfaciques dans le règlement graphique, dispositions générales dans le règlement écrit...). - Rappelent dans leurs différentes pièces que l'inventaire réalisé à l'échelle communale n'est pas exhaustif, et qu'il ne se substitue pas à un inventaire précis réalisé à l'échelle d'un projet. - Approfondissent, pour les zones AU, en application des documents de référence lorsqu'ils existent, leur connaissance des zones humides au travers des inventaires adéquats. <p>Cette investigation de terrain doit être accompagnée d'une identification des sensibilités environnementales (potentialités d'accueil d'espèces protégées au regard des habitats présents, et de leur connexion avec les milieux adjacents). Les conclusions de ces investigations sont intégrées aux PLU (en lien avec les prescriptions liées à la TVB). Le principe Eviter Réduire Compenser (ERC) doit être appliqué. [...]</p> <p>Pour les porteurs de projets, la séquence Eviter – Réduire – Compenser (ERC) doit être la base de toute réflexion.</p> <p><i>Recommandations</i></p> <p>« Le SCoT encourage la protection des abords des zones humides, notamment dans les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature (marge de recul pour l'implantation de bâtiment...).</p> <p>Le SCoT encourage la restauration et la reconquête des zones humides dégradées, asséchées, urbanisées, ainsi que leur gestion. A cette fin, une réflexion sur la gestion foncière de ces espaces peut être menée.</p> <p>Les PLU sont encouragés à inventorier les mares (milieux humides à forte biodiversité – habitats de nombreuses espèces protégées – définition ci-après) et à assurer la protection en fonction de l'enjeu. »</p>
		2 Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées	<p>5.3.2. Les zones humides</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Pour les porteurs de projets, la séquence Eviter – Réduire – Compenser (ERC) doit être la base de toute réflexion. »</p>

Chapitre	Orientation de gestion	Disposition	compatibilité du DOO
	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	3 Inscrire et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	<p>5.3.2. Les zones humides <i>Prescriptions</i> « Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurent la préservation des zones humides sur la base des inventaires zones humides mis à jour, en prévoyant les dispositions adéquates dans leurs différentes pièces (prescriptions surfaciques dans le règlement graphique, dispositions générales dans le règlement écrit...). - Rappellent, dans leurs différentes pièces, que l'inventaire réalisé à l'échelle communale n'est pas exhaustif, et qu'il ne se substitue pas à un inventaire précis réalisé à l'échelle d'un projet. »
		5 Disposer d'inventaires communaux fiables et précis	<p>5.3.2. Les zones humides <i>Prescriptions</i> « Les PLU : [...]»</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurent la préservation des zones humides sur la base des inventaires zones humides mis à jour, en prévoyant les dispositions adéquates dans leurs différentes pièces (prescriptions surfaciques dans le règlement graphique, dispositions générales dans le règlement écrit...). - Rappellent dans leurs différentes pièces que l'inventaire réalisé à l'échelle communale n'est pas exhaustif, et qu'il ne se substitue pas à un inventaire précis réalisé à l'échelle d'un projet. - Approfondissent, pour les zones AU, en application des documents de référence lorsqu'ils existent, leur connaissance des zones humides au travers des inventaires adéquats. » <p><i>Recommandations</i> « Les PLU sont encouragés à inventorier les mares (milieux humides à forte biodiversité – habitats de nombreuses espèces protégées – définition ci-après) et à assurer la protection en fonction de l'enjeu. »</p>
		6 Evaluer et consolider les inventaires communaux existants	<p>5.3.2. Les zones humides <i>Prescriptions</i> « Les PLU : [...]»</p> <ul style="list-style-type: none"> - Approfondissent, pour les zones AU, en application des documents de référence lorsqu'ils existent, leur connaissance des zones humides au travers des inventaires adéquats. <p>Cette investigation de terrain doit être accompagnée d'une identification des sensibilités environnementales (potentialités d'accueil d'espèces protégées au regard des habitats présents, et de leur connexion avec les milieux adjacents). Les conclusions de ces investigations sont intégrées aux PLU (en lien avec les prescriptions liées à la TVB). La séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) doit être appliquée. [...] »</p> <p><i>Recommandations</i> « Les PLU : [...] inventorier et qualifient les mares (milieux humides à forte biodiversité – habitats de nombreuses espèces protégées – définition ci-après) et les intègrent dans leurs différentes pièces écrites et graphiques pour en assurer la protection. »</p>

Chapitre	Orientation de gestion	Disposition	compatibilité du DOO
	Mieux gérer et restaurer les zones humides	8 Appliquer des principes de gestion pour optimiser les fonctions des zones humides	5.3.1. Le bocage <i>Recommandations</i> « Les politiques publiques favorisent la plantation de haies, notamment celles sur talus et perpendiculaires aux écoulements, ou sur les secteurs dégradés. Elles veillent à, prévoir lors de la plantation d'arbre un recul suffisant par rapport aux façades (2m entre le houppier à maturité et la façade. »
Les cours d'eau	Connaître et préserver les cours d'eau	12 Préserver les cours d'eau	5.1.1. Les cours d'eau <i>Prescriptions</i> « Les PLU intègrent les inventaires cours d'eau les plus récents au moment de l'élaboration du PLU (données éditées par la DDT(M) ou étude spécifique sur les cours d'eau). L'information sur la mise à jour régulière et le renvoi à la source de la donnée sont mentionnés dans le PLU (règlements écrits et graphiques). Les PLU veillent à la préservation d'une bande inconstructible minimale de : <ul style="list-style-type: none"> - 35 m de part et d'autre du haut de berge pour les axes majeurs identifiés par les SAGE, tels que la Loire et ses petits affluents directs, l'Erdre, le Hâvre et le Grée, - Pour les autres cours d'eau, la distance est à définir en fonction, notamment, des documents de référence applicables s'ils existent. Dans cette bande inconstructible, quelques exceptions sont autorisées, comme : <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements ou constructions nécessitant la proximité de l'eau (pontons, cales...), - Les aménagements ou constructions de protection contre les inondations ou de réduction du risque inondation, - Les cheminements ou pistes cyclables non cimentés et non bitumés et aménagements légers associés (bancs, panneaux pédagogiques) et n'ayant pas d'effet sur la ligne d'eau (pas de remblai). Cette bande inconstructible s'applique également aux zones déjà construites afin de ne pas augmenter le niveau de risque. De nouvelles constructions ou nouveaux aménagements n'y sont pas autorisés. En fonction du contexte local, les PLU peuvent déterminer une distance plus importante au regard du risque inondation, de la topographie et de la largeur du lit majeur. »
		13 Réduire et compenser les atteintes qui ne peuvent être évitées	
		14 Poursuivre et finaliser l'inventaire des cours d'eau	
		15 Intégrer les inventaires de cours d'eau au référentiel hydrographique national	

Chapitre	Orientation de gestion	Disposition	compatibilité du DOO
		16 Inscrire et protéger les cours d'eau inventoriés dans les documents d'urbanisme	<p>5.1.1. Les cours d'eau <i>Prescriptions</i> « Les PLU intègrent les inventaires cours d'eau les plus récents au moment de l'élaboration du PLU (données éditées par la DDT(M) ou étude spécifique sur les cours d'eau). L'information sur la mise à jour régulière et le renvoi à la source de la donnée sont mentionnés dans le PLU (règlements écrits et graphiques). Les PLU veillent à la préservation d'une bande inconstructible minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 m de part et d'autre du haut de berge pour les axes majeurs identifiés par les SAGE, tels que la Loire et ses petits affluents directs, l'Erdre, le Hâvre et le Grée, - Pour les autres cours d'eau, la distance est à définir en fonction, notamment, des documents de référence applicables s'ils existent. <p>Dans cette bande inconstructible, quelques exceptions sont autorisées, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les aménagements ou constructions nécessitant la proximité de l'eau (pontons, cales...), - Les aménagements ou constructions de protection contre les inondations ou de réduction du risque inondation, - Les cheminements ou pistes cyclables non cimentés et non bitumés et aménagements légers associés (bancs, panneaux pédagogiques) et n'ayant pas d'effet sur la ligne d'eau (pas de remblai). <p>Cette bande inconstructible s'applique également aux zones déjà construites afin de ne pas augmenter le niveau de risque. De nouvelles constructions ou nouveaux aménagements n'y sont pas autorisés. En fonction du contexte local, les PLU peuvent déterminer une distance plus importante au regard du risque inondation, de la topographie et de la largeur du lit majeur. »</p>
		17 Mise à jour de la cartographie des têtes de bassin	<p>5.1.1. Les cours d'eau <i>Recommandations</i> « Le SCoT recommande aux communes de mettre à jour les inventaires cours d'eau, notamment pour les écoulements de rang 1 et 0 (zone de source et de tête de bassin versant) et de les transmettre aux services compétents pour intégration aux référentiels « cours d'eau ». Les résultats sont traduits dans le PLU [...] »</p>
	Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération	25 Prendre en compte la notion d'espace de mobilité dans la gestion des cours d'eau	<p>5.1.1. Les cours d'eau <i>Prescriptions</i> « Les PLU intègrent les inventaires cours d'eau les plus récents au moment de l'élaboration du PLU (données éditées par la DDT(M) ou étude spécifique sur les cours d'eau). L'information sur la mise à jour régulière et le renvoi à la source de la donnée sont mentionnés dans le PLU (règlements écrits et graphiques). Les PLU veillent à la préservation d'une bande inconstructible minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 m de part et d'autre du haut de berge pour les axes majeurs identifiés par les SAGE, tels que la Loire et ses petits affluents directs, l'Erdre, le Hâvre et le Grée, - Pour les autres cours d'eau, la distance est à définir en fonction, notamment, des documents de référence applicables s'ils existent. <p>[...]</p>

Chapitre	Orientation de gestion	Disposition	compatibilité du DOO
			<p>En fonction du contexte local, les PLU peuvent déterminer une distance plus importante au regard du risque inondation, de la topographie et de la largeur du lit majeur. »</p> <p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques <i>Prescriptions</i> « En complément de la protection des cours d'eau et de leurs abords (orientation 5.1.1), les PLU : assurent la préservation des zones d'expansion de crues, des espaces de mobilité des cours d'eau (et notamment celui de la Loire) et leurs lits majeurs non urbanisés de tout nouvel aménagement ou construction hors ceux permettant la protection des biens et des personnes, ceux permettant leur entretien, ceux nécessitant la proximité de l'eau ou ceux d'intérêt général (ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux). Ces aménagements ou constructions ne doivent pas augmenter le niveau de risque. Dans les secteurs exposés à des risques forts ou très forts, notamment là où l'alerte et l'évacuation des personnes ne peuvent être assurées aisément, ces éventuelles dérogations doivent être examinées avec la plus grande rigueur, ... »</p>
		26 Restaurer la continuité écologique des cours d'eau	<p>5.1.1. Les cours d'eau <i>Recommandations</i> « Dans le cadre des projets urbains, des actions de restauration de cours d'eau et milieux aquatiques favorables à la reconquête de la qualité de l'eau (débusage, reméandrage, renaturation du lit mineur, plantation de ripisylve, suppression de remblais...) peuvent être réalisées. Pour cela, les études liées aux opérations d'aménagement (étude d'impact, dossier Loi sur l'Eau) peuvent intégrer les travaux de restauration des cours d'eau et des milieux associés. Ces travaux de restauration peuvent également être inscrits au sein des OAP afin de les imposer aux porteurs de projet. »</p>
		29 Agir sur les buses et les autres ouvrages de franchissement de cours d'eau	<p>5.3.3. La Trame Verte, Bleue et Noire <i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la restauration des continuités écologiques et la restauration des milieux naturels notamment dans les secteurs à enjeu de milieux naturels dégradés. »</p>
		35 Appliquer l'interdiction de création de nouveaux plans d'eau de loisirs dans certains secteurs	<p>5.3.2. Les zones humides <i>Prescriptions</i> « Les PLU : - Encadrent la création de plans d'eau sur l'ensemble de son territoire, selon les règles des SAGE en vigueur sur leur territoire (SAGE Estuaire de la Loire ou SAGE Vilaine), ou le SDAGE Loire-Bretagne pour les secteurs non couverts par un SAGE. »</p>
	Mieux gérer les grands ouvrages	<i>Non concerné</i>	

Chapitre	Orientation de gestion	Disposition	compatibilité du DOO
	Accompagner les acteurs du bassin	<i>Non concerné</i>	
Les peuplements piscicoles	Préserver et favoriser le développement des populations de poissons grands migrateurs	<i>Non concerné</i>	
	Préserver et restaurer les populations piscicoles holobiotiques	<i>Non concerné</i>	
La baie de Vilaine	Assurer le développement durable de la baie	<i>Non concerné</i>	
	Reconquérir la qualité de l'eau	<i>Non concerné</i>	
	Réduire les impacts liés à l'envasement	<i>Non concerné</i>	
	Préserver, restaurer et valoriser les marais rétro-littoraux	<i>Non concerné</i>	
L'altération de la qualité par les nitrates	L'estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fils conducteurs	<i>Non concerné</i>	
	Mieux connaître pour mieux agir	<i>Non concerné</i>	
	Renforcer et cibler les actions	<i>Non concerné</i>	
L'altération de la qualité par le phosphore	Cibler les actions	<i>Non concerné</i>	
	Mieux connaître pour agir	<i>Non concerné</i>	
	Limites les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique	105 Inventorier et protéger les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme	5.3.1. Le bocage <i>Prescriptions</i> « CONNAISSANCE / INVENTAIRES Les inventaires bocagers identifient les différentes fonctions de chaque élément (fonction biodiversité, hydraulique, paysage, brise-vent, agricole...) et qualifient l'enjeu pour chaque fonction.

Chapitre	Orientation de gestion	Disposition	compatibilité du DOO
			<p>Les PLU assurent la protection des éléments bocagers en s'appuyant notamment sur les inventaires bocagers (haies, bois et arbres remarquables -isolés ou non-) les plus récents disponibles au moment de leur élaboration ou de leur révision. L'information sur la mise à jour régulière et le renvoi à la source de la donnée est mentionnée dans le PLU (règlements écrit et graphique).</p> <p>PRISE EN COMPTE / PROTECTION DES HAIES ET BOIS Les PLU fixent un niveau de protection des éléments identifiés (haies et bois) et de leurs abords, en fonction du niveau d'enjeu (fonction, classification de l'intérêt, localisation dans un bassin prioritaire identifié dans les SAGE, localisation sur une tête de bassin versant...).</p> <p>La séquence Eviter-Réduire-Compenser doit être appliquée avant toute destruction d'éléments bocagers.</p> <p>L'ensemble des éléments ayant une fonction hydraulique sur un secteur à enjeu y sont protégés de manière stricte (pas de destruction).</p> <p>De même, une vigilance plus particulière doit être accordée aux éléments cumulant plusieurs fonctions sur des secteurs à enjeux.</p> <p>Dans les autres cas de figure, en cas d'évitement impossible, la destruction d'éléments doit a minima être compensée par la création d'un même linéaire à fonction équivalente et sur le même bassin versant.</p> <p>[...]</p> <p>CAS DES PROJETS D'AMENAGEMENT Comme indiqué aux orientations 2.1, 2.4 et 3.4 du DOO, les PLU et les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature, intègrent une dimension qualitative renforcée et, dans cette optique, intègrent les principes relatifs à une meilleure insertion paysagère, à la végétalisation, à l'infiltration des eaux à une échelle adaptée au projet ou à la zone... L'intégration de ces principes dans les PLU et les projets doit favoriser l'optimisation de la consommation d'espaces et remplir des fonctions écologiques et/ou hydrauliques. »</p>
		106 Constituer dans les communes un « groupe de travail bocage »	5.3.1. Le bocage <i>Pour aller plus loin</i> Référence au Cahier des charges pour la réalisation des inventaires bocagers du SAGE Estuaire de la Loire dans lequel des instances de concertation sont indiquées
	Lutter contre la sur-fertilisation	<i>Non concerné</i>	
	Gérer les boues des stations d'épuration	<i>Non concerné</i>	
L'altération de la qualité par les pesticides	Diminuer l'usage des pesticides	<i>Non concerné</i>	
	Améliorer les connaissances	<i>Non concerné</i>	
	Promouvoir des changements de pratiques	<i>Non concerné</i>	

Chapitre	Orientation de gestion	Disposition	compatibilité du DOO
	Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau	122 Reconstituer le bocage dans les zones prioritaires d'intervention	5.3.1. Le bocage <i>Recommandations</i> « Les politiques publiques favorisent la plantation de haies, notamment celles sur talus et perpendiculaires aux écoulements, ou sur les secteurs dégradés. Elles veillent à, prévoir lors de la plantation d'arbre un recul suffisant par rapport aux façades (2m entre le houppier à maturité et la façade) »
L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement	Prendre en compte le milieu et le territoire	125 Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement	5.1.3. Les eaux usées <i>Prescriptions</i> « Les capacités du système épuratoire et des milieux récepteurs sont également prises en compte dans l'établissement des schémas directeurs, tout comme les effets cumulatifs des rejets par bassins versants. Les PLU : Intègrent le schéma d'assainissement en vigueur (secteurs à raccorder au réseau, emplacements nécessaires pour des ouvrages...) - Démontrent la capacité suffisante du système épuratoire (station d'épuration, réseau, poste de refoulement) et des milieux récepteurs pour permettre : - L'établissement des projections démographiques des communes, - La définition de secteurs de densification ou d'extension au sein des PLU, - Le raccordement d'un projet à une station d'épuration, - Définissent un rythme d'urbanisation des différents secteurs en fonction de la capacité du système épuratoire et du milieu récepteur. »
		127 Contrôler les branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales et mettre en conformité les branchements défectueux	5.1.3. Les eaux usées <i>Prescriptions</i> « Afin d'améliorer les processus de traitement, dans le cadre des projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature, les aménageurs vérifient l'étanchéité des réseaux et la conformité des branchements, afin de lutter contre les eaux parasites (eaux pluviales, ruissellement, mauvais branchements ...) dans le réseau d'eaux usées. »
	Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires	128 Limiter et réduire les déversements des eaux usées au milieu par temps de pluie	5.1.3. Les eaux usées <i>Prescriptions</i> « Afin d'améliorer les processus de traitement, dans le cadre des projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature, les aménageurs vérifient l'étanchéité des réseaux et la conformité des branchements, afin de lutter contre les eaux parasites (eaux pluviales, ruissellement, mauvais branchements ...) dans le réseau d'eaux usées. »
		129 Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées dans les secteurs prioritaires assainissement	5.1.3. Les eaux usées <i>Prescriptions</i> « Afin d'améliorer les processus de traitement, dans le cadre des projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature, les aménageurs vérifient l'étanchéité des réseaux et la conformité des branchements, afin de lutter contre les eaux parasites (eaux pluviales, ruissellement, mauvais branchements ...) dans le réseau d'eaux usées. »
		133	5.1.2. Les eaux pluviales <i>Prescriptions</i>

Chapitre	Orientation de gestion	Disposition	compatibilité du DOO
		Elaborer des schémas directeurs des eaux pluviales dans les territoires prioritaires pour délimiter les « zones à enjeu sanitaire » et les unités urbaines	« Les communes réalisent ou mettent à jour leur Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP), document qui prend en compte la capacité du milieu récepteur (tant du point de vue quantitatif que qualitatif) et adopte une cohérence de bassin versant. Cette vision de bassin versant permet de mieux anticiper compte les effets cumulatifs des rejets, et, ce faisant, de ne pas aggraver le risque de pollution, de ruissellement et d'inondation pour son territoire et les communes situées en aval. Les effets du changement climatique doivent être pris en compte dans l'élaboration des SDGEP. »
		134 Limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement	<p>2.1. Renforcer la dimension qualitative des ZAE <i>Prescriptions</i> « Les projets de ZAE (extension et création) intègrent les règles définies ci-après. Les PLU créent les conditions de mise en œuvre de ces règles : [...]»</p> <ul style="list-style-type: none"> - La végétalisation participe de la qualité des espaces économiques. Toutefois, elle ne doit pas se traduire par un verdissement/décoration sans fonction hydraulique ni écologique qui constituerait par ailleurs un frein à l'optimisation de l'espace. - Prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales en régulant le rythme de rejets dans les milieux : perméabilité des espaces de circulation et de stationnement, retenue des eaux en amont (toitures végétalisées, citernes de récupération, etc.), création de fossés plantés et de noues, etc. » <p>2.4.3- Maitriser le développement du commerce dans les secteurs d'implantation périphérique (SIP) et anticiper leurs mutations <i>Recommandations</i> « Les PLU d'Ancenis-Saint-Géréon, Loireauxence et Vallons-de-l'Erdre sont encouragés à définir des OAP sur les SIP intermédiaires de leur territoire de manière à : [...]»</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité environnementale et paysagère des SIP (infiltration des eaux pluviales, limitation des îlots de chaleur urbain, végétalisation des espaces ...) » <p>2.4.6. Engager l'aménagement commercial dans la trajectoire globale de sobriété foncière et d'atténuation des effets du changement climatique <i>Prescriptions</i> « Pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales : Dans une logique d'équilibre entre l'exigence de sobriété foncière renforcée et les besoins liés à l'infiltration des eaux de pluie, les es PLU fixent des coefficients d'imperméabilisation et des pourcentages minimum d'espaces verts afin de favoriser au maximum l'infiltration des eaux de pluie et la limitation des îlots de chaleur. »</p> <p>3.4. Renforcer la qualité des projets résidentiels <i>Prescriptions</i> « Les projets d'habitat doivent, dans leur conception, intégrer les problématiques suivantes : [...]» Une plus grande qualité urbaine des opérations, notamment dans l'aménagement d'espaces communs agréables et accessibles à tous (salle commune, ...), espaces végétalisés constituant des lieux de respiration, et d'espaces extérieurs privatifs de qualité. »</p>
		135 Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales	

Chapitre	Orientation de gestion	Disposition	compatibilité du DOO
			<p>5.1.2. Les eaux pluviales <i>Prescriptions</i> « Les communes intègrent les conclusions du SDGEP dans le cadre de l'élaboration/révision de leurs PLU. A ce titre, les PLU intègrent : [...] »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des règles permettant de gérer prioritairement les eaux pluviales à une échelle adaptée au projet ou à l'échelle de la zone, en privilégiant, pour tout projet (extension, renouvellement, projets d'ensemble ou individuels...), les systèmes d'hydraulique douce et les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. L'impossibilité d'une gestion à une échelle adaptée au projet ou à l'échelle de la zone doit être démontrée et justifiée (condition de sol, topographie, profondeur des réseaux, rejet dans le domaine public impossible...). - Des règles limitant l'imperméabilisation des sols dans les zones U et AU (coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) maximal / coefficient de pleine terre / coefficient de biotope...). <p>A cet égard, le stationnement (nombre d'emplacements, surface dédiée, matériaux...) fait l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration des PLU ou lors de la conception des projets, afin de respecter la limitation de l'imperméabilisation et de l'artificialisation, améliorer la qualité urbaine et limiter les îlots de chaleur. »</p> <p><i>Recommandations</i> « Le SCoT recommande de renforcer les possibilités de désimperméabilisation dans le cadre de réaménagements des espaces ou de rénovation urbaine. Les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature, intègrent la question de la récupération des eaux de pluie à une échelle adaptée au projet ou à l'échelle de la zone. »</p>
L'altération par les espèces invasives	Maintenir et développer les connaissances	<i>Non concerné</i>	
	Lutter contre les espèces invasives	141 Stopper l'utilisation ornementale d'espèces invasives	<p>5.3.1. Le bocage <i>Recommandations</i> « Afin de conserver la biodiversité du territoire en matière de bocage, les PLU reprennent la liste des essences locales et résilientes au changement climatique à favoriser, ainsi que la liste des essences exotiques envahissantes à proscrire des plantations. »</p>
Prévenir le risque d'inondation	Améliorer la connaissance et la prévision des inondations	147 Prendre en compte le changement climatique	<p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques <i>Prescriptions</i> « Les risques (naturels et technologiques) et les nuisances, actuels et futurs, devront être intégrés et anticipés, notamment au regard du changement climatique (adaptation), dans les PLU et les projets d'aménagements, quelle qu'en soit la nature. [...] »</p> <p>Pour cela, les PLU peuvent, si besoin, mettre en place des espaces tampons entre les zones d'habitat et les secteurs sources de nuisances ou de risques. Ces espaces</p>

Chapitre	Orientation de gestion	Disposition	compatibilité du DOO
			tampons sont définis en fonction de la nature et de l'intensité des risques et des nuisances, actuels et futurs. »
		150 Connaître et prendre en compte le ruissellement	<p>2.1. Renforcer la dimension qualitative des ZAE <i>Prescriptions</i> « Les projets de ZAE (extension et création) intègrent les règles définies ci-après. Les PLU créent les conditions de mise en œuvre de ces règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La végétalisation participe de la qualité des espaces économiques. Toutefois, elle ne doit pas se traduire par un verdissement/décoration sans fonction hydraulique ni écologique qui constituerait par ailleurs un frein à l'optimisation de l'espace. - Prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales en régulant le rythme de rejets dans les milieux : perméabilité des espaces de circulation et de stationnement, retenue des eaux en amont (toitures végétalisées, citernes de récupération, etc.), création de fossés plantés et de noues, etc. » <p>3.4. Renforcer la qualité des projets résidentiels <i>Prescriptions</i> « Les projets d'habitat doivent, dans leur conception, intégrer les problématiques suivantes : Une plus grande qualité urbaine des opérations, notamment dans l'aménagement d'espaces communs agréables et accessibles à tous (salle commune, ...), espaces végétalisés constituant des lieux de respiration, et d'espaces extérieurs privatifs de qualité. »</p> <p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques <i>Prescriptions</i> « La gestion du risque inondation par ruissellement, ou par débordement de réseau lié à la gestion des eaux pluviales, doit être intégrée dans les PLU des communes soumises à un plan de prévention des risques naturels (PPRN), un plan de prévention du risque inondation (PPRI), ou ayant au moins un arrêté de catastrophe naturelle »</p> <p>« Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifient et qualifient les axes d'écoulement et les zones d'accumulation des ruissellements sur leur territoire. En fonction du niveau de risque, les PLU décident de rendre inconstructibles certains espaces comme notamment : <ul style="list-style-type: none"> o L'amont d'un axe d'écoulement, afin de ne pas imperméabiliser plus et donc amplifier les volumes ruisselés, o L'aval d'un axe d'écoulement, ou au droit des zones d'accumulation, afin de ne pas augmenter le nombre de biens et de personnes vulnérables. o Certains secteurs déjà construits interdisent tout nouvel obstacle à l'écoulement. - Protègent avec les outils appropriés les éléments de paysage (talus, haies, mares, zones tampons) implantés perpendiculairement aux axes d'écoulement dans un objectif de limitation des risques et du ruissellement. <p>Ces éléments sont protégés de manière stricte, a minima dans les zones vulnérables aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols. Pour information, sur le</p>

Chapitre	Orientation de gestion	Disposition	compatibilité du DOO
			<p>SAGE Estuaire de la Loire, les zones vulnérables aux phénomènes d'inondation sont identifiées sur la carte ci-après. »</p> <p><i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la plantation des haies perpendiculairement aux axes d'écoulement, et notamment dans des zones vulnérables aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols identifiées au SAGE Estuaire de la Loire (présenté ci-avant). »</p>
	Renforcer la prévention des inondations	154 Encadrer l'urbanisme et l'aménagement du territoire pour se prémunir des inondations	<p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques</p> <p><i>Prescriptions</i> « Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM) 44 et 49 et l'ensemble des risques technologiques du territoire, et notamment les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans leurs différentes pièces (PADD, règlement graphique et écrit, ...). - Les prescriptions des Plans de Prévention du Risque inondation (PPRi). - Les risques (naturels et technologiques) et les nuisances, actuels et futurs, devront être intégrés et anticipés, notamment au regard du changement climatique (adaptation,) ou des extensions ou changement d'activités dans les PLU et les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature. - L'évolution des zones d'habitat, notamment aux abords des zones de risques naturels, des zones d'activités, d'infrastructures routières et, de manière générale, de toute source potentielle de nuisances ou de risques, doit être maîtrisée. <p>[...] Pour cela, les PLU peuvent, si besoin, mettre en place des espaces tampons entre les zones d'habitat et les secteurs sources de nuisances ou de risques. Ces espaces tampons sont définis en fonction de la nature et de l'intensité des risques et des nuisances, actuels et futurs.</p> <p>En complément de la protection des cours d'eau et de leurs abords (orientation 5.1.1), les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurent la préservation des zones d'expansion de crues, des espaces de mobilité des cours d'eau (et notamment celui de la Loire) et leurs lits majeurs non urbanisés de tout nouvel aménagement ou construction hors ceux permettant la protection des biens et des personnes, ceux permettant leur entretien, ceux nécessitant la proximité de l'eau ou ceux d'intérêt général (ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux). <p>Ces aménagements ou constructions ne doivent pas augmenter le niveau de risque. Dans les secteurs exposés à des risques forts ou très forts, notamment là où l'alerte et l'évacuation des personnes ne peuvent être assurées aisément, ces éventuelles dérogations doivent être examinées avec la plus grande rigueur.</p>
		155 Prendre en compte la prévention des inondations dans les documents d'urbanisme	

Chapitre	Orientation de gestion	Disposition	compatibilité du DOO
			<ul style="list-style-type: none"> - Adaptent en zone urbanisée les possibilités d'extension, de réhabilitation, de renouvellement urbain et de reconstruction après sinistre au regard du niveau de risque (inconstructibilité stricte, extension limitée, obligation de zone de refuge, obligation d'étage, constructibilité limitée sous réserve des capacités ou possibilités d'évacuation, reconstruction sans augmentation des capacités d'accueil, ...). » <p><i>Recommandations</i> « L'Atlas des Zones inondables (AZI) de l'Erdre constitue un élément de connaissance du risque pouvant être pris en considération pour évaluer l'existence d'un risque, et contribuer à sa prise en compte dans le cadre de projets d'aménagement. [...] Le SCoT incite les communes à mener une réflexion sur les zones à fort enjeu et sur leur relocalisation. Les PLU peuvent, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des zones de relocalisation des aménagements et constructions sur des secteurs sans risque, - Requalifier la zone à fort enjeu en zone inconstructible, ou n'autoriser que des aménagements ou constructions compatibles avec le niveau de risque. »
		157 Prendre en compte les zones inondables dans les communes non couvertes par un PPRI	<p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques</p> <p><i>Recommandations</i> « L'Atlas des Zones inondables (AZI) de l'Erdre constitue un élément de connaissance du risque pouvant être pris en considération pour évaluer l'existence d'un risque, et contribuer à sa prise en compte dans le cadre de projets d'aménagement. [...] Le SCoT invite les collectivités à analyser les phénomènes survenus sur leur territoire, à suivre l'évolution des connaissances en matière de risque, et à adapter leur PLU et leurs projets au regard de ces évolutions. Le SCoT incite les communes à mener une réflexion sur les zones à fort enjeu et sur leur relocalisation. Les PLU peuvent, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des zones de relocalisation des aménagements et constructions sur des secteurs sans risque, - Requalifier la zone à fort enjeu en zone inconstructible, ou n'autoriser que des aménagements ou constructions compatibles avec le niveau de risque. »
		158 Préserver et reconquérir les zones d'expansion de crues	<p>5.1.1. Les cours d'eau</p> <p><i>Prescriptions</i> « Les PLU intègrent les inventaires cours d'eau les plus récents au moment de l'élaboration du PLU (données éditées par la DDT(M) ou étude spécifique sur les cours d'eau). L'information sur la mise à jour régulière et le renvoi à la source de la donnée sont mentionnés dans le PLU (règlements écrits et graphiques). Les PLU veillent à la préservation d'une bande inconstructible minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 m de part et d'autre du haut de berge pour les axes majeurs identifiés par les SAGE, tels que la Loire et ses petits affluents directs, l'Erdre, le Hâvre et le Grée, - Pour les autres cours d'eau, la distance est à définir en fonction, notamment, des documents de référence applicables s'ils existent.
		159 Compenser la dégradation des zones d'expansion de crues	

Chapitre	Orientation de gestion	Disposition	compatibilité du DOO
			<p>[...] En fonction du contexte local, les PLU peuvent déterminer une distance plus importante au regard du risque inondation, de la topographie et de la largeur du lit majeur. »</p> <p>5.3.2. Les zones humides <i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la protection des abords des zones humides, notamment dans les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature (marge de recul pour l'implantation de bâtiment...). Le SCoT encourage la restauration et la reconquête des zones humides dégradées, asséchées, urbanisées, ainsi que leur gestion. A cette fin, une réflexion sur la gestion foncière de ces espaces peut être menée. »</p>
		161 Réduire la vulnérabilité de l'habitat	<p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques <i>Recommandations</i> « Les PLU peuvent identifier des zones préférentielles pour la renaturation (ZPR) et mettre en œuvre un règlement adapté n'autorisant que les aménagements ayant pour objectifs : la restauration des milieux naturels, l'accueil d'une biodiversité plus importante, et la diminution des risques. [...] Le SCoT incite les communes à mener une réflexion sur les zones à fort enjeu et sur leur relocalisation. Les PLU peuvent, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des zones de relocalisation des aménagements et constructions sur des secteurs sans risque, - Requalifier la zone à fort enjeu en zone inconstructible, ou n'autoriser que des aménagements ou constructions compatibles avec le niveau de risque. »
		162 Réduire la vulnérabilité des réseaux	
	Protéger et agir contre les inondations	164 Chercher des alternatives aux travaux de protection	<p>5.1.1. Les cours d'eau <i>Prescriptions</i> « Les PLU intègrent les inventaires cours d'eau les plus récents au moment de l'élaboration du PLU (données éditées par la DDT(M) ou étude spécifique sur les cours d'eau). L'information sur la mise à jour régulière et le renvoi à la source de la donnée sont mentionnés dans le PLU (règlements écrits et graphiques).</p> <p>Les PLU veillent à la préservation d'une bande inconstructible minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 m de part et d'autre du haut de berge pour les axes majeurs identifiés par les SAGE, tels que la Loire et ses petits affluents directs, l'Erdre, le Hâvre et le Grée, - Pour les autres cours d'eau, la distance est à définir en fonction, notamment, des documents de référence applicables s'ils existent. [...] <p>En fonction du contexte local, les PLU peuvent déterminer une distance plus importante au regard du risque inondation, de la topographie et de la largeur du lit majeur. »</p>

Chapitre	Orientation de gestion	Disposition	compatibilité du DOO
			<p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques</p> <p><i>Recommandations</i></p> <p>« Les PLU peuvent identifier des zones préférentielles pour la renaturation (ZPR) et mettre en œuvre un règlement adapté n'autorisant que les aménagements ayant pour objectifs : la restauration des milieux naturels, l'accueil d'une biodiversité plus importante, et la diminution des risques.</p> <p>[...]</p> <p>Le SCoT incite les communes à mener une réflexion sur les zones à fort enjeu et sur leur relocalisation. Les PLU peuvent, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des zones de relocalisation des aménagements et constructions sur des secteurs sans risque, - Requalifier la zone à fort enjeu en zone inconstructible, ou n'autoriser que des aménagements ou constructions compatibles avec le niveau de risque. <p>Le SCOT encourage la plantation des haies perpendiculairement aux axes d'écoulement [...]. »</p>
	Planifier et programmer les actions	<i>Non concerné</i>	
Gérer les étiages	Fixer des objectifs de gestion des étiages	<i>Non concerné</i>	
	Améliorer la connaissance	<i>Non concerné</i>	
	Assurer la satisfaction des usages	172 S'assurer de l'adéquation entre les besoins et la ressource	<p>5.1.4. L'eau potable</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les PLU s'assurent que leurs objectifs démographiques sont compatibles avec les capacités de production et de distribution de la ressource en eau potable tant en terme de qualité que de quantité. Cette compatibilité doit respecter l'équilibre avec l'ensemble des autres usages de l'eau et des milieux. »</p> <p><i>Recommandations</i></p> <p>« Le SCoT rappelle la nécessité de trouver un équilibre entre les différents usages de l'eau (eau potable, débit minimum biologique des cours d'eau, irrigation, retenues collinaires, plans d'eau...).</p> <p>Pour cela, le SCoT encourage le développement des techniques de construction écologiques et innovantes, ainsi que des pratiques économes en eau, notamment pour les bâtiments et espaces publics (récupération des eaux de pluie, réflexion sur la gestion différenciée des espaces verts composés de plantes locales moins consommatrices d'eau...). »</p>
		175 Privilégier les économies d'eau potable	<p>5.1.4. L'eau potable</p> <p><i>Recommandations</i></p>

Chapitre	Orientation de gestion	Disposition	compatibilité du DOO
			« [...] le SCoT encourage le développement des techniques de construction écologiques et innovantes, ainsi que des pratiques économes en eau, notamment pour les bâtiments et espaces publics (récupération des eaux de pluie, réflexion sur la gestion différenciée des espaces verts composés de plantes locales moins consommatrices d'eau...). <p>[...] Les porteurs de projet étudient les opportunités de réutiliser les eaux résiduaires urbaines dans l'objectif de limiter les prélèvements en eau potable et les rejets. »</p>
		177 Encadrer la création de retenues pour l'irrigation	5.3.2. Les zones humides <i>Prescriptions</i> « Les PLU : - Encadrent la création de plans d'eau sur l'ensemble de son territoire, selon les règles des SAGE en vigueur sur leur territoire (SAGE Estuaire de la Loire ou SAGE Vilaine), ou le SDAGE Loire-Bretagne pour les secteurs non couverts par un SAGE. »
	Mieux gérer la crise	<i>Non concerné</i>	
L'alimentation en eau potable	Sécuriser la production et la distribution	181 Finaliser la mise en place des périmètres de protection	5.1.4. L'eau potable <i>Prescriptions</i> « Les PLU prennent en compte les périmètres de protection de captage et leurs arrêtés associés lorsqu'ils sont concernés. »
	Informers les consommateurs	<i>Non concerné</i>	
La formation et la sensibilisation	Organiser la sensibilisation	<i>Non concerné</i>	<i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la mise en place de tous les outils et actions possibles pour favoriser la protection de la ressource en eau, voire restaurer la qualité de l'eau sur les périmètres de protection de captage (travaux de renaturation des cours d'eau, replantation, emplacement pour la réalisation de zones tampons...). »
	Sensibiliser les décideurs et les maîtres d'ouvrages		
	Sensibiliser les professionnels		
	Sensibiliser les jeunes et le grand public		
	Faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage	<i>Non concerné</i>	

Chapitre	Orientation de gestion	Disposition	compatibilité du DOO
Organisation des maîtrises d'ouvrages et territoires	Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale	205 Rendre les documents d'urbanisme compatibles avec le SAGE Vilaine	En application des principes de compatibilité, le SCoT respecte le SAGE Vilaine, et induit que les PLU le respectent aussi.

Règlement

Chapitre	Numéro de règle	Intitulé	
Les zones humides	Règle 1	Protéger les zones humides de la destruction	<p>5.3.2. Les zones humides</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurent la préservation des zones humides sur la base des inventaires zones humides mis à jour, en prévoyant les dispositions adéquates dans leurs différentes pièces (prescriptions surfaciques dans le règlement graphique, dispositions générales dans le règlement écrit...). - Rappellent dans leurs différentes pièces que l’inventaire réalisé à l’échelle communale n’est pas exhaustif, et qu’il ne se substitue pas à un inventaire précis réalisé à l’échelle d’un projet - Approfondissent, pour les zones AU, en application des documents de référence lorsqu’ils existent, leur connaissance des zones humides au travers des inventaires adéquats. Cette investigation de terrain doit être accompagnée d’une identification des sensibilités environnementales (potentialités d’accueil d’espèces protégées au regard des habitats présents, et de leur connexion avec les milieux adjacents). Les conclusions de ces investigations sont intégrées aux PLU (en lien avec les prescriptions liées à la TVB). La séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) doit être appliquée. [...] <p>Pour les porteurs de projets, la séquence Eviter – Réduire – Compenser (ERC) doit être la base de toute réflexion.</p> <p><i>Recommandations</i></p> <p>« Le SCoT encourage la protection des abords des zones humides, notamment dans les projets d’aménagement, quelle qu’en soit la nature (marge de recul pour l’implantation de bâtiment...). Le SCoT encourage la restauration et la reconquête des zones humides dégradées, asséchées, urbanisées, ainsi que leur gestion. A cette fin, une réflexion sur la gestion foncière de ces espaces peut être menée. Les PLU sont encouragés à inventorier les mares (milieux humides à forte biodiversité – habitats de nombreuses espèces protégées – définition ci-après) et à assurer la protection en fonction de l’enjeu. »</p>
Les cours d’eau	Règle 2	Interdire l’accès direct du bétail au cours d’eau	<i>Non concerné</i>
La baie de Vilaine	Règle 3	Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l’eau non équipées	<i>Non concerné</i>
	Règle 4	Interdire les rejets directs dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals et des ports	<i>Non concerné</i>
Les étiages	Règle 5	Interdire le remplissage des plans d’eau en période d’étiage	<i>Non concerné</i>
	Règle 6	Mettre en conformité les prélèvements existants	<i>Non concerné</i>

Les plans d'eau	Règle 7	Création de nouveaux plans d'eau de loisirs	<p>5.3.2. Les zones humides <i>Prescriptions</i> « Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Encadrent la création de plans d'eau sur l'ensemble de son territoire, selon les règles des SAGE en vigueur sur leur territoire (SAGE Estuaire de la Loire ou SAGE Vilaine), ou le SDAGE Loire-Bretagne pour les secteurs non couverts par un SAGE. »
-----------------	---------	---	---

Le SCoT est **compatible** avec les dispositions et règlements du **SAGE Estuaire de la Loire** ainsi que celui du **SAGE Vilaine**. En effet, le SCoT met en œuvre différentes mesures permettant de protéger les milieux aquatiques comme par exemple :

- Améliorer la connaissance sur les cours d'eau, les zones humides et les éléments bocagers,
- Assurer la protection des cours d'eau par la mise en œuvre d'une bande inconstructible,
- Intégrer et protéger les zones humides,
- Planter, en fonction du contexte, zone tampon entre les zones humides et les projets,
- Garantir l'adéquation entre l'accueil de nouvelles population et activités, la capacité des milieux récepteurs, et ce de manière cumulée par bassin versant, à recevoir les effluents traités (eaux usées et eaux pluviales),
- Profiter des opérations d'aménagement pour restaurer les cours d'eau et les zones humides,
- Utiliser de manière raisonnée les ressources en eau,
- Protéger l'ensemble des éléments bocagers et plus particulièrement les haies à rôle hydraulique,
- La prise en compte des périmètres de protection de captage
- ...

Objectif	Disposition	Conformité du DOO
		<p>Ces aménagements ou constructions ne doivent pas augmenter le niveau de risque. Dans les secteurs exposés à des risques forts ou très forts, notamment là où l’alerte et l’évacuation des personnes ne peuvent être assurées aisément, ces éventuelles dérogations doivent être examinées avec la plus grande rigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adaptent en zone urbanisée les possibilités d’extension, de réhabilitation, de renouvellement urbain et de reconstruction après sinistre au regard du niveau de risque (inconstructibilité stricte, extension limitée, obligation de zone de refuge, obligation d’étage, constructibilité limitée sous réserve des capacités ou possibilités d’évacuation, reconstruction sans augmentation des capacités d’accueil, ...). - Instaurent une bande de précaution (zone de dissipation de l’énergie en cas de rupture de l’ouvrage), située derrière les systèmes d’endiguement, dans laquelle les droits à construire sont limités voire interdits en fonction du niveau de risque. »
	Disposition 1-3 : Non-aggravation du risque* par la réalisation de nouveaux systèmes d’endiguement * (Sdage 2022-2027 1I-1)	<i>Non concerné</i>
	Disposition 1-4 : Association des commissions locales de l’eau sur les servitudes de l’article L . 211-12 du CE et de l’identification de zones d’écoulements préférentiels (Sdage 2022-2027 1I-2)	<i>Non concerné</i>
	Disposition 1-5 : Association des commissions locales de l’eau à l’application de l’article L . 211 - 12 du Code de l’environnement (Sdage 2022-2027 1I-3)	<i>Non concerné</i>
	Disposition 1-6 : Gestion de l’eau et projets d’ouvrages de protection* (Sdage 2022-2027 1I-4)	<i>Non concerné</i>
	Disposition 1-7 : Entretien des cours d’eau (Sdage 2022-2027 1I-5)	<i>Non concerné</i>
Objectif n°2 : Planifier l’organisation et l’aménagement du	Disposition 2-1 : Zones inondables potentiellement dangereuses	<p>6.4. Prévenir et s’adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques <i>Prescriptions</i> « De manière générale et en complément de la protection des cours d’eau et de leurs abords, les PLU : [...] »</p>

Objectif	Disposition	Conformité du DOO
territoire en tenant compte du risque*		- Adaptent en zone urbanisée inondable les possibilités d'extension, de réhabilitation, de renouvellement urbain et de reconstruction après sinistre au regard du niveau de risque (inconstructibilité stricte, extension limitée, obligation de zone de refuge, obligation d'étage, constructibilité limitée sous réserve des capacités ou possibilités d'évacuation, reconstruction sans augmentation des capacités d'accueil...). »
	Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque* d'inondation*	Le SCoT propose des indicateurs sur la prise en compte du risque inondation
	Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque* d'inondation*	<i>Non concerné (pas de TRI)</i>
	Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des systèmes d'endiguement*	6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques <i>Prescriptions</i> « [Les PLU] instaurent une bande de précaution (zone de dissipation de l'énergie en cas de rupture de l'ouvrage), située derrière les systèmes d'endiguement, dans laquelle les droits à construire sont limités voire interdits en fonction du niveau de risque.»
	Disposition 2-5 : Cohérence des PPR	<i>Non concerné</i>
	Disposition 2-6 : Aléa de référence* des PPR	<i>Non concerné</i>
	Disposition 2-7 : Adaptation des nouvelles constructions	6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques <i>Prescriptions</i> « En complément de la protection des cours d'eau et de leurs abords (orientation 5.1.1), les PLU : - Assurent la préservation des zones d'expansion de crues, des espaces de mobilité des cours d'eau (et notamment celui de la Loire) et leurs lits majeurs non urbanisés de tout nouvel aménagement ou construction hors ceux permettant la protection des biens et des personnes, ceux permettant leur entretien, ceux nécessitant la proximité de l'eau ou ceux d'intérêt général (ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux). Ces aménagements ou constructions ne doivent pas augmenter le niveau de risque. Dans les secteurs exposés à des risques forts ou très forts, notamment là où l'alerte et l'évacuation des personnes ne peuvent être assurées aisément, ces éventuelles dérogations doivent être examinées avec la plus grande rigueur. - Adaptent en zone urbanisée les possibilités d'extension, de réhabilitation, de renouvellement urbain et de reconstruction après sinistre au regard du niveau de risque (inconstructibilité stricte, extension limitée, obligation de zone de refuge, obligation d'étage, constructibilité limitée sous réserve des capacités ou possibilités d'évacuation, reconstruction sans augmentation des capacités d'accueil, ...). L'évolution des zones d'habitat, notamment aux abords des zones de risques naturels, des zones d'activités, d'infrastructures routières et, de manière générale, de toute source potentielle de nuisances ou de risques, doit être maîtrisée.
	Disposition 2-8 : Prise en compte des populations sensibles	
Disposition 2-10 : Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise* ou à un retour rapide à la normale*		
Disposition 2-11 : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes		

Objectif	Disposition	Conformité du DOO
		<p>De même, une démarche auprès des entreprises doit être menée pour prendre en compte et gérer les risques et les nuisances qu'elles sont susceptibles de générer sur le long terme (anticipation des potentielles extensions).</p> <p>Pour cela, les PLU peuvent, si besoin, mettre en place des espaces tampons entre les zones d'habitat et les secteurs sources de nuisances ou de risques. Ces espaces tampons sont définis en fonction de la nature et de l'intensité des risques et des nuisances, actuels et futurs. »</p> <p><i>Recommandations</i></p> <p>« Le SCoT incite les communes à mener une réflexion sur les zones à fort enjeu et sur leur relocalisation. Les PLU peuvent, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des zones de relocalisation des aménagements et constructions sur des secteurs sans risque, - Requalifier la zone à fort enjeu en zone inconstructible, ou n'autoriser que des aménagements ou constructions compatibles avec le niveau de risque. »
	<p>Disposition 2-13 : Prise en compte de l'événement extrême* dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12</p>	<p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« [...] les PLU peuvent, si besoin, mettre en place des espaces tampons entre les zones d'habitat et les secteurs sources de nuisances ou de risques. Ces espaces tampons sont définis en fonction de la nature et de l'intensité des risques et des nuisances, actuels et futurs. »</p>
	<p>Disposition 2-14 : Prévenir, voire réduire, le ruissellement* et la pollution des eaux pluviales (Sdage 2022-2027 3D-1)</p> <p>Disposition 2-15 : Limiter les apports d'eaux de ruissellement* dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements (Sdage 2022 - 2027 3D-2)</p>	<p>5.2.1. Le bocage</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les PLU fixent un niveau de protection des éléments identifiés (haies et bois) et de leurs abords, en fonction du niveau d'enjeu (fonction, classification de l'intérêt, localisation dans un bassin prioritaire identifié dans les SAGE, localisation sur une tête de bassin versant...).</p> <p>La séquence principe Eviter-Réduire-Compenser doit être appliquée avant toute destruction d'éléments bocagers.</p> <p>L'ensemble des éléments ayant une fonction hydraulique sur un secteur à enjeu y sont protégés de manière stricte (pas de destruction).</p> <p>De même, une vigilance plus particulière doit être accordée aux éléments cumulant plusieurs fonctions sur des secteurs à enjeux.</p> <p>Dans les autres cas de figure, en cas d'évitement impossible, la destruction d'éléments doit a minima être compensée par la création d'un même linéaire à fonction équivalente et sur le même bassin versant. [...]</p> <p>CAS DES PROJETS D'AMENAGEMENT</p> <p>Comme indiqué aux orientations 2.1, 2.4 et 3.4 du DOO, les PLU et les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature, intègrent une dimension qualitative renforcée et, dans cette optique, intègrent les principes relatifs à une meilleure insertion paysagère, à la végétalisation, à l'infiltration des eaux à une échelle adaptée au projet ou à la zone... L'intégration de ces principes dans les PLU et les projets doit favoriser l'optimisation de la consommation d'espaces et remplir des fonctions écologiques et/ou hydrauliques. »</p>

Objectif	Disposition	Conformité du DOO
		<p>2.4.3- Maitriser le développement du commerce dans les secteurs d’implantation périphérique (SIP) et anticiper leurs mutations <i>Recommandations</i> « Les PLU d’Ancenis-Saint-Géréon, Loireauxence et Vallons-de-l’Erdre sont encouragés à définir des OAP sur les SIP intermédiaires de leur territoire de manière à : [...] »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité environnementale et paysagère des SIP (infiltration des eaux pluviales, limitation des îlots de chaleur urbain, végétalisation des espaces ...) » <p>2.4.6. Engager l’aménagement commercial dans la trajectoire globale de sobriété foncière et d’atténuation des effets du changement climatique <i>Prescriptions</i> « Pour favoriser l’infiltration des eaux pluviales : Les PLU fixent des coefficients d’imperméabilisation et des pourcentages minimum d’espaces verts afin de favoriser au maximum l’infiltration des eaux de pluie et la limitation des îlots de chaleur. »</p>
<p>Objectif n°3 : Réduire les dommages* aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</p>	<p>Disposition 3-1 : Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité*</p> <p>Disposition 3-2 : Prise en compte de l’événement extrême* dans l’aménagement d’établissements, installations sensibles</p> <p>Disposition 3-3 : Réduction des dommages* aux biens fréquemment inondés</p> <p>Disposition 3-4 : Réduction de la vulnérabilité* des services utiles à la gestion de crise* ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population*</p> <p>Disposition 3-5 : Réduction de la vulnérabilité* des services utiles à un retour à la normale rapide*</p> <p>Disposition 3-6 : Réduction de la vulnérabilité* des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population</p> <p>Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux* générant un risque* important</p>	<p>6.4. Prévenir et s’adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques <i>Prescriptions</i> « De manière générale et en complément de la protection des cours d’eau et de leurs abords, les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurent que les zones d’expansion de crues et les lits majeurs des cours d’eau non urbanisés sont préservés de tout nouvel aménagement ou construction. Les seules exceptions possibles concernent les aménagements ou constructions permettant la protection des biens et des personnes, ceux permettant leur entretien, ceux nécessitant la proximité de l’eau ou ceux d’intérêt général (ouvrages, installations, aménagements d’infrastructures et réseaux). Ces aménagements ou constructions ne doivent pas augmenter le niveau de risque. Dans les secteurs exposés à des risques forts ou très forts, notamment là où l’alerte et l’évacuation des personnes ne peuvent être assurées aisément, ces éventuelles dérogations doivent être examinées avec la plus grande rigueur. - Adaptent en zone urbanisée inondable les possibilités d’extension, de réhabilitation, de renouvellement urbain et de reconstruction après sinistre au regard du niveau de risque (inconstructibilité stricte, extension limitée, obligation de zone de refuge, obligation d’étage, constructibilité limitée sous réserve des capacités ou possibilités d’évacuation, reconstruction sans augmentation des capacités d’accueil...). - Instaurent une bande de précaution (zone de dissipation de l’énergie en cas de rupture de l’ouvrage), située derrière les systèmes d’endiguement, dans laquelle les droits à construire sont limités voire interdits en fonction du niveau de risque. » <p><i>Recommandations</i> « Les PLU peuvent identifier des zones préférentielles pour la renaturation (ZPR) et mettre en œuvre un règlement adapté n’autorisant que les aménagements ayant pour objectifs : la restauration des milieux naturels, l’accueil d’une biodiversité plus importante, la restauration des lits majeurs et espaces de mobilités des cours d’eau et la diminution des risques. Le SCOT incite les communes à mener une réflexion sur les zones à fort enjeu et sur leur relocalisation. Les PLU peuvent, le cas échéant :</p>

Objectif	Disposition	Conformité du DOO
	Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir des zones de relocalisation des aménagements et constructions sur des secteurs sans risque, - Requalifier la zone à fort enjeu en zone inconstructible, ou n'autoriser que des aménagements ou constructions compatibles avec le niveau de risque. »
Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection* contre les inondations* dans une approche globale	Disposition 4-1 : Écrêtement des crues (Sdage 2022-2027 1-C1)	<i>Non concerné</i>
	Disposition 4-2 : Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations*	<i>Non concerné</i>
	Disposition 4-3 : Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations*	<i>Non concerné</i>
	Disposition 4-4 : Coordination des politiques locales de gestion du trait de côte* et de submersions marines	<i>Non concerné</i>
	Disposition 4-5 : Unification de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection*	<i>Non concerné</i>
Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque* d'inondation*	Disposition 5-1 : Informations apportées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage 2022-2027 14B-4)	<i>Non concerné</i>
	Disposition 5-2 : Informations apportées par les stratégies locales de gestion des risques d'inondation*	<i>Non concerné</i>
	Disposition 5-3 : Informations apportées par les PPR	<i>Non concerné</i>
	Disposition 5-4 : Informations à l'initiative du maire dans les communes soumises à un risque majeur d'inondation	<i>Non concerné</i>
	Disposition 5-5 : Promotion des plans familiaux de mise en sécurité	<i>Non concerné</i>
	Disposition 5-6 : Informations à l'attention des acteurs économiques	<i>Non concerné</i>
Objectif n°6 : Se préparer à la crise et	Disposition 6-1 : Prévision des inondations*	<i>Non concerné</i>

Objectif	Disposition	Conformité du DOO
favoriser le retour à la normale	Disposition 6-2 : Mise en sécurité des populations	<i>Non concerné</i>
	Disposition 6-3 : Patrimoine culturel	<i>Non concerné</i>
	Disposition 6-4 : Retour d'expérience	<i>Non concerné</i>
	Disposition 6-5 : Continuité d'activités des services utiles à la gestion de crise* ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population*	<i>Non concerné</i>
	Disposition 6-6 : Continuité d'activités des établissements hospitaliers et médicosociaux	<i>Non concerné</i>
	Disposition 6-7 : Mise en sécurité des services utiles à un retour rapide à une situation normale	<i>Non concerné</i>

Au regard de l'ensemble des préconisations et recommandations formulées dans le SCoT, ce dernier est compatible avec les dispositions du PGRI. En effet, il impose en complément des mesures liées aux SDAGE et SAGE :

- D'intégrer les Dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM) 44 et 49 ainsi que les PPR et l'ensemble des risques (naturels et technologiques),
- De protéger les zones d'expansion de crues et les lits majeurs des cours d'eau non urbanisés de tout nouvel aménagement ou construction (sauf quelques rares exceptions),
- D'intégrer et anticiper l'ensemble des risques au regard de l'évolution du territoire et du changement climatique,
- D'instaurer une bande de précaution derrière les systèmes d'endiguement,
- D'identifier, de qualifier et d'intégrer les axes d'écoulement et les zones d'accumulation des ruissellements dans les PLU,
- D'interdire l'imperméabilisation des secteurs déjà construits et interdire tout nouvel obstacle à l'écoulement sur les axes d'écoulement et les zones d'accumulation,
- De protéger avec les outils appropriés les éléments de paysage implantés perpendiculairement aux axes d'écoulement dans un objectif de limitation des risques et du ruissellement,
- De mener des réflexions sur la renaturation de zones soumises aux risques ainsi que sur la relocalisation des aménagements soumis aux risques,
- ...

4.4. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

La compatibilité du DOO avec le SRADDET est analysée dans les tableaux suivants.

Objectifs

Chapitre	Thème	Objectif	prise en compte
I - Conjuguer attractivité et équilibre des Pays-de-la-Loire	A. Assurer l'attractivité de tous nos territoires en priorisant sur les plus fragiles	1. Conforter un maillage fin et équilibré de polarités sur l'ensemble du territoire pour résorber la fracture territoriale	<p>1.1 Poursuivre l'organisation du développement sur la base de l'armature territoriale</p> <p>« Le SCoT prévoit de poursuivre le développement du territoire en s'appuyant sur une « organisation multipolaire » composée des entités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le pôle d'équilibre principal d'Ancenis-Saint-Géréon • Les pôles d'équilibre secondaires (Loireauxence, Vallons-de-l'Erdre et Ligné) ; • Les pôles de proximité (Le Cellier, Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire, Joué-sur-Erdre, Mésanger, Oudon, Riaillé, Vair sur Loire) ; • Les autres communes non pôles. <p>Cette armature territoriale croise les avantages de la « ville » et de la « campagne » et vise à favoriser la réduction des besoins en mobilité. »</p>
		2. Développer un urbanisme préservant la santé des habitants des Pays de la Loire	<p>5.1.3. Les eaux usées</p> <p>« Dans une démarche visant à préserver la qualité de l'eau et la santé publique, la COMPA met en place de nombreux travaux pour garantir une collecte et un traitement des eaux usées efficaces. »</p> <p>5.3.1. Le bocage</p> <p>« La présence d'un bocage fonctionnel et protégé de manière homogène sur l'ensemble du territoire du Pays d'Ancenis permettrait de : [...]»</p> <ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la qualité de l'air (fonction puits de carbone), - Et plus spécifiquement en zone urbanisée, améliorer le cadre de vie et la santé des habitants » <p>5.3.3. La Trame Verte, Bleue et Noire</p> <p>« La biodiversité est un enjeu majeur à plusieurs niveaux, car elle impacte directement l'équilibre des écosystèmes, ainsi que la qualité de vie et la santé des populations humaines. Elle permet le bon fonctionnement des écosystèmes en garantissant des processus naturels essentiels, tels que la pollinisation, la régulation du climat, la purification de l'eau, la décomposition des matières organiques, la fertilité des sols... En outre, la biodiversité contribue au bien-être humain en enrichissant la qualité de vie à travers les loisirs, le tourisme et les valeurs culturelles. La perte de biodiversité perturbe ces processus, fragilisant ainsi la résilience et la santé des écosystèmes, et donc la santé humaine. »</p>

			<p><i>Prescriptions</i> « Les PLU [...] protègent ses différents éléments dans l'objectif d'améliorer la prise en compte de la biodiversité ordinaire et le cadre de vie des personnes (santé, espaces de respiration, îlot de fraîcheur...), les fonctions environnementales et la résilience face au changement climatique »</p> <p>6.1. Réduire les émissions de gaz à effet de serre « Les PLU [...] identifient et protègent les puits de carbone (bosquets, délaissés urbains, espaces verts, haies...) actuels et potentiels en zone urbanisée dans le but d'améliorer la qualité de l'air, la santé humaine, mais aussi la nature ordinaire en ville et le cadre de vie. »</p>
		<p>3. Contribuer à une offre de logements favorisant mixité sociale et parcours résidentiel et adaptée aux besoins d'une population diversifiée</p>	<p>3.3.3. Faire évoluer les produits logements « Pour répondre à l'ensemble des besoins des habitants actuels et futurs du territoire, le SCoT soutient la diversification du parc de logements, en réponse à la diversité des besoins des ménages qui varient en fonction de l'âge, de la composition familiale, des capacités financières »</p> <p><i>Prescriptions</i> « Le SCoT fixe comme objectif, à horizon 2046, de produire en logements aidés (locatif et accession) au minimum entre 15 et 20% de l'ensemble de la création de nouveaux logements »</p> <p><i>Recommandations</i> « Dans la conception de leurs projets, les porteurs de projets d'habitat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Veillent à la diversité des tailles et des types de logements - Prennent en compte le phénomène de vieillissement de la population qui nécessite des logements de petite taille situés à proximité des aménités. Cette offre adaptée peut créer un cercle vertueux en permettant de libérer au profit de familles des logements de grande taille sous-occupés. - Prennent en compte les risques de concurrence entre cibles (personnes âgées et ménages en début de parcours résidentiel) sur l'offre de logements de petite taille en centre bourg. » -
		<p>4. Maintenir une présence effective et adaptée des services du quotidien</p>	<p>2.1. Renforcer la dimension qualitative des ZAE <i>Prescriptions</i> « Les projets de ZAE (extension et création) intègrent les règles définies ci-après. Les PLU créent les conditions de mise en œuvre de ces règles : [...] Proposer des services aux salariés (au besoin, mutualisés): crèche, conciergerie, restauration, ... »</p> <p>2.3.2. La diversité de l'économie locale « Le Pays d'Ancenis recherche un équilibre des sphères productive et présente (incluant le secteur tertiaire) pour consolider l'offre de services à destination des actifs et des habitants (jeunes, personnes âgées et familles). [...] Dans cette perspective, le territoire vise notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la capacité d'accueil d'activités de services dans le secteur Gare d'Ancenis-Saint-Géréon ; - Développer une offre de services à destination des jeunes du territoire »

			<p>3.5. Intégrer les besoins en équipements et services d'intérêt collectif <i>Prescriptions</i> « Les communes doivent adapter leur offre en équipements au regard des prévisions démographiques envisagées sur le Pays d'Ancenis et objectifs de production de logements fixés dans le SCoT (accueil petite enfance, jeunesse, troisième âge), dans le respect des objectifs de sobriété foncière. Aussi, la priorité est accordée à la remobilisation de bâtiments vacants situés préférentiellement dans le centre-bourg pour répondre aux besoins de proximité. »</p>
		5. Renforcer l'offre de soins de premier recours sur l'ensemble du territoire	<p>2.3 Organiser l'offre économique Dans cette perspective, le territoire vise notamment à : [...] -Promouvoir une offre de santé de proximité sur l'ensemble du territoire. »</p>
		6. Mieux intégrer les zones économiques et commerciales au projet de territoire	<p>2.1. Renforcer la dimension qualitative des ZAE <i>Prescriptions</i> « Les projets de ZAE (extension et création) intègrent les règles définies ci-après. Les PLU créent les conditions de mise en œuvre de ces règles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adopter des formes urbaines denses quand le type d'activité le permet - Implanter les entreprises en projetant, de manière réaliste, les besoins liés à leur évolution - Prévenir les conflits d'usage entre les espaces résidentiels existants ou prévus et les projets de ZAE en limitant l'extension des espaces résidentiels existants vers les activités économiques implantées qui pourraient présenter des nuisances pour les riverains et, inversement : c'est la règle de la réciprocité entre habitat et activité économique - Contribuer au développement de la mobilité alternative à la voiture individuelle pour les salariés par des équipements adaptés : espaces de stationnements couverts réservés aux vélos, espaces réservés aux covoitureurs, emplacements de desserte pour les mobilités collectives. ... - Proposer des services aux salariés (au besoin, mutualisés): crèche, conciergerie, restauration, ... Les services sont considérés comme des activités commerciales. Ils doivent par conséquent respecter les orientations 2.3.1 et 2.4.3 du présent DOO. - La végétalisation participe de la qualité des espaces économiques. Toutefois, elle ne doit pas se traduire par un verdissement/décoration sans fonction hydraulique ni écologique qui constituerait par ailleurs un frein à l'optimisation de l'espace. Elle doit être réfléchie en termes de fonctionnalité, de manière globale, dès la conception des projets. <p>Pour réduire les impacts environnementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales en régulant le rythme de rejets dans les milieux : perméabilité des espaces de circulation et de stationnement, retenue des eaux en amont (toitures végétalisées, citernes de récupération, etc.), création de fossés plantés et de noues, etc.

			<ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à la limitation de la consommation d'énergie et à la production d'énergie renouvelable, en fonction de la réglementation applicable : orientation du bâtiment, réseau de chaleur, panneaux solaires sur les bâtiments ou les stationnements, etc. »
		7. Faire de la biodiversité et de sa connaissance un moteur d'innovation pour le développement des Pays de la Loire	<p>5.1.1. Les cours d'eau <i>Recommandations</i> « Le SCOT recommande aux communes de mettre à jour les inventaires cours d'eau, notamment pour les écoulements de rang 1 et 0 (zone de source et de tête de bassin versant) et de les transmettre aux services compétents pour intégration aux référentiels « cours d'eau ».</p> <p>5.2.1. Le bocage <i>Prescriptions</i> « Les inventaires bocagers identifient les différentes fonctions de chaque élément (fonction biodiversité, hydraulique, paysage, brise-vent, agricole...) et qualifient l'enjeu pour chaque fonction. [...] »</p> <p>5.2.2. Les zones humides <i>Recommandations</i> « Les PLU sont encouragés à inventorier les mares (milieux humides à forte biodiversité – habitats de nombreuses espèces protégées – définition ci-après) et à assurer la protection en fonction de l'enjeu. »</p>
	B. Construire une mobilité durable pour tous les habitants des Pays de la Loire	8. Développer les transports collectifs et leur usage	<p>1.2.1. Développer l'intermodalité et les alternatives à l'autosolisme <i>Prescriptions</i> « Les PLU créent les conditions de la réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De nouvelles aires de covoiturage ou de réaménagements des aires existantes - Des aménagements cyclables identifiés dans le schéma directeur des mobilités actives (SDMA) et des aménagements sécurisés permettant le développement de l'usage de la marche pour les déplacements en proximité, conciliés avec les enjeux environnementaux et agricoles des sites identifiés - De dessertes piétonnes et cyclables des lieux d'intermodalité et de connexion entre ces lieux et les centralités (centre villes, ZAE, espaces commerciaux) - De toutes les infrastructures « mineures » (ex : des box sécurisés pour le développement de stationnements vélos) de nature à favoriser les mobilités actives, le report modal et l'intermodalité. <p>Les opérations d'aménagement qu'elles soient destinées à des projets d'habitat, d'équipements et services, de commerces ou d'implantation d'activités économiques intègrent, dès leur conception, les enjeux de mobilité durable (mobilité active, intermodalité, desserte en mobilités partagées...) : analyse de la localisation du projet à travers le prisme de la mobilité durable, accessibilité sécurisée et desserte du site, connexion avec son environnement immédiat, ... Les opérations de renouvellement urbain et de requalification d'espaces déjà urbanisés, qu'elle que soit leur vocation, intègrent les enjeux de mobilité durable dans leur démarche. »</p>
9. Promouvoir les autres solutions durables de déplacement incluant les motorisations alternatives (électrique, bio-GNV, hydrogène)			
10. Répondre aux besoins spécifiques de déplacement dans les zones peu denses			
11. Développer et faciliter l'intermodalité et la coordination entre les Autorités Organisatrices de la Mobilité			
		12. Développer la logistique fluviale et ferroviaire comme alternative à la route	<p>1.2.2. Renforcer l'intensification de l'urbanisation à proximité des gares <i>Prescriptions</i></p>

			<p>« Les PLU visent, lorsque cela est possible, l'intensification de l'urbanisation à proximité des gares, dans une approche pragmatique, en fonction des capacités de densification identifiées et réellement mobilisables aux abords de la gare ou, à défaut, dans les bourgs des communes concernées.</p> <p>Ces espaces situés aux abords des gares doivent viser la mixité fonctionnelle si cela apparaît pertinent au regard de la dynamique locale et dans une logique de complémentarité avec l'animation de la centralité. »</p>
	C. Conforter la place européenne et internationale des Pays de la Loire	13. Conforter le rôle européen des métropoles et du réseau de villes au bénéfice de l'ensemble du territoire ligérien	<i>Non concerné</i>
		14. Assurer la connexion nationale et internationale de la région au moyen d'infrastructures de transport adaptées	<i>Non concerné</i>
		15. Promouvoir la digitalisation de l'économie et déployer les usages numériques au service de l'inclusion et de l'amélioration des services publics, au moyen d'une couverture numérique et en téléphonie mobile complète et performante	<i>Non concerné</i>
II – Relever collectivement le défi de la transition environnementale en préservant les identités territoriales des Pays de la Loire	A. Faire de l'eau une grande cause régionale	16. Stopper la dégradation de la qualité de la ressource en eau et amorcer une dynamique de reconquête	<p>5.2.1. Le bocage Prescriptions « Les PLU fixent un niveau de protection des éléments identifiés (haies et bois) et de leurs abords, en fonction du niveau d'enjeu (fonction, classification de l'intérêt, localisation dans un bassin prioritaire identifié dans les SAGE, localisation sur une tête de bassin versant...).</p> <p>La séquence Eviter-Réduire-Compenser doit être appliqué avant toute destruction d'éléments bocagers.</p> <p>L'ensemble des éléments ayant une fonction hydraulique sur un secteur à enjeu y sont protégés de manière stricte (pas de destruction).</p> <p>De même, une vigilance plus particulière doit être accordée aux éléments cumulant plusieurs fonctions sur des secteurs à enjeux.</p> <p>Dans les autres cas de figure, en cas d'évitement impossible, la destruction d'éléments doit a minima être compensée par la création d'un même linéaire à fonction équivalente et sur le même bassin versant.</p> <p>[...]</p> <p>CAS DES PROJETS D'AMENAGEMENT</p> <p>Comme indiqué aux orientations 2.1, 2.4 et 3.4 du DOO, les PLU et les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature, intègrent une dimension qualitative renforcée et, dans cette optique, intègrent les principes relatifs à une meilleure</p>

			<p>insertion paysagère, à la végétalisation, à l'infiltration des eaux à une échelle adaptée au projet ou à l'échelle de la zone. L'intégration de ces principes dans les PLU et les projets doit favoriser l'optimisation de la consommation d'espaces et remplir des fonctions écologiques et/ou hydrauliques. »</p> <p>5.2.2. Les zones humides Le DOO rappelle les différents rôles des zones humides, et parmi eux le rôle de filtration des polluants</p> <p><i>Prescriptions</i> « Les PLU : - Assurent la préservation des zones humides sur la base des inventaires zones humides mis à jour, en prévoyant les dispositions adéquates dans leurs différentes pièces (prescriptions surfaciques dans le règlement graphique, dispositions générales dans le règlement écrit...). »</p> <p><i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la protection des abords des zones humides, notamment dans les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature (marge de recul pour l'implantation de bâtiment...). Le SCoT encourage la restauration et la reconquête des zones humides dégradées, asséchées, urbanisées, ainsi que leur gestion. A cette fin, une réflexion sur la gestion foncière de ces espaces peut être menée. »</p>
		17. Contribuer à un équilibre de la ressource par une gestion quantitative favorisant les économies d'eau	<p>5.1.4. L'eau potable <i>Recommandations</i> « [...] le SCoT encourage le développement des techniques de construction écologiques et innovantes, ainsi que des pratiques économes en eau, notamment pour les bâtiments et espaces publics (récupération des eaux de pluie, réflexion sur la gestion différenciée des espaces verts composés de plantes locales moins consommatrices d'eau...). [...] Les porteurs de projet étudient les opportunités de réutiliser les eaux résiduaires urbaines dans l'objectif de limiter les prélèvements en eau potable et les rejets. »</p>
	B. Préserver une région riche de ses identités territoriales	18. Concilier préservation des espaces naturels et développement des activités des territoires littoraux	<i>Non concerné</i>
		19. Conjuguer préservation de la Loire et de l'estuaire avec la valorisation de son patrimoine et la gestion des risques	<p>4.2.1. Valoriser les paysages du Pays d'Ancenis <i>Prescriptions</i> « Les PLU assurent la pérennité et la lisibilité des paysages dans le temps : maintenir et valoriser les vues vers le lointain, vers les espaces naturels, ruraux depuis les espaces urbains et les sites de projets. »</p> <p>5.1.1. Les cours d'eau <i>Prescriptions</i></p>

		<p>« Les PLU veillent à la préservation d'une bande inconstructible minimale de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 m de part et d'autre du haut de berge pour les axes majeurs identifiés par les SAGE, tels que la Loire et ses petits affluents directs, l'Erdre, le Hâvre et le Grée, - Pour les autres cours d'eau, la distance est à définir en fonction, notamment, des documents de référence applicables s'ils existent. <p>[...] En fonction du contexte local, les PLU peuvent déterminer une distance plus importante au regard du risque inondation, de la topographie et de la largeur du lit majeur. »</p> <p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques <i>Prescriptions</i> En complément de la protection des cours d'eau et de leurs abords (orientation 5.1.1), les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurent la préservation des zones d'expansion de crues, des espaces de mobilité des cours d'eau (et notamment celui de la Loire) et leurs lits majeurs non urbanisés de tout nouvel aménagement ou construction hors ceux permettant la protection des biens et des personnes, ceux permettant leur entretien, ceux nécessitant la proximité de l'eau ou ceux d'intérêt général (ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux).
	20. Promouvoir une ruralité ouverte, vivante et respectée	<p>1.1 Poursuivre l'organisation du développement sur la base de l'armature territoriale « Le SCoT prévoit de poursuivre le développement du territoire en s'appuyant sur une « organisation multipolaire » composée des entités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le pôle d'équilibre principal d'Ancenis-Saint-Géréon • Les pôles d'équilibre secondaires (Loireauxence, Vallons-de-l'Erdre et Ligné) ; • Les pôles de proximité (Le Cellier, Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire, Joué-sur-Erdre, Mésanger, Oudon, Riaillé, Vair sur Loire) ; • Les autres communes non pôles. <p>Cette armature territoriale croise les avantages de la « ville » et de la « campagne » et vise à favoriser la réduction des besoins en mobilité. »</p>
C. Aménager des territoires résilients en préservant nos ressources et en anticipant le changement climatique	21. Tendre vers zéro artificialisation nette des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2050	<p>2.1 renforcer la dimension qualitative des ZAE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les prescriptions fixées dans l'orientation 2.1 s'appliquent aux extensions de ZAE et à la création de ZAE. En revanche, les démarches visant à la l'optimisation et à la requalification intègrent ces dispositions en tant qu'objectifs guides. - Les projets de ZAE (extension et création) intègrent les règles définies ci-après. Les PLU créent les conditions de mise en œuvre de ces règles : - Adopter des formes urbaines denses quand le type d'activité le permet

			<ul style="list-style-type: none"> - Planter les entreprises en projetant, de manière réaliste, les besoins liés à leur évolution - Prévenir les conflits d'usage entre les espaces résidentiels existants ou prévus et les projets de ZAE en limitant l'extension des espaces résidentiels existants vers les activités économiques implantées qui pourraient présenter des nuisances pour les riverains et, inversement : c'est la règle de la réciprocité entre habitat et activité économique - Limiter les bandes inconstructibles pouvant conduire à la constitution de délaissés dans le tissu économique bâti ne pouvant être mobilisés : favoriser les implantations en limites parcellaires, limiter les marges de recul, ... - Contribuer par des équipements adaptés au développement de la mobilité alternative à la voiture individuelle pour les salariés : espaces de stationnements couverts réservés aux vélos, espaces réservés aux covoitureurs, emplacements de desserte pour les mobilités collectives. ... - Rechercher l'intensification des usages par la mutualisation des espaces non productifs des entreprises (aires de stationnement, salles de réunion et de formation, accueil, entrepôts...) - Proposer des services aux salariés (au besoin, mutualisés): crèche, conciergerie, restauration... Les services sont considérés comme des activités commerciales. Ils doivent par conséquent respecter les orientations 2.3.1 et 2.4.3 du présent DOO. - La végétalisation participe de la qualité des espaces économiques. Toutefois, elle ne doit pas se traduire par un verdissement/décoration sans fonction hydraulique ni écologique qui constituerait par ailleurs un frein à l'optimisation de l'espace. Elle doit être réfléchie en termes de fonctionnalité, de manière globale, dès la conception des projets. Dans cette optique, la question de l'aménagement des entrées de ville et des espaces situés le long d'axes routiers structurants doit être traitée de manière spécifique. Pour réduire les impacts environnementaux : - Prévoir une gestion intégrée des eaux pluviales à une échelle adaptée au projet ou à l'échelle de la zone, en régulant le rythme de rejets dans les milieux : perméabilité des espaces de circulation et de stationnement, retenue des eaux en amont (toitures végétalisées, citernes de récupération, etc.), création de fossés plantés et de noues, etc. - Contribuer à la limitation de la consommation d'énergie et à la production d'énergie renouvelable, en fonction de la réglementation applicable : orientation du bâtiment, réseau de chaleur, panneaux solaires sur les bâtiments ou les stationnements, etc. -
--	--	--	---

			<p>2.2 Optimiser et requalifier les zones d'activités économiques</p> <p>« Dans l'optique de préserver la ressource foncière, les services de la COMPA en charge de l'accompagnement des entreprises dans leurs projets de développement véhiculent déjà les messages visant à l'optimisation des espaces existants. Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, ils renforceront ce travail de pédagogie et de sensibilisation auprès des porteurs de projets ».</p> <p>Les orientations définies au 2.1 doivent être intégrées en tant qu'objectifs guides dans toutes les démarches d'optimisation ou de requalification d'espaces économiques qu'elles soient portées par des acteurs publics ou privés</p> <p>2.3 organiser l'offre économique</p> <p>L'offre économique est déclinée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle est accueillie au sein des ZAE selon la structuration définie à l'orientation 2.3.1 - Elle est également située en dehors des ZAE (enveloppe urbaine des centre-bourgs et diffus) dans les conditions définies à l'orientation 2.3.2. <p>2.3.1 la structuration en ZAE</p> <p>La structuration en ZAE croise deux dimensions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une dimension par quadrant géographique (Nord, Centre, Est, Ouest) - Une dimension par typologie de zones, avec deux niveaux : <ul style="list-style-type: none"> o Les zones mixtes pour le développement des espaces économiques structurants. Bon nombre des zones prévues dans l'offre définie ci-après existent déjà et/ou étaient prévues dans le SCOT de 2014. o les zones de proximité pour le développement au sein du réseau économique de proximité de l'activité artisanale, pourvoyeuse de nombreux emplois au plus près des habitants. <p>Prescriptions</p> <p>Les ZAE du territoire de la COMPA ne peuvent accueillir des implantations logistiques qui ne seraient pas liées, à titre principal, à la satisfaction des besoins des entreprises locales. Cette disposition s'applique en complémentarité avec l'orientation 4.1 du DAACL relative aux entrepôts de logistique commerciale.</p> <p>La vocation 1ère des ZAE est d'accueillir des activités dont l'implantation et/ou le développement en dehors des ZAE (enveloppe urbaine des centre-bourgs et diffus) est complexe ou impossible.</p> <p>2.3.2 Le maintien du tissu économique en en dehors des ZAE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PLU doivent veiller à maintenir l'activité économique, notamment
--	--	--	--

			<p>artisanale, dans l'enveloppe urbaine, particulièrement quand l'entreprise préexistait à la zone d'habitat qui s'est installée en frange.</p> <p>Les PLU doivent mobiliser tous les outils permettant de prévenir et/ou atténuer les conflits d'usage. Les situations doivent être traitées au cas par cas sans avoir recours systématiquement à la relocalisation de l'entreprise à la périphérie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PLU : <ul style="list-style-type: none"> o Évaluent le besoin en extension des entreprises isolées existantes o Permettent l'installation de très petites et petites entreprises et d'activités artisanales : <ul style="list-style-type: none"> - dans l'enveloppe urbaine des centres bourgs ou, si cela n'est pas possible, par exception, en extension dans la continuité immédiate de cette enveloppe, notamment pour la relocalisation d'activités déjà implantées dans la commune - en dehors de l'enveloppe urbaine des centres bourgs, par la remobilisation de bâtiments existants ou de friches - Restent toutefois autorisées en dehors de l'enveloppe urbaine, l'implantation et le développement des activités touristiques (gîte, camping, ...) de même que toute activité dont la proximité avec les ressources qu'elle exploite est nécessaire ainsi que toute activité dont la localisation serait incompatible avec le voisinage. <p>2.4.3. Maitriser le développement du commerce dans les secteurs d'implantation périphérique (SIP) et anticiper leurs mutations</p> <p>Prescriptions</p> <p>« Les PLU d'Ancenis-Saint-Géréon, Loireauxence et Vallons-de-l'Erdre sont encouragés à définir des OAP sur les SIP intermédiaires de leur territoire de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir une gestion économe du foncier, [...] » <p>2.4.6. Engager l'aménagement commercial dans la trajectoire globale de sobriété foncière et d'atténuation des effets du changement climatique</p> <p>Prescriptions</p> <p>« Pour la gestion économe du foncier : les PLU prévoient des seuils suffisamment élevés pour les coefficients d'emprise au sol et les hauteurs des bâtiments, pour permettre l'intensification des espaces occupés, ainsi que des règles permettant de mutualiser les espaces (stationnements groupés...) »</p>
--	--	--	---

			<p style="text-align: center;">3.1- La structuration du développement résidentiel à l'échelle communale</p> <p>A l'échelle communale, le centre bourg constitue le lieu prioritaire de développement de l'urbanisation.</p> <p>Dans les centres bourgs, le développement de l'urbanisation est envisagé en renouvellement urbain et en densification et, le cas échéant, en extension de l'enveloppe urbaine, en fonction des capacités de mutation identifiées dans le PLU.</p> <p>En dehors des centres bourgs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les extensions de l'urbanisation sont proscrites. - Le comblement de « dents creuses » (constructions nouvelles, évolution du bâti existant par extension, changement de destination, ...) est possible au sein des espaces urbanisés, sous réserve de respecter les critères cumulatifs définis dans le DOO. <p>Pour l'habitat diffus, (en dehors des espaces urbanisés), seule l'évolution des constructions existantes (annexes et extensions) est possible dans les conditions définies par les PLU.</p> <p>3.4. Renforcer la qualité des projets résidentiels</p> <p>Prescriptions</p> <p>« De manière à concilier pleinement densité et qualité du cadre de vie et, ainsi, favoriser l'acceptation sociale de la densification des opérations, l'ensemble des acteurs de l'habitat (promoteurs, aménageurs, bailleurs, élus, techniciens, ...) se mobilise pour faire évoluer la manière de produire de l'habitat.</p> <p>Aussi, les projets d'habitat doivent, dans leur conception, intégrer les problématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation des capacités de renouvellement urbain en exploitant les possibilités d'évolution et d'optimisation du bâti existant (transformation d'usage, division ou regroupement de logements, résorption de la vacance, ...), en valorisant les gisements fonciers, les délaissés, les friches résiduelles, en particulier dans les secteurs stratégiques - L'opération s'implante prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine telle que définie au sens du présent SCoT à l'orientation 3.1. Toutefois, à défaut d'espaces mutables disponibles dans la trame déjà bâtie, sous réserve d'en justifier dans le PLU, l'opération peut s'implanter en extension - Perméabilité urbaine et proximité avec les équipements et services. L'opération doit s'insérer harmonieusement dans le tissu urbain et son
--	--	--	---

			<p>environnement notamment par la connexion de l'opération avec les autres espaces d'habitat, le centre bourg, des parcs urbains, ...</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diversification des formes urbaines pour rompre avec le mono produit habitat de la maison individuelle en lotissement tout en proposant une réponse adaptée aux besoins des ménages et aux enjeux de sobriété foncière - Une plus grande qualité urbaine des opérations, notamment dans l'aménagement d'espaces communs agréables et accessibles à tous (salle commune...), espaces végétalisés constituant des lieux de respiration, et d'espaces extérieurs privatifs de qualité - D'une manière générale, tout projet doit s'inscrire dans une démarche de sobriété dans l'usage des ressources (foncier, énergie notamment orientation bioclimatique, performance thermique..., eau, etc.) et favoriser l'usage voire la production d'énergie renouvelable (stationnements, locaux communs...) - La conception de toute opération doit pleinement intégrer, dans son contexte spécifique, toutes les problématiques inhérentes à la mobilité et ce, pour tous les modes : stationnements des voitures (localisation déportée, sous-terrain, en rez de chaussée, caractère évolutif des espaces dédiés au stationnement, mutualisation à l'échelle de l'îlot, du quartier, avec des espaces dédiés à d'autres fonctions,...), locaux pour les vélos, bornes électriques de recharge,..., cheminements doux au sein de l'opération et connexion avec le quartier, la commune... - Une densité augmentée et contextualisée. L'insertion des logements dans leur environnement doit être travaillée de manière approfondie pour éviter les opérations types reproduites partout qui ne favorisent pas l'acceptabilité sociale de la densité - Développement de la mixité des habitants. Le porteur de projet doit viser une diversité dans les publics cibles et peut utilement mixer les produits logements au sein d'une même opération. - Une plus grande qualité d'usage des logements : disposition des logements (en privilégiant, par exemple, les logements traversants), possibilité de changements d'usages au cours de la vie d'un logement en prévoyant des logements évolutifs, des capacités de stockage en dehors et au sein du logement, une salle de partage du gros électroménager...
--	--	--	---

			<ul style="list-style-type: none"> - Les nouveaux modes d'habiter (intergénérationnel, partagé, temporaire, participatif, inclusif, mobile...) à intégrer à la réflexion » <p>5.4.1. Limiter l'enveloppe foncière pour le développement urbain</p> <p>L'enveloppe foncière maximale mobilisable dite « adaptée aux enjeux locaux » est de 293 hectares pour la période 2026-2046. L'enveloppe foncière maximale à la première échéance à horizon 2031 est de 180 hectares, étant entendu que cette dernière est comptabilisée depuis 20211.</p> <p>A ces enveloppes s'ajoute un volume de 9 ha nécessaires à la réalisation de projets d'infrastructures (notamment déviation de la Loire à Mésanger, projet sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de Loire-Atlantique).</p> <p>Cette trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF est cohérente avec l'objectif de la loi Climat et Résilience et des objectifs réglementaires qui en découlent, imposant une réduction de -54,5% de consommation d'ENAF entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-20212.</p> <p>En rupture avec la consommation observée sur la période de référence, le SCoT fait le choix de soutenir le développement de l'activité et de l'emploi et de ventiler l'enveloppe foncière maximale de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> o 55% pour le développement à vocation économique soit un maximum de 156 ha sur 2026-2046 et 99 ha sur 2021-2031 o 45% pour le développement à vocation résidentielle (logements et équipements) soit un maximum de 128 ha sur 2026-2046 et 81 ha sur 2021-2031 <p>5.4.1.1 La mobilisation du foncier à vocation résidentielle</p> <p>L'enveloppe foncière maximale mobilisable pour le volet résidentiel est de 121 ha et déclinée à l'échelle communale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - A cette enveloppe ventilée par commune s'ajoutent 7 ha pour permettre, prioritairement, la réalisation de projets d'envergure intercommunale (nouvelle usine d'eau potable, nouveau siège de la COMPA, etc.). - Lors du bilan à 6 ans de la mise en œuvre du SCoT, une évaluation globale sera réalisée. En fonction des besoins et des capacités foncières des communes, une reventilation au sein des secteurs et entre secteurs pourrait être réalisée. <p>Dans tous les cas, l'enveloppe de 121 ha ventilée par commune sur les 20 ans du SCoT constitue un maximum à ne pas dépasser</p>
--	--	--	---

¹ Un outil de suivi de la consommation foncière depuis 2021 a été mis en place dans la continuité de l'outil ConsoZAN44

² Référentiel calculé à partir de l'outil ConsoZAN44 avec intégration sur la période de référence des ZAC débutées ante 2021, soit un volume de 464 hectares.

			<p>5.4.1.2 La mobilisation du foncier à vocation économique</p> <p>Au regard de la structuration de l'offre en ZAE définie à l'orientation 2.3.1 et des besoins identifiés pour les entreprises hors ZAE ainsi que pour les équipements commerciaux, la mobilisation du foncier à vocation économique est répartie comme détaillé dans tableau figurant PP85 et 86 du DOO pour une enveloppe maximale de 156 ha sur les 20 ans du SCoT. Les surfaces s'entendent VRD et équipements liés à l'aménagement compris.</p> <p>L'affectation d'un volume foncier par ZAE est fixée en fonction des informations connues au moment de l'élaboration du SCoT. Or, les contraintes potentielles liées à l'aménagement des zones rendent impossible de figer des chiffres aussi précisément. Aussi, cette affectation d'un volume foncier par zone est indicative</p> <p>Prescriptions</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Plusieurs principes viennent garantir le respect de la structuration des ZAE tout en le conciliant avec la souplesse nécessaire à la réalisation des projets : - Au sein de chaque quadrant, une fongibilité peut s'opérer sur le volume foncier global de ce quadrant qui constitue un maximum mobilisable - Les enveloppes foncières ne sont pas fongibles entre quadrants, sauf le cas échéant au moment du bilan à 6 ans comme le précise le point suivant. - Lors du bilan à 6 ans de la mise en œuvre du SCOT, une évaluation globale sera réalisée. En fonction des besoins et des capacités foncières des quadrants respectifs, une reventilation entre quadrants pourrait être réalisée à l'intérieur de l'enveloppe de 140 ha (ZAE et espaces commerciaux) sur les 20 ans du SCoT. - Sur le quadrant Centre, le développement de l'offre nouvelle constitue un enjeu stratégique. Plusieurs espaces sont ciblés pour répondre à ce besoin. Toutefois, le choix de la localisation (site des Merceries, du Frébois, de l'Aziette) dépendra des études de faisabilité lancées successivement, pour chacun des secteurs cités, en considération, notamment, des enjeux agricoles des différents espaces identifiés. - Au-delà de l'offre en ZAE, l'enveloppe de foncier à vocation économique comprend : - Les espaces commerciaux (SIP route de Châteaubriant à Vallons de l'Erdre et Espace 23 à Ancenis-Saint-Géréon) : 2,5 ha compris dans l'enveloppe de 140 hectares avec les ZAE - Les projets « privés » en diffus sur lesquels la COMPA ne dispose pas de levier direct au travers du SCOT: 16 ha
--	--	--	---

			<p>Il appartient aux PLU dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'adapter les emprises des ZAE et des SIP - De définir les besoins des entreprises en dehors des ZAE qui seraient imputés sur l'enveloppe foncière dédiée aux projets « privés ». <p>5.4.1.3 requalifier et densifier les espaces résidentiels et économiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - La requalification et l'optimisation des espaces urbanisés participent du renforcement de la qualité des projets, quelle que soit leur nature. Par ailleurs, cette préoccupation contribue à la revitalisation d'espaces de vie en déprise. - Cette orientation fait l'objet de développements spécifiques sur le volet résidentiel et le volet développement économique, (cf orientations 2.2 et 3.4). <p>5.4.1.4 le renouvellement comme préalable aux extensions</p> <p>« L'urbanisation des terrains situés au sein de l'enveloppe urbaine existante valorisant au maximum les gisements fonciers (dents creuses, espaces en friches ou pollués) et immobiliers (bâties vacants, abandonnés ou délabrés) est un préalable à toute urbanisation en extension urbaine. Les PLU justifient ce besoin en réalisant une étude de densification des zones déjà urbanisées démontrant que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés.</p> <p>Prescriptions</p> <p>« Pour le développement du résidentiel (logements, équipements et services) et dans la limite du plafond fixé en matière de consommation foncière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En complément de la démarche de stratégie foncière pilotée par la COMPA en 2021-2022, les PLU : <ul style="list-style-type: none"> o Identifient le potentiel en renouvellement urbain qu'il s'agisse des possibilités d'évolution et d'optimisation du bâti existant (transformation d'usage, division ou regroupement de logements, résorption de la vacance, ...), ou du comblement au sein de l'enveloppe urbaine (friches, dents creuses...) o Qualifient la capacité à les mobiliser lors de leur révision générale (ou élaboration, pour les communes nouvelles) afin d'optimiser ces potentiels lors de la construction du projet de PLU - Les communes réalisent au moins 50% de leur production nouvelle de logements au sein de l'enveloppe urbaine du centre bourg, sauf exceptions ou impossibilité démontrée dans le cadre des études du PLU.
--	--	--	---

			<ul style="list-style-type: none"> - Les communes privilégient la réalisation d'opérations au sein de l'enveloppe urbaine telle que définie au présent SCoT à l'orientation 3.1 à celles nécessitant la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers - Dans le cas d'opérations nouvelles hors de l'enveloppe urbaine, leur aménagement en continuité de l'existant et en profondeur est systématiquement recherché afin de promouvoir une bonne intégration urbaine et une sobriété foncière optimale - Les enjeux agricoles et environnementaux sont systématiquement identifiés et hiérarchisés. <p>« Pour le développement des activités économiques et dans la limite du plafond fixé en matière de consommation foncière :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le développement des ZAE s'effectue prioritairement au sein du périmètre existant : en optimisation ou/et en requalification. Toutefois, si ce développement au sein du périmètre n'existe pas, n'est pas possible ou ne répond pas au besoin (en raison de caractéristiques liées à l'entreprise, des contraintes du site : enjeux environnementaux, problèmes de dessertes en réseau, absence de maîtrise foncière et rétention forte, etc.), il s'effectue en extension du périmètre existant. • Si le besoin ne peut être satisfait par une offre au sein d'une ZAE existante ou en extension de celle-ci, de nouvelles ZAE sont prévues. <p>5.4.2. Renforcer les objectifs de densification Prescriptions « Le croisement des objectifs de production nouvelle en logements et de l'enveloppe foncière maximale conduit à afficher un objectif de densité renforcée par rapport au SCoT de 2014. Cet objectif à l'échelle globale est décliné à une échelle infra territoriale de la manière suivante : » densité allant de 45 à 20 logt/ha en fonction des communes. Il s'agit d'une densité moyenne minimale à l'échelle de la commune et non de l'opération. « Compte tenu de la nature industrielle des entreprises du territoire, du caractère hétérogène de leurs besoins et de la très faible maîtrise publique du potentiel en densification, le SCoT ne fixe pas d'objectif chiffré en matière de densité sur le volet économique. Toutefois, l'optimisation des espaces devra être particulièrement recherchée et la dimension qualitative des projets économiques devra être renforcée »</p>
--	--	--	--

		<p>22. Assurer la pérennité des terres et activités agricoles et sylvicoles garantes d'une alimentation de qualité et de proximité</p>	<p>4.1. Conforter les espaces agricoles et leurs productions <i>Prescriptions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pérenniser les exploitations agricoles et les espaces agricoles cohérents d'exploitation ainsi qu'à limiter la fragmentation des espaces agricoles, notamment pour favoriser la circulation des engins agricoles. • Préserver les haies, conformément aux prescriptions définies à l'orientation 5.2.1. • Les PLU identifient le potentiel et les conditions du changement de destination des bâtiments agricoles, dans les limites définies par la loi. <p><i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la diversification des activités agricoles permettant de conserver la fonction identitaire de l'élevage (circuits courts, agrotourisme, ...) »</p>
		<p>23. Préserver les paysages, les espaces naturels et la biodiversité remarquable et ordinaire</p>	<p>4.2.1. Valoriser les paysages du Pays d'Ancenis <i>Prescriptions</i> « Les PLU recherchent une compacité des villes et villages en évitant l'urbanisation linéaire. A ce titre, les ouvertures à l'urbanisation se font en continuité du tissu bâti existant. Les PLU mettent en œuvre des opérations d'aménagement respectueux de l'environnement : orientation du bâti, intégration paysagère, espaces verts... Les PLU recherchent l'intégration du bâti par la préservation de la trame végétale, des profondeurs de champs visuels. Une attention particulière est portée à la préservation des éléments de maillage et de continuité : alignements d'arbres, chemins, ruisseaux... Les PLU assurent la pérennité et la lisibilité des paysages dans le temps : maintenir et valoriser les vues vers le lointain, vers les espaces naturels, ruraux depuis les espaces urbains et les sites de projets. Les projets d'aménagement veillent à ne pas dénaturer la qualité paysagère des vallons ou des coteaux (prise en compte du relief). »</p> <p>5.2.3. La Trame Verte, Bleue et Noire <i>Prescriptions</i> « Les PLU protègent les réservoirs et les corridors. En fonction de la sensibilité des milieux, des espèces présentes et des impacts potentiels des projets sur ces derniers, ils imposent dans certains cas des espaces tampons entre les éléments de la TVB et les aménagements envisagés.</p> <p>En milieu urbanisé, les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définissent la Trame Verte et Bleue urbaine en s'appuyant sur le maillage existant (trame bocagère, espaces publics...),

		<ul style="list-style-type: none"> - Protègent ses différents éléments dans l'objectif d'améliorer la prise en compte de la biodiversité ordinaire et le cadre de vie des personnes (santé, espaces de respiration, îlot de fraîcheur...), les fonctionnalités environnementales et la résilience face au changement climatique, - Précisent, pour chaque secteur d'aménagement doté d'une OAP, les conditions dans lesquelles les éléments de TVB urbaines sont repérés et protégés. Des éléments de reconstitution de corridors sont, si besoin, indiqués, - Intègrent des règles permettant le déplacement de la petite faune notamment dans les articles portant sur le type de clôtures, - Intègrent les actions permettant de limiter la pollution lumineuse, <p><i>Recommandations</i> « Les PLU sont encouragés à prévoir une OAP thématique "Trame Noire", notamment pour, en amont de toute nouvelle implantation de points lumineux, questionner leur nécessité, ainsi que, le cas échéant, la bande spectrale à favoriser pour réduire leur impact sur la biodiversité. »</p> <p>5.2.2. Les zones humides <i>Recommandations</i> « Les PLU sont encouragés à inventorier les mares (milieux humides à forte biodiversité – habitats de nombreuses espèces protégées – définition ci-après) et à assurer la protection en fonction de l'enjeu. »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Protègent ses différents éléments dans l'objectif d'améliorer la prise en compte de la biodiversité ordinaire et le cadre de vie des personnes (santé, espaces de respiration, îlot de fraîcheur...), les fonctionnalités environnementales et la résilience face au changement climatique, - Précisent, pour chaque secteur d'aménagement doté d'une OAP, les conditions dans lesquelles les éléments de TVB urbaines sont repérés et protégés. Des éléments de reconstitution de corridors sont, si besoin, indiqués, - Intègrent des règles permettant le déplacement de la petite faune notamment dans les articles portant sur le type de clôtures, - Intègrent les actions permettant de limiter la pollution lumineuse, <p><i>Recommandations</i> « Les PLU sont encouragés à prévoir une OAP thématique "Trame Noire", notamment pour, en amont de toute nouvelle implantation de points lumineux, questionner leur nécessité, ainsi que, le cas échéant, la bande spectrale à favoriser pour réduire leur impact sur la biodiversité. »</p> <p>5.2.2. Les zones humides <i>Recommandations</i> « Les PLU sont encouragés à inventorier les mares (milieux humides à forte biodiversité – habitats de nombreuses espèces protégées – définition ci-après) et à assurer la protection en fonction de l'enjeu. »</p>
	<p>24. Limiter, anticiper et se préparer aux effets du changement climatique de manière innovante et systémique</p>	<p>5.2.2. Les zones humides Le DOO rappelle les rôles des zones humides, et notamment leur rôle fondamental dans la régulation des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p><i>Prescriptions</i> « Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurent la préservation des zones humides sur la base des inventaires zones humides mis à jour, en prévoyant les dispositions adéquates dans leurs différentes pièces (prescriptions surfaciques dans le règlement graphique, dispositions générales dans le règlement écrit...). - Rappellent dans leurs différentes pièces que l'inventaire réalisé à l'échelle communale n'est pas exhaustif, et qu'il ne se substitue pas à un inventaire précis réalisé à l'échelle du projet » <p><i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la protection des abords des zones humides, notamment dans les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature (marge de recul pour l'implantation de bâtiment...).</p> <p>Le SCoT encourage la restauration et la reconquête des zones humides dégradées, asséchées, urbanisées, ainsi que leur gestion. A cette fin, une réflexion sur la gestion foncière de ces espaces peut être menée. »</p>	<p>5.2.2. Les zones humides Le DOO rappelle les rôles des zones humides, et notamment leur rôle fondamental dans la régulation des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p><i>Prescriptions</i> « Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurent la préservation des zones humides sur la base des inventaires zones humides mis à jour, en prévoyant les dispositions adéquates dans leurs différentes pièces (prescriptions surfaciques dans le règlement graphique, dispositions générales dans le règlement écrit...). - Rappellent dans leurs différentes pièces que l'inventaire réalisé à l'échelle communale n'est pas exhaustif, et qu'il ne se substitue pas à un inventaire précis réalisé à l'échelle du projet » <p><i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la protection des abords des zones humides, notamment dans les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature (marge de recul pour l'implantation de bâtiment...).</p> <p>Le SCoT encourage la restauration et la reconquête des zones humides dégradées, asséchées, urbanisées, ainsi que leur gestion. A cette fin, une réflexion sur la gestion foncière de ces espaces peut être menée. »</p>

		<p>5.1.2. Les eaux pluviales</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les PLU intègrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si besoin les espaces nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages de régulation et de stockage des eaux pluviales en zone urbanisée, afin de favoriser la gestion et l’infiltration au plus près, - Des règles permettant de gérer prioritairement les eaux pluviales à une échelle adaptée au projet ou à l’échelle de la zone, en privilégiant, pour tout projet (extension, renouvellement, projets d’ensemble ou individuels...), les systèmes d’hydraulique douce et les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. L’impossibilité d’une gestion à une échelle adaptée au projet ou à l’échelle de la zone doit être démontrée et justifiée (condition de sol, topographie, profondeur des réseaux, rejet dans le domaine public impossible...). - Des règles limitant l’imperméabilisation des sols dans les zones U et AU (coefficient d’emprise au sol (C.E.S.) maximal / coefficient de pleine terre / coefficient de biotope...) <p>A cet égard, le stationnement (nombre d’emplacements, surface dédiée, matériaux...) fait l’objet d’une attention particulière lors de l’élaboration des PLU ou lors de la conception des projets, afin de respecter la limitation de l’imperméabilisation et de l’artificialisation, améliorer la qualité urbaine et limiter les îlots de chaleur. »</p> <p><i>Recommandations</i></p> <p>« Le SCoT recommande de renforcer les possibilités de désimperméabilisation dans le cadre de réaménagements des espaces ou de rénovation urbaine. Les projets d’aménagement, quelle qu’en soit la nature, intègrent la question de la récupération des eaux de pluie à une échelle adaptée au projet ou à l’échelle de la zone. »</p> <p>6. Un territoire qui s’adapte aux risques et aux enjeux de changement climatique</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les PLU : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déterminent les zones à urbaniser en tenant compte des caractéristiques bioclimatiques des terrains (orientation solaire, ombre portée...), afin de limiter les consommations énergétiques et favoriser le développement des énergies renouvelables. Chaque choix de zone en extension doit être justifié notamment au regard de cette thématique. <p>Les projets d’aménagement, quelle qu’en soit la nature, intègrent dès la phase de conception les problématiques d’orientation bioclimatique (orientation solaire, ombre portée...), de performance thermique des bâtiments, et d’implantation de dispositifs d’énergies renouvelables (cf orientations 2.1 et 3.4 du DOO). »</p> <p><i>Recommandations</i></p> <p>« Le SCoT incite la rénovation énergétique de tous les bâtiments dans l’objectif de sobriété énergétique. »</p>
--	--	---

		25. Prévenir les risques naturels et technologiques	<p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les PLU intègrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM) 44 et 49. l'ensemble des risques technologiques du territoire, et notamment les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans leurs différentes pièces (PADD, règlement graphique et écrit, ...). - Les prescriptions des Plans de Prévention du Risque inondation (PPRi). [...] <p>Les risques (naturels et technologiques) et les nuisances, actuels et futurs, devront être intégrés et anticipés, notamment au regard du changement climatique (adaptation), dans les PLU et les projets d'aménagements, quelle qu'en soit la nature. »</p>
		26. Conserver une bonne qualité de l'air pour tous les ligériens	<p>6.1. Réduire les émissions de gaz à effet de serre</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifient et protègent les puits de carbone (bosquets, délaissés urbains, espaces verts, haies...) actuels et potentiels en zone urbanisée dans le but d'améliorer la qualité de l'air, la santé humaine, mais aussi la nature ordinaire en ville et le cadre de vie. »
	D. Tendre vers la neutralité carbone et déployer la croissance verte	27. Diminuer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre : massifier la rénovation du parc immobilier, décarboner les mobilités, améliorer les performances dans l'industrie et l'agriculture	<p>6. Réduire les émissions de gaz à effet de serre</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les PLU : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déterminent les zones à urbaniser en tenant compte des caractéristiques bioclimatiques des terrains (orientation solaire, ombre portée...), afin de limiter les consommations énergétiques et favoriser le développement des énergies renouvelables. Chaque choix de zone en extension doit être justifié notamment au regard de cette thématique. <p>Les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature, intègrent dès la phase de conception les problématiques d'orientation bioclimatique (orientation solaire, ombre portée...), de performance thermique des bâtiments, et d'implantation de dispositifs d'énergies renouvelables (cf orientations 2.1 et 3.4 du DOO). »</p> <p><i>Recommandations</i></p> <p>« Le SCoT incite la rénovation énergétique de tous les bâtiments dans l'objectif de sobriété énergétique. »</p>
		28. Devenir une région à énergie positive en 2050	<p>6.2. Développer et organiser le développement des énergies renouvelables</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les PLU créent les conditions de mise en œuvre des différents dispositifs d'énergies renouvelables sur leur territoire. Pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils intègrent notamment les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables en les identifiant sur leur règlement graphique, et en créant des règles spécifiques à la vocation de ces zones.

			<ul style="list-style-type: none"> - Les sites déjà artificialisés, voire pollués, ainsi que les sols incultes sont à privilégier pour les installations au sol afin de préserver les sols agricoles et les espaces naturels. Ces installations doivent s’implanter en prenant en compte les enjeux forts en termes d’intégration paysagère, environnementale et de gestion économe de l’espace agricole et naturel - Ils permettent l’optimisation des zones de production d’énergies renouvelables existantes. - Ils imposent une production d’énergies renouvelables pour les porteurs de projets dans les zones d’activités en adéquation avec le contexte du site (superficie, taille des parcelles, taille des aires de stationnement, intégration paysagère...). - Ils autorisent en zone urbanisée l’ensemble des dispositifs de limitation de consommation d’énergie ou de production d’énergies renouvelables, tout en prenant en compte certaines spécificités du territoire comme les sites classés, inscrits, monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables (SPR)... » <p><i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage le petit éolien à terre dans les zones d’activités et les exploitations agricoles, sous réserve d’intégration paysagère, et sous réserve du contexte écologique et environnemental (gestion des nuisances). »</p>
		<p>29. Gérer nos déchets autrement : réduction, réemploi, réutilisation, recyclage</p>	<p>6.3. Exploiter le potentiel de l’économie circulaire et gérer plus durablement les déchets</p> <p><i>Prescriptions</i> « La COMPA et ses communes respectent le Plan régional d’élimination des déchets ménagers et assimilés (PRPGD). [...] La conception des projets intègre la mise en place de dispositifs facilitant le tri à la source et les évolutions en matière de gestion des déchets (biodéchets notamment) ».</p> <p><i>Recommandations</i> « Les communes veillent à l’adéquation entre leur objectif d’accueil de population et d’activités et la bonne gestion des déchets (collecte et traitement). Le SCoT encourage l’économie circulaire dans l’objectif de limiter les déchets, protéger la ressource et réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le SCoT encourage la promotion du recyclage des matériaux de construction et le réemploi comme alternative à l’extraction des ressources dans le but de développer une économie circulaire. »</p>
		<p>30. Développer l’économie circulaire pour aménager durablement notre région et économiser les ressources</p>	<p>6.3. Exploiter le potentiel de l’économie circulaire et gérer plus durablement les déchets</p> <p><i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage l’économie circulaire dans l’objectif de limiter les déchets, protéger la ressource et réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le SCoT encourage la promotion du recyclage des matériaux de construction et le réemploi comme alternative à l’extraction des ressources dans le but de développer une économie circulaire. »</p>

Règlement

Thème	Règle	compatibilité
1. Aménagement et égalité des territoires	1. Revitalisation des centralités	<i>Non concerné</i>
	2. Préservation et développement de la nature dans les espaces urbanisés	<p>5.2.3. La Trame Verte, Bleue et Noire</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« En milieu urbanisé, les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définissent la Trame Verte et Bleue urbaine en s'appuyant sur le maillage existant (trame bocagère, espaces publics...), - Protègent ses différents éléments dans l'objectif d'améliorer la prise en compte de la biodiversité ordinaire et le cadre de vie des personnes (santé, espaces de respiration, îlot de fraîcheur...), les fonctionnalités environnementales et la résilience face au changement climatique, - Précisent, pour chaque secteur d'aménagement doté d'une OAP, les conditions dans lesquelles les éléments de TVB urbaines sont repérés et protégés. Des éléments de reconstitution de corridors sont, si besoin, indiqués, - Intègrent des règles permettant le déplacement de la petite faune notamment dans les articles portant sur le type de clôtures, - Intègrent les actions permettant de limiter la pollution lumineuse. » <p><i>Recommandations</i></p> <p>« Les PLU sont encouragés à prévoir une OAP thématique "Trame Noire", notamment pour, en amont de toute nouvelle implantation de points lumineux, questionner leur nécessité, ainsi que, le cas échéant, la bande spectrale à favoriser pour réduire leur impact sur la biodiversité. »</p>
	3. Adaptation de l'habitat aux besoins de la population	<p>3.3. Améliorer le parc de logements existants</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>Le SCoT vise la poursuite des efforts de réhabilitation et de rénovation énergétique du parc de logements existants.</p> <p>Engagée depuis plus de 10 ans dans différents dispositifs d'amélioration du parc de logements (dans le cadre des PLH et du PCAET, de la mobilisation d'outils tels que les PIG successifs, ou le Pacte territorial), la COMPA porte une attention renforcée à l'amélioration de la qualité de vie des habitants en accompagnant la massification du mouvement de rénovation / réhabilitation des logements.</p> <p>Ces actions sont à lier à la mise en œuvre du PLH3 et des suivants qui précisent les objectifs, les moyens idoines (financiers, humains, outils) et les partenariats à mobiliser pour relever le défi de la transition énergétique du parc de logements existants et, plus largement, des actions qui participent à la requalification du parc de logements (résorption de la vacance, de l'habitat indigne, adaptation au vieillissement, réhabilitation, déconstruction/reconstruction, ...).</p> <p>En cohérence avec les orientations 3.1 et 6.1 du présent DOO, les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créent les conditions favorisant la reconfiguration du parc existant dans une approche qui concilie les impératifs de la densification des centres-bourgs, la qualité architecturale et la préservation de l'identité des lieux ainsi que l'innovation dans les pratiques de construction et de réhabilitation.

		<ul style="list-style-type: none"> - Contribuent à l'amélioration significative des niveaux de performance environnementale (énergétique et neutralité carbone)
	<p>4. Gestion économe du foncier</p>	<p>2.4.3. Maitriser le développement du commerce dans les secteurs d'implantation périphérique (SIP) et anticiper leurs mutations <i>Prescriptions</i> « Les PLU d'Ancenis-Saint-Géréon, Loireauxence et Vallons de l'Erdre sont encouragés à définir des OAP sur les SIP intermédiaires de leur territoire de manière à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir une gestion économe du foncier, [...] » <p>2.4.6. Engager l'aménagement commercial dans la trajectoire globale de sobriété foncière et d'atténuation des effets du changement climatique <i>Prescriptions</i> « Pour la gestion économe du foncier : les PLU prévoient des seuils suffisamment élevés pour les coefficients d'emprise au sol et les hauteurs des bâtiments, pour permettre l'intensification des espaces occupés, ainsi que des règles permettant de mutualiser les espaces (stationnements groupés...) »</p> <p>3.4. Renforcer la qualité des projets résidentiels <i>Prescriptions</i> « De manière à concilier pleinement densité et qualité du cadre de vie et, ainsi, favoriser l'acceptation sociale de la densification des opérations, l'ensemble des acteurs de l'habitat (promoteurs, aménageurs, bailleurs, élus, techniciens, ...) se mobilise pour faire évoluer la manière de produire de l'habitat. Aussi, les projets d'habitat doivent, dans leur conception, intégrer les problématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation des capacités de renouvellement urbain en exploitant les possibilités d'évolution et d'optimisation du bâti existant (transformation d'usage, division ou regroupement de logements, résorption de la vacance, ...), en valorisant les gisements fonciers, les délaissés, les friches résiduelles, en particulier dans les secteurs stratégiques - L'opération s'implante prioritairement au sein de l'enveloppe urbaine telle que définie au sens du présent SCoT à l'orientation 3.1. Toutefois, à défaut d'espaces mutables disponibles dans la trame déjà bâtie, sous réserve d'en justifier dans le PLU, l'opération peut s'implanter en extension - Perméabilité urbaine et proximité avec les équipements et services. L'opération doit s'insérer harmonieusement dans le tissu urbain et son environnement notamment par la connexion de l'opération avec les autres espaces d'habitat, le centre bourg, des parcs urbains, ... - Diversification des formes urbaines pour rompre avec le mono produit habitat de la maison individuelle en lotissement tout en proposant une réponse adaptée aux besoins des ménages et aux enjeux de sobriété foncière

- Une plus grande qualité urbaine des opérations, notamment dans l'aménagement d'espaces communs agréables et accessibles à tous (salle commune...), espaces végétalisés constituant des lieux de respiration, et d'espaces extérieurs privatifs de qualité
- D'une manière générale, tout projet doit s'inscrire dans une démarche de sobriété dans l'usage des ressources (foncier, énergie notamment orientation bioclimatique, performance thermique..., eau, etc.) et favoriser l'usage voire la production d'énergie renouvelable (stationnements, locaux communs...)
- La conception de toute opération doit pleinement intégrer, dans son contexte spécifique, toutes les problématiques inhérentes à la mobilité et ce, pour tous les modes : stationnements des voitures (localisation déportée, sous-terrain, en rez de chaussée, caractère évolutif des espaces dédiés au stationnement, mutualisation à l'échelle de l'îlot, du quartier, avec des espaces dédiés à d'autres fonctions,...), locaux pour les vélos, bornes électriques de recharge,..., cheminements doux au sein de l'opération et connexion avec le quartier, la commune...
- Une densité augmentée et contextualisée. L'insertion des logements dans leur environnement doit être travaillée de manière approfondie pour éviter les opérations types reproduites partout qui ne favorisent pas l'acceptabilité sociale de la densité
- Développement de la mixité des habitants. Le porteur de projet doit viser une diversité dans les publics cibles et peut utilement mixer les produits logements au sein d'une même opération.
- Une plus grande qualité d'usage des logements : disposition des logements (en privilégiant, par exemple, les logements traversants), possibilité de changements d'usages au cours de la vie d'un logement en prévoyant des logements évolutifs, des capacités de stockage en dehors et au sein du logement, une salle de partage du gros électroménager...
- Les nouveaux modes d'habiter (intergénérationnel, partagé, temporaire, participatif, inclusif, mobile...) à intégrer à la réflexion »

5.3.3. Renforcer les objectifs de densification

Prescriptions

« Le croisement des objectifs de production nouvelle en logements et de l'enveloppe foncière maximale conduit à afficher un objectif de densité renforcée par rapport au SCoT de 2014.

Cet objectif à l'échelle globale est décliné à une échelle infra territoriale de la manière suivante : »

densité allant de 45 à 20 logt/ha en fonction des communes.

Il s'agit d'une densité moyenne minimale à l'échelle de la commune et non de l'opération.

« Compte tenu de la nature industrielle des entreprises du territoire, du caractère hétérogène de leurs besoins et de la très faible maîtrise publique du potentiel en densification, le SCOT ne fixe pas d'objectif chiffré en matière de densité sur le volet économique. Toutefois, l'optimisation des espaces devra être particulièrement recherchée et la dimension qualitative des projets économiques devra être renforcée »

5. Préservation des espaces agricoles ressources d'alimentation		<p>4.1. Conforter les espaces agricoles et leurs productions <i>Prescriptions</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pérenniser les exploitations agricoles et les espaces agricoles cohérents d'exploitation ainsi qu'à limiter la fragmentation des espaces agricoles, notamment pour favoriser la circulation des engins agricoles. • Préserver les haies, conformément aux prescriptions définies à l'orientation 5.2.1. • Les PLU identifient le potentiel et les conditions du changement de destination des bâtiments agricoles, dans les limites définies par la loi. <p><i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la diversification des activités agricoles permettant de conserver la fonction identitaire de l'élevage (circuits courts, agrotourisme, ...) »</p>
6. Aménagement durable des zones d'activités		<p>2.4.6. Engager l'aménagement commercial dans la trajectoire globale de sobriété foncière et d'atténuation des effets du changement climatique <i>Prescriptions</i> « Pour la gestion économe du foncier : les PLU prévoient des seuils suffisamment élevés pour les coefficients d'emprise au sol et les hauteurs des bâtiments, pour permettre l'intensification des espaces occupés, ainsi que des règles permettant de mutualiser les espaces (stationnements groupés...) »</p> <p>5.1.2. Les eaux pluviales <i>Recommandations</i> « Les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature, intègrent la question de la récupération des eaux de pluie à une échelle adaptée au projet ou à l'échelle de la zone. »</p> <p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques <i>Prescriptions</i> « L'évolution des zones d'habitat, notamment aux abords des zones de risques naturels, des zones d'activités, d'infrastructures routières et, de manière générale, de toute source potentielle de nuisances ou de risques, doit être maîtrisée. De même, une démarche auprès des entreprises doit être menée pour prendre en compte et gérer les risques et les nuisances qu'elles sont susceptibles de générer sur le long terme (anticipation des potentielles extensions). » Pour cela, les PLU peuvent, si besoin, mettre en place des espaces tampons entre les zones d'habitat et les secteurs sources de nuisances ou de risques. Ces espaces tampons sont définis en fonction de la nature et de l'intensité des risques et des nuisances, actuels et futurs. »</p>
7. Intégration des risques dans la gestion et l'aménagement du littoral		<p><i>Non concerné</i></p>

	8. Couverture numérique complète	<i>Non concerné</i>
2. Transports et mobilités	9. Déplacements durables et alternatifs	<p>2.4.6. Engager l'aménagement commercial dans la trajectoire globale de sobriété foncière et d'atténuation des effets du changement climatique</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Pour l'accessibilité de l'offre commerciale : Les PLU facilitent la desserte des espaces commerciaux par les modes de transports alternatifs à la voiture individuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de liaisons douces internes aux espaces commerciaux et en direction des centralités et des zones d'habitat, - Réflexion sur la desserte en modes doux sécurisés pour l'Espace 23 notamment. - Réflexion sur la mise en place d'emplacements dédiés aux modes alternatifs à l'autosolisme (quai de desserte pour mobilités partagées, dépose minute taxi, covoiturage...) »
	10. Intermodalité logistique	<i>Non concerné</i>
	11. Itinéraires routiers d'intérêt régional	<i>Non concerné</i>
	12. Renforcement des pôles multimodaux	<i>Non concerné</i>
	13. Cohérence et harmonisation des services de transports	<i>Non concerné</i>
3. Climat, air énergie	14. Atténuation et adaptation au changement climatique	<p>5.2.2. Les zones humides</p> <p>Le DOO rappelle les rôles des zones humides, et notamment leur rôle fondamental dans la régulation des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurent la préservation des zones humides sur la base des inventaires zones humides mis à jour, en prévoyant les dispositions adéquates dans leurs différentes pièces (prescriptions surfaciques dans le règlement graphique, dispositions générales dans le règlement écrit...). - Rappellent dans leurs différentes pièces que l'inventaire réalisé à l'échelle communale n'est pas exhaustif, et qu'il ne se substitue pas à un inventaire précis réalisé à l'échelle d'un projet. <p><i>Recommandations</i></p> <p>« Le SCoT encourage la protection des abords des zones humides, notamment dans les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature (marge de recul pour l'implantation de bâtiment...). Le SCoT encourage la restauration et la reconquête des zones humides dégradées, asséchées, urbanisées, ainsi que leur gestion. A cette fin, une réflexion sur la gestion foncière de ces espaces peut être menée. »</p> <p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« L'évolution des zones d'habitat, notamment aux abords des zones de risques naturels, des zones d'activités, d'infrastructures routières et, de manière générale, de toute source potentielle de nuisances ou de risques, doit être maîtrisée.</p>

		De même, une démarche auprès des entreprises doit être menée pour prendre en compte et gérer les risques et les nuisances qu'elles sont susceptibles de générer sur le long terme (anticipation des potentielles extensions). »
	15. Rénovation énergétique des bâtiments et construction durable	<p>6.1. Réduire les émissions de gaz à effet de serre</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature, intègrent dès la phase de conception les problématiques d'orientation bioclimatique (orientation solaire, ombre portée...), de performance thermique des bâtiments, et d'implantation de dispositifs d'énergies renouvelables (cf orientations 2.1 et 3.4 du DOO). »</p> <p><i>Recommandation</i></p> <p>« Le SCoT incite la rénovation énergétique de tous les bâtiments dans l'objectif de sobriété énergétique. »</p>
	16. Développement des énergies renouvelables et de récupération	<p>6.2. Développer et organiser le développement des énergies renouvelables</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les PLU créent les conditions de mise en œuvre des différents dispositifs d'énergies renouvelables sur leur territoire. Pour cela :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ils intègrent notamment les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables en les identifiant sur leur règlement graphique, et en créant des règles spécifiques à la vocation de ces zones. - Les sites déjà artificialisés, voire pollués, ainsi que les sols incultes sont à privilégier pour les installations au sol afin de préserver les sols agricoles et les espaces naturels. Ces installations doivent s'implanter en prenant en compte les enjeux forts en termes d'intégration paysagère, environnementale et de gestion économe de l'espace agricole et naturel. Ils permettent l'optimisation des zones de production d'énergies renouvelables existantes. - Ils imposent une production d'énergies renouvelables pour les porteurs de projets dans les zones d'activités en adéquation avec le contexte du site (superficie, taille des parcelles, taille des aires de stationnement, intégration paysagère...). - Ils autorisent en zone urbanisée l'ensemble des dispositifs de limitation de consommation d'énergie ou de production d'énergies renouvelables, tout en prenant en compte certaines spécificités du territoire comme les sites classés, inscrits, monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables (SPR)... » <p><i>Recommandations</i></p> <p>« Le SCoT encourage le petit éolien à terre dans les zones d'activités et les exploitations agricoles, sous réserve d'intégration paysagère, et sous réserve du contexte écologique et environnemental (gestion des nuisances). »</p>
	17. Lutte contre la pollution de l'air	<p>6. Un territoire qui s'adapte aux risques et aux enjeux de changement climatique</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifient et protègent les puits de carbone (bosquets, délaissés urbains, espaces verts, haies...) actuels et potentiels en zone urbanisée dans le but d'améliorer la qualité de l'air, la santé humaine, mais aussi la nature ordinaire en ville et le cadre de vie. » <p><i>Recommandations</i></p> <p>« Le SCoT encourage la renaturation et la valorisation des délaissés urbains (abords des voiries et échangeurs autoroutiers, espaces interstitiels, terrains non urbanisables en raison des risques et nuisances auxquels ils sont soumis...) dans le double objectif d'augmenter les puits de carbone en zone</p>

		<p>urbanisée ou périurbaine et d'améliorer la biodiversité ordinaire. Sur ces espaces, des plantations d'arbres peuvent être réalisées, ou une gestion par libre évolution des milieux peut être adoptée (arrêt de l'entretien et régénération spontanée des arbres). »</p> <p>6.1. Réduire les émissions de gaz à effet de serre <i>Prescriptions</i> « Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifient et protègent les puits de carbone (bosquets, délaissés urbains, espaces verts, haies...) actuels et potentiels en zone urbanisée dans le but d'améliorer la qualité de l'air, la santé humaine, mais aussi la nature ordinaire en ville et le cadre de vie. » <p><i>Recommandation</i> « Le SCoT encourage la renaturation et la valorisation des délaissés urbains (abords des voiries et échangeurs autoroutiers, espaces interstitiels, terrains non urbanisables en raison des risques et nuisances auxquels ils sont soumis...) dans le double objectif d'augmenter les puits de carbone en zone urbanisée ou périurbaine et d'améliorer la biodiversité ordinaire. Sur ces espaces, des plantations d'arbres peuvent être réalisées, ou une gestion par libre évolution des milieux peut être adoptée (arrêt de l'entretien et régénération spontanée des arbres). »</p> <p>5.2.2. Les zones humides Le DOO rappelle les rôles des zones humides, et notamment leur rôle fondamental dans la régulation des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p><i>Prescriptions</i> « Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurent la préservation des zones humides sur la base des inventaires zones humides mis à jour, en prévoyant les dispositions adéquates dans leurs différentes pièces (prescriptions surfaciques dans le règlement graphique, dispositions générales dans le règlement écrit...). - Rappelent dans leurs différentes pièces que l'inventaire réalisé à l'échelle communale n'est pas exhaustif, et qu'il ne se substitue pas à un inventaire précis réalisé à l'échelle d'un projet <p><i>Recommandations</i> « Le SCoT encourage la protection des abords des zones humides, notamment dans les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature (marge de recul pour l'implantation de bâtiment...). Le SCoT encourage la restauration et la reconquête des zones humides dégradées, asséchées, urbanisées, ainsi que leur gestion. A cette fin, une réflexion sur la gestion foncière de ces espaces peut être menée. »</p>
4. Biodiversité, eau	<p>18. Déclinaison de la Trame Verte et Bleue régionale</p> <p>19. Préservation et restauration de la Trame Verte et Bleue</p>	<p>5.2.3. La Trame Verte, Bleue et Noire <i>Prescriptions</i> « Les PLU précisent la Trame Verte, Bleue et Noire sur leur territoire à partir des données du SCOT et adoptent une séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) dans l'élaboration de leurs projets. »</p> <p>5.2.1. Le bocage <i>Prescriptions</i> « PRISE EN COMPTE / PROTECTION DES HAIES ET BOIS Les PLU fixent un niveau de protection des éléments identifiés (haies et bois) et de leurs abords, en fonction du niveau d'enjeu (fonction, classification de l'intérêt, localisation dans un bassin prioritaire identifié dans les SAGE, localisation sur une tête de bassin versant...).</p> <p>Le principe Eviter-Réduire-Compenser doit être appliqué avant toute destruction d'éléments bocagers.</p>

L'ensemble des éléments ayant une fonction hydraulique sur un secteur à enjeu y sont protégés de manière stricte (pas de destruction).
De même, une vigilance plus particulière doit être accordée aux éléments cumulant plusieurs fonctions sur des secteurs à enjeux.
Dans les autres cas de figure, en cas d'évitement impossible, la destruction d'éléments doit a minima être compensée par la création d'un même linéaire à fonction équivalente et sur le même bassin versant

PRISE EN COMPTE DES ARBRES REMARQUABLES (ISOLES OU NON)

Les arbres remarquables sont intégrés au PLU pour y être protégés, ainsi que leurs abords, selon le niveau d'enjeu (participation au paysage ou au patrimoine, présence potentielle ou avérée d'espèces protégées, cadre de vie, îlot de fraîcheur...).

Les abords des éléments identifiés sont protégés :

- Avec des marges de recul équivalentes au houppier du sujet à maturité, pour protéger le système racinaire et préserver son évolution,
- En évitant l'implantation du bâti trop proche de la haie ou de l'arbre isolé,
- En prévoyant un recul des constructions par rapport aux arbres existants pour éviter d'impacter leur système racinaire, anticiper leur évolution, et éviter des ombres portées ; ou, à l'inverse, prévoir lors de la plantation d'arbre un recul suffisant par rapport aux façades (2m entre le houppier à maturité et la façade). »

Recommandations

« Afin de conserver la biodiversité du territoire en matière de bocage, les PLU reprennent la liste des essences locales et résilientes au changement climatique à favoriser, ainsi que la liste des essences exotiques envahissantes à proscrire des plantations.

Les politiques publiques favorisent la plantation de haies, notamment celles sur talus et perpendiculaires aux écoulements, ou sur les secteurs dégradés. Elles veillent à, prévoir lors de la plantation d'arbre un recul suffisant par rapport aux façades (2m entre le houppier à maturité et la façade. »

5.2.3. La Trame Verte, Bleue et Noire

Prescriptions

« Les PLU protègent les réservoirs et les corridors. En fonction de la sensibilité des milieux, des espèces présentes et des impacts potentiels des projets sur ces derniers, ils imposent dans certains cas des espaces tampons entre les éléments de la TVB et les aménagements envisagés.

En milieu urbanisé, les PLU :

- Définissent la Trame Verte et Bleue urbaine en s'appuyant sur le maillage existant (trame bocagère, espaces publics...),
- Protègent ses différents éléments dans l'objectif d'améliorer la prise en compte de la biodiversité ordinaire et le cadre de vie des personnes (santé, espaces de respiration, îlot de fraîcheur...), les fonctionnalités environnementales et la résilience face au changement climatique,
- Précisent pour chaque secteur d'aménagement doté d'une OAP les conditions dans lesquelles les éléments de TVB urbaines sont repérés et protégés. Des éléments de reconstitution de corridors sont, si besoin, indiqués,
- Intègrent des règles permettant le déplacement de la petite faune notamment dans les articles portant sur le type de clôtures,
- Intègrent les actions permettant de limiter la pollution lumineuse.

		<p><i>Recommandations</i></p> <p>« Les PLU sont encouragés à prévoir une OAP thématique "Trame Noire", notamment pour, en amont de toute nouvelle implantation de points lumineux, questionner leur nécessité, ainsi que, le cas échéant, la bande spectrale à favoriser pour réduire leur impact sur la biodiversité. »</p>
	<p>20. Éviter/Réduire/Compenser</p>	<p>5.2.1. Le bocage</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Le principe Eviter-Réduire-Compenser doit être appliqué avant toute destruction d'éléments bocagers. L'ensemble des éléments ayant une fonction hydraulique sur un secteur à enjeu y sont protégés de manière stricte (pas de destruction). De même, une vigilance plus particulière doit être accordée aux éléments cumulant plusieurs fonctions sur des secteurs à enjeux. Dans les autres cas de figure, en cas d'évitement impossible, la destruction d'éléments doit a minima être compensée par la création d'un même linéaire à fonction équivalente et sur le même bassin versant »</p> <p>5.2.2. Les zones humides</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Pour les porteurs de projets, le principe Eviter – Réduire – Compenser (ERC) doit être la base de toute réflexion. »</p>
	<p>21. Amélioration de la qualité de l'eau</p>	<p>5.2.1. Le bocage</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les PLU fixent un niveau de protection des éléments identifiés (haies et bois) et de leurs abords, en fonction du niveau d'enjeu (fonction, classification de l'intérêt, localisation dans un bassin prioritaire identifié dans les SAGE, localisation sur une tête de bassin versant...).</p> <p>[...] L'ensemble des éléments ayant une fonction hydraulique sur un secteur à enjeu y sont protégés de manière stricte (pas de destruction). De même, une vigilance plus particulière doit être accordée aux éléments cumulant plusieurs fonctions sur des secteurs à enjeux. Dans les autres cas de figure, en cas d'évitement impossible, la destruction d'éléments doit a minima être compensée par la création d'un même linéaire à fonction équivalente et sur le même bassin versant. »</p> <p><i>Recommandations</i></p> <p>« Les politiques publiques favorisent la plantation de haies, notamment celles sur talus et perpendiculaires aux écoulements, ou sur les secteurs dégradés. Elles veillent à, prévoir lors de la plantation d'arbre un recul suffisant par rapport aux façades (2m entre le houppier à maturité et la façade. »</p> <p>5.1.4. L'eau potable</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les PLU prennent en compte les périmètres de protection de captage et leurs arrêtés associés lorsqu'ils sont concernés. »</p> <p><i>Recommandations</i></p> <p>« Le SCoT encourage la mise en place de tous les outils et actions possibles pour favoriser la protection de la ressource en eau, voire restaurer la qualité de l'eau sur les périmètres de protection de captage (travaux de renaturation des cours d'eau, replantation, emplacement pour la réalisation de zones tampons...). »</p>

	22. Développement du territoire et disponibilité de la ressource en eau	<p>5.1.4. L'eau potable <i>Prescriptions</i> « Les PLU s'assurent que leurs objectifs démographiques sont compatibles avec les capacités de production et de distribution de la ressource en eau potable tant en terme de qualité que de quantité. Cette compatibilité doit respecter l'équilibre avec l'ensemble des autres usages de l'eau et des milieux. »</p>
	23. Gestion des inondations et limitation de l'imperméabilisation	<p>5.1.2. Les eaux pluviales <i>Prescriptions</i> « Les communes réalisent ou mettent à jour leur Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP), document qui prend en compte la capacité du milieu récepteur (tant du point de vue quantitatif que qualitatif) et adopte une cohérence de bassin versant. [...] Les effets du changement climatique sont pris en compte dans l'élaboration des SDGEP. Les communes intègrent les conclusions du SDGEP dans le cadre de l'élaboration/révision de leurs PLU. A ce titre, les PLU intègrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si besoin les espaces nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages de régulation et de stockage des eaux pluviales en zone urbanisée, afin de favoriser la gestion et l'infiltration au plus près, - Des règles permettant de gérer prioritairement les eaux pluviales à une échelle adaptée au projet ou à l'échelle de la zone, en privilégiant, pour tout projet (extension, renouvellement, projets d'ensemble ou individuels...), les systèmes d'hydraulique douce et les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales. L'impossibilité d'une gestion à une échelle adaptée au projet ou à l'échelle de la zone doit être démontrée et justifiée (condition de sol, topographie, profondeur des réseaux, rejet dans le domaine public impossible...). - Des règles limitant l'imperméabilisation des sols dans les zones U et AU (coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) maximal / coefficient de pleine terre / coefficient de biotope...) <p>A cet égard, le stationnement (nombre d'emplacements, surface dédiée, matériaux...) fait l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration des PLU ou lors de la conception des projets, afin de respecter la limitation de l'imperméabilisation et de l'artificialisation, améliorer la qualité urbaine et limiter les îlots de chaleur. »</p> <p>2.4.6. Engager l'aménagement commercial dans la trajectoire globale de sobriété foncière et d'atténuation des effets du changement climatique <i>Prescriptions</i> « Pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales : Les PLU fixent des coefficients d'imperméabilisation et des pourcentages minimum d'espaces verts afin de favoriser au maximum l'infiltration des eaux de pluie et la limitation des îlots de chaleur. »</p> <p>6.4. Prévenir et s'adapter aux risques en intégrant les enjeux de vulnérabilité liés aux changements climatiques <i>Prescriptions</i> « De manière générale et en complément de la protection des cours d'eau et de leurs abords, les PLU assurent que les zones d'expansion de crues et les lits majeurs des cours d'eau non urbanisés sont préservés de tout nouvel aménagement ou construction. Les seules exceptions possibles concernent les aménagements ou constructions permettant la protection des biens et des personnes, ceux permettant leur entretien, ceux nécessitant la proximité de l'eau ou ceux d'intérêt général (ouvrages, installations, aménagements d'infrastructures et réseaux). Ces aménagements ou constructions ne doivent pas augmenter le niveau de risque. Dans les secteurs exposés à des risques forts ou très forts, notamment là où l'alerte et l'évacuation des personnes ne peuvent être assurées aisément, ces éventuelles dérogations doivent être examinées avec la plus grande rigueur. [...]</p>

		[Les PLU] instaurent une bande de précaution (zone de dissipation de l'énergie en cas de rupture de l'ouvrage), située derrière les systèmes d'endiguement, dans laquelle les droits à construire sont limités voire interdits en fonction du niveau de risque.»
	24. Préservation des zones humides	<p>5.2.2. Les zones humides</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurent la préservation des zones humides sur la base des inventaires zones humides mis à jour, en prévoyant les dispositions adéquates dans leurs différentes pièces (prescriptions surfaciques dans le règlement graphique, dispositions générales dans le règlement écrit...). - Rappelent dans leurs différentes pièces que l'inventaire réalisé à l'échelle communale n'est pas exhaustif, et qu'il ne se substitue pas à un inventaire précis réalisé à l'échelle d'un projet ». <p><i>Recommandations</i></p> <p>« Le SCoT encourage la protection des abords des zones humides, notamment dans les projets d'aménagement, quelle qu'en soit la nature (marge de recul pour l'implantation de bâtiment...)».</p>
5. Déchets et économie circulaire	25. Prévention et gestion des déchets	<p>6.3. Exploiter le potentiel de l'économie circulaire et gérer plus durablement les déchets</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« La COMPA et ses communes respectent le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PRPGD).</p> <p>Les projets d'urbanisation intègrent dès leur conception la problématique de la collecte des ordures ménagères et, pour ce faire, se réfèrent au règlement intercommunal de collecte applicable. La conception des projets intègre la mise en place de dispositifs facilitant le tri à la source et les évolutions en matière de gestion des déchets (biodéchets notamment)».</p> <p><i>Recommandations</i></p> <p>« Les communes veillent à l'adéquation entre leur objectif d'accueil de population et d'activités et la bonne gestion des déchets (collecte et traitement).</p> <p>Le SCoT encourage l'économie circulaire dans l'objectif de limiter les déchets, protéger la ressource et réduire les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Le SCoT encourage la promotion du recyclage des matériaux de construction et le réemploi comme alternative à l'extraction des ressources dans le but de développer une économie circulaire».</p>
	26. Limitation des capacités de stockage et d'élimination des déchets et adaptation des installations	<p>6.3. Exploiter le potentiel de l'économie circulaire et gérer plus durablement les déchets</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« La COMPA et ses communes respectent le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PRPGD) ».</p>
	27. Gestion des déchets et économie circulaire dans les documents d'urbanisme	<p>6.3. Exploiter le potentiel de l'économie circulaire et gérer plus durablement les déchets</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les projets d'urbanisation intègrent dès leur conception la problématique de la collecte des ordures ménagères et, pour ce faire, se réfèrent au règlement intercommunal de collecte applicable. La conception des projets intègre la mise en place de dispositifs facilitant le tri à la source et les évolutions en matière de gestion des déchets (biodéchets notamment).</p> <p>Les PLU créent les conditions nécessaires pour la mise en œuvre de cette gestion et l'intégration paysagère des différents dispositifs ».</p> <p><i>Recommandations</i></p> <p>« Les communes veillent à l'adéquation entre leur objectif d'accueil de population et d'activités et la bonne gestion des déchets (collecte et traitement).</p>

		<p>Le SCoT encourage l'économie circulaire dans l'objectif de limiter les déchets, protéger la ressource et réduire les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Le SCoT encourage la promotion du recyclage des matériaux de construction et le réemploi comme alternative à l'extraction des ressources dans le but de développer une économie circulaire ».</p>
	28. Réduction des biodéchets et développement d'une gestion de proximité	<p>6.3. Exploiter le potentiel de l'économie circulaire et gérer plus durablement les déchets</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« Les projets d'urbanisation intègrent dès leur conception la problématique de la collecte des ordures ménagères et, pour ce faire, se réfèrent au règlement intercommunal de collecte applicable. La conception des projets intègre la mise en place de dispositifs facilitant le tri à la source et les évolutions en matière de gestion des déchets (biodéchets notamment). »</p>
	29. Prévention, recyclage et valorisation des déchets de chantier	<p>6.3. Exploiter le potentiel de l'économie circulaire et gérer plus durablement les déchets</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« La COMPA et ses communes respectent le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PRPGD). [...] Les PLU encadrent le développement des carrières sur leur territoire en fonction des enjeux environnementaux et agricoles et des besoins du territoire. Ils engagent une réflexion sur le devenir des carrières en fin d'exploitation (renaturation, reconversion, installation d'énergies renouvelables...) ».</p> <p><i>Recommandations</i></p> <p>« Le SCoT encourage la promotion du recyclage des matériaux de construction et le réemploi comme alternative à l'extraction des ressources dans le but de développer une économie circulaire».</p>
	30. Gestion des déchets dans les situations exceptionnelles	<p>6.3. Exploiter le potentiel de l'économie circulaire et gérer plus durablement les déchets</p> <p><i>Prescriptions</i></p> <p>« La COMPA et ses communes respectent le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PRPGD). »</p>

Le SCoT affiche dans son DOO des objectifs compatibles avec l'ensemble des thématiques traitées dans le SRADDET.

4.5. Schéma régional des carrières (SRC)

La compatibilité du DOO avec le SRC est analysée dans le tableau suivant.

Orientation	Sous-orientation	Recommandations / Dispositions	Réponse du SCOT
1. Mettre en place une information locale			Par sa prise en compte du SRC, le SCoT participe à sa diffusion
2. Prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages	2.1. Rappel et dispositions s'appliquant aux nouveaux projets	<i>Non concerné</i>	
	2.2. Rappel et recommandation s'appliquant aux nouveaux projets et aux installations existantes	<i>Non concerné</i>	
3. Prendre en compte les usages agricoles et forestiers		<i>Non concerné</i>	
4. Mettre en place une gestion rationnelle et économe de la ressource	4.1. Respecter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en matière de sables et graviers d'origine alluvionnaires en lit majeur	<i>Non concerné</i>	
	4.2. Adapter le choix des matériaux aux usages recherchés	<i>Non concerné</i>	
	4.3. Diversifier les solutions alternatives aux alluvions de lit majeur en Sarthe et en Maine et Loire	<i>Non concerné</i>	
	4.4. Favoriser l'utilisation de ressources de proximité	<i>Non concerné</i>	
	4.5. Optimiser l'exploitation des ressources primaires	<i>Non concerné</i>	
	4.6. Développer le recours aux ressources secondaires	<i>Non concerné</i>	
	Le recyclage	<i>Non concerné</i>	
	Les ressources issues des autres filières	<i>Non concerné</i>	
	4.7. Favoriser le mix de solutions	<i>Non concerné</i>	
	5.1. Prise en compte par les collectivités des besoins en	Recommandation n°8	Besoins non évalués à l'échelle du SCoT, évaluation à effectuer à l'échelle des PLU

5. Préserver l'accès aux gisements	matériaux dans les documents d'urbanisme	Inciter les collectivités à évaluer leurs besoins en matériaux dans les documents d'urbanisme	
	5.2. Permettre l'accès aux gisements d'intérêt national et régional dans les documents d'urbanisme	Disposition n°13 prise en compte des gisements d'intérêt national et régional	Le territoire de la COMPA ne compte pas de gisement identifié comme d'intérêt national ou régional : <i>Non concerné</i>
6. Diversifier les modes de transport des matériaux de carrières		<i>Non concerné</i>	
7. Proposer des objectifs adaptés de remise en état des sites d'exploitation	7.1. Dispositions communes de remises en état	5.2. Les carrières <i>Prescriptions</i> « Les PLU encadrent le développement des carrières sur leur territoire en fonction des enjeux environnementaux et agricoles et des besoins du territoire. Ils engagent une réflexion sur le devenir des carrières en fin d'exploitation (renaturation, reconversion, installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable...)».	
	7.2. Dispositions spécifiques de remises en état		
	Les remises en état agricole		
	Les remises en état avec création de plans d'eau		
	Les remblaiements de carrière		
	Les remises en état de carrière en fouille sèche de grande hauteur (hors remblaiement)		
8. Proposer une gestion territorialisée de la ressource	8.1. Recommandations et dispositions relatives aux granulats	<i>Non concerné</i>	
	8.2. Recommandations et dispositions relatives aux autres matériaux	Dispositions 26, 27 et 28 préserver les accès aux gisements produisant des roches ornementales et de construction et d'argiles(26), aux gisements de calcaire cimentier (27), aux gisements de matériaux pour l'industrie des charges minérales, l'industrie agro-alimentaire et les sables siliceux à usage industriel (28)	5.2. Les carrières <i>Prescriptions</i> « Les PLU encadrent le développement des carrières sur leur territoire en fonction des enjeux environnementaux et agricoles et des besoins du territoire.
9. Assurer un suivi et une mise à jour des scénarios et de l'état des zones d'emploi		<i>Non concerné</i>	

Le SCoT est donc bien compatible avec les objectifs du SRC.

5. Indicateurs de suivi

L'ensemble des indicateurs listés dans le chapitre « Incidences environnementales prévisibles du SCoT et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation » est récapitulé dans les tableaux ci-après. A noter que l'état zéro 2012 a été reporté afin de poursuivre l'évolution des indicateurs.

Le premier tableau correspond aux indicateurs principaux.

THEMATIQUES	INDICATEURS PRINCIPAUX	ETAT ZERO	
		2012 ou autre année de référence si précisée	2025 ou autre année de référence si précisée
Population	Nombre d'habitants	58 868 en 2009	69 666 en 2022
	TCAM	/	1,83 % sur 1999-2011 0,88% sur 2011-2016 0,7% sur 2016-2022
	Indice de vieillissement	0,52 (2011)	0,67
	Solde migrations résidentielles	/	622
	Revenu médian	/	22 880€
	Rapport 1 ^{er} et 9 ^e déciles	/	2,4
	Part des ménages d'une ou 2 personnes	/	59,5%
Logement	Nombre de résidences principales dans le parc existant	25 161 (en 2011)	28 649
	Nombre de résidences principales produites	/	3488 entre 2011 et 2022
	Part de logements individuels dans le parc existant	/	88%
	Nombre de logements individuels produits	/	1996 entre 2014 et 2022 soit 76%
	Part de logements intermédiaires dans le parc existant	/	Pas de données disponibles à ce stade
	Nombre de logements intermédiaires produits	/	357 entre 2014 et 2022 soit 10%
	Part de logements collectifs dans le parc existant	/	11%
	Nombre de logements collectifs produits	/	371 entre 2014 et 2022 soit 15%
	part de logements de T4 et + dans le parc existant	/	77%
	Nombre de logements de T4 et + produits	/	pas de données disponibles à ce stade
	Rythme de consommation de l'espace pour l'habitat	/	14,7ha/an entre 2011 et 2021
	Part des logements sociaux dans le parc de RP	/	2254 logements sociaux en 2024 (7%)

THEMATIQUES	INDICATEURS PRINCIPAUX	ETAT ZERO	
		2012 ou autre année de référence si précisée	2025 ou autre année de référence si précisée
			de l'ensemble des RP)
	Nombre de logements sociaux produits	/	207 logements sociaux produits entre 2017 et 2024
	Délai moyen d'attribution	/	17,1 mois en 2024
	Rythme de construction	430 logements par an entre 2003 et 2009	332 logements par an entre 2009 et 2022
Equipements et services	Densité d'équipements pour 1000 hab dans le pôle principal	/	58 (en 2019)
	Densité d'équipements pour 1000 hab dans les pôles secondaires	/	Ligné (densité de 23 à 30 pour 1000hab), Loireauxence et Vallons de l'Erdre (densité de 30 à 37 pour 1000 hab) (chiffres 2019)
Déplacements	Flux domicile –travail entrants dans le Pays d'Ancenis :	8 089	10 000 (données INSEE 2019)
	Flux domicile –travail sortants dans le Pays d'Ancenis	11 291	13 000 (données INSEE 2019)
	Flux domicile –travail internes au Pays d'Ancenis :	15 217	16 000 (INSEE 2019)
Emplois Activités	Nombre d'emplois	23 373 en 2009	27499 en 2022
	Surface consommée pour l'activité	13 ha/an en extension entre 1999 et 2009 4 ha/an à l'intérieur de l'enveloppe urbaine entre 1999 et 2009	10,2 ha par an entre 2011 et 2021
	part d'emplois dans le secteur agricole	1 240	4,4%
	part d'emplois dans le secteur de la construction	2 208	7,6%
	part d'emplois dans le secteur industriel	6 340	24%
	Part d'emplois dans les secteurs administratifs, enseignement, santé, social	5 259	23,7%
	part d'emplois dans le secteur du commerce, transports, services divers	8 274	40,1%
	Ratio emplois/actifs	0.83	0,89
	Rythme de consommation de l'espace pour l'activité	17 ha/an entre 1999 et 2009	10,2 ha par an sur 2011-2021

THEMATIQUES	INDICATEURS PRINCIPAUX	ETAT ZERO	
		2012 ou autre année de référence si précisée	2025 ou autre année de référence si précisée
Consommation d'espaces <i>Source : outil ConsoZAN44, développé par la DDTM 44, le conseil départemental de Loire Atlantique, avec l'AURAN et l'ADDRN</i>	Surface consommée d'ENAF	1453 ha de zone AU en 2012	339,1 ha consommés entre 2011 et 2021
	Surface moyenne d'ENAF consommée par an	/	28,3 ha d'ENAF consommés entre 2011 et 2021
	Surface d'ENAF consommée par an à destination de l'habitat	/	14,7 ha d'ENAF consommés par an entre 2011 et 2021
	Surface d'ENAF consommée par an à destination du développement économique	/	10,2 ha d'ENAF consommés par an entre 2011 et 2021
	Surface consommée en renouvellement urbain par an	/	2011-2021 : 23% RU à l'échelle de la COMPA (*)
	Surface consommée en renouvellement par an à destination de l'habitat	/	2011-2021 : 32% RU à l'échelle de la COMPA (*)
	Surface consommée en renouvellement par an à destination du développement économique	/	2011-2021 : 11% RU à l'échelle de la COMPA(*)
	Densité moyenne des projets résidentiels, à l'échelle COMPA et à l'échelle communale	/	13.7 logements/ha entre 2012 et 2017(**)
Surface utilisée pour les nouvelles infrastructures routières :	/	Pas de données disponibles à ce stade	
Espace agricole	Surface agricole utile :	52 969 ha en 2010	Pas de données disponibles à ce stade
Milieux remarquables (ENS, Natura2000, ZNIEFF...)	Surface de milieux remarquables réglementaires concernée par des zones AU :	19.6 ha en 2012	0.73 ha
	Nombre d'opérations de reconquête de la continuité écologique	/	Pas de données disponibles à ce stade
Zones humides	Surface de zones humides concernée par des zones AU :	45.10 ha en 2012	8.9 ha
	Surface de zone humide avec une fonction hydraulique en bon état :	/	Pas de données disponibles à ce stade
	Surface de zone humide avec une fonction biologique en bon état :	/	Pas de données disponibles à ce stade
	Surface de zone humide avec une fonction épuratrice en bon état :	/	Pas de données disponibles à ce stade
Haies et Bois	Linéaire de haie sur le territoire :	4 182 km en 2009	5 495 km (d'après inventaires FDC 2021)

THEMATIQUES	INDICATEURS PRINCIPAUX	ETAT ZERO	
		2012 ou autre année de référence si précisée	2025 ou autre année de référence si précisée
	Linéaire de haie à fonction hydraulique	/	Pas de données disponibles à ce stade
	Surface boisée :	5 000 ha dont 65% en EBC	8 123 ha dont 43% en EBC
Trame Verte et Bleue	Nombre d'opérations de reconquête de la continuité écologique :	/	Pas de données disponible à ce stade
Réseau hydrographique	Linéaire de cours d'eau dégradé (<i>recalibrage, busage, plan d'eau</i>)	833 km (70% du total)	770 km
Eaux usées	Nombre de stations en surcharge organique et/ou hydraulique :	7 en 2012	9
	Pourcentage de la population raccordée à une STEP :	68% en 2012	68%
Eaux pluviales	Nombre de SDAP réalisés ou en cours :	8 en 2012	19
Eau potable	Volume moyen domestique annuel consommé :	89.07 m ³ en 2011 sur le SIAEP de la Région d'Ancenis 87.09 m ³ en 2011 sur le SIAP de Nort-sur-Erdre	110 L/j/hab en 2023 (Atlantic'Eau)
	nombre de captages en fonctionnement sur le territoire	/	1
Energies et GES	Production éolienne annuelle :	74 GWh	192 GWh
	Production issue du solaire	5 GWh	41 GWh
	Production biogaz	0 GWh	37 GWh
	Production bois	66 GWh	64 GWh
	Production Pompe à chaleur	10 GWh	23 GWh
	Emissions de gaz à effet de serre :	611 kteq CO ₂ /an en 2012	573 ktCO ₂ eq/an en 2024
Risques et Nuisances	Nombre de bâtis concernés par un risque technologique (hors zones d'activités) :	4 592 en 2012	229 en PPRT, 18 244 à moins de 50 m des routes départementales, autoroutes et voies ferrées, soit 18 473 en 2025
Déchets	Production d'ordures ménagères non recyclables :	8 755.71 tonnes soit 148.73 kg/an/hab en 2011	6 883 tonnes soit 99.8 kg/an/hab en 2023

(*) Des données dont la portée est limitée à l'échelle d'un territoire de SCOT, un suivi spécifique sera mis en place dans le cadre de l'observatoire de l'habitat et du foncier, en lien avec la révision des PLU, l'échelle communale étant plus adaptée pour observer cet indicateur

(**) Chiffres qui correspondent à un pas de temps court qui, pour partie, couvre une période antérieure à l'application du SCOT de 2014 et des PLU révisés qui depuis ont intégré les objectifs de ce SCOT. Un suivi plus fin sera réalisé dans le cadre de l'observatoire de l'habitat et du foncier en lien avec l'application du SCOT révisé. Une analyse sera notamment réalisée à l'échelle communale

SCOT DU PAYS D'ANCENIS – SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE

162

REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

21_DA-044-2444 00552-20251211-118C2025121

Le tableau suivant constitue une proposition d'indicateurs complémentaires (*listés en italique dans le chapitre des incidences*). Cette liste pourra être actualisée, modifiée, amendée au fur et à mesure de l'évolution du SCoT.

THEMATIQUES	INDICATEURS COMPLEMENTAIRES	ETAT ZERO	
		2012 ou autre année de référence si précisée	2025 ou autre année de référence si précisée
Déplacements	Linéaire de voies douces créées :	/	pas de données disponible à ce stade
	Nombre de lignes de transports en commun (hors TER) :	4	7
	Nombre de montées-descentes par gare par jour	/	Ancenis : 3150 Oudon : 400 Le Cellier : 400 Loireauxence : 200 Ingrandes-Le Fresne sur Loire : 200
Espace agricole	Nombre d'exploitations	547 en 2010	547 en 2019
	Nombre d'ateliers d'élevage	820 en 210	pas de données disponible à ce stade
Milieux remarquables (ENS, Natura2000, ZNIEFF...)	Surface de milieux remarquables sur le territoire :	9 302 ha en 2012	9 220 ha
	Surface de milieux restaurés :	/	pas de donnée disponible à ce stade
Zones humides	Surface de zones humides sur le territoire :	5 171.26 ha en 2012	5 376 ha
	Surface de zones humides restaurées :	/	0.5 ha
Haies et Bois	Linéaire de haies planté :	/	32 km
	Densité bocagère moyenne :	63.70 ml/ha	62 ml/ha
	Surface de bois en zone AU :	43 ha en 2012	23.6 ha
	Surface de bois plantée	/	pas de données disponible à ce stade
Trame Verte et Bleue	Nombre d'inventaires Trame Verte et Bleue / ABC réalisés :	/	pas de données disponible à ce stade

THEMATIQUES	INDICATEURS COMPLEMENTAIRES	ETAT ZERO	
		2012 ou autre année de référence si précisée	2025 ou autre année de référence si précisée
Réseau hydrographique	Linéaire de cours d'eau concerné par des zones U		10.1 km
	Linéaire de cours d'eau concerné par des zones AU		1.8 km
	Qualité des eaux	Moyenne à Médiocre	Moyenne à mauvaise
Eaux usées	Nombre d'Assainissements Non Collectifs sur le territoire :	8 293 en 2009	10 433 en 2023
	Nombre d'Assainissements Non Collectifs classés en Non Acceptable :	5 595 en 2009	1 761 en 2023
	Linéaire de réseau en unitaire :	4.7 km en 2012	4.7 km
	Linéaire de réseau réhabilité :	/	pas de données disponibles à ce stade
	Volume d'eaux parasites en entrée de station	/	pas de données disponibles à ce stade
Eau potable	Volume annuel facturé par les communes :	113 780 m ³ en 2011 sur le SIAEP de la Région d'Ancenis	Secteur Ancenis : 85 791 m ³ en 0224
		87 700 m ³ en 2011 sur le SIAEP de Nort-sur-Erdre	Secteur Nort-sur-Erdre : 109 362 m ³ en 2024
	Volume total annuel consommé (domestique + industriels + communes) :	3 543 581 m ³ en 2011 sur le SIAEP de la Région d'Ancenis	Secteur Ancenis : 4 017 696 m ³ en 0224
		3 017 259 m ³ en 2011 sur le SIAPE de Nort-sur-Erdre	Secteur Nort-sur-Erdre : 3 572 645 m ³ en 2024
	Volume annuel produit par l'usine d'Ancenis	/	5.3 M m ³ en 2023
	Volume annuel produit par l'usine de Nort-sur-Erdre	/	2.4 M m ³ en 2023
	Volume annuel produit par l'usine de Saint-Mars-du-désert	/	0.9 M m ³ en 2023
Energies et GES	Nombre de forages liés à la géothermie :	190 en 2012	517 en 2024
	Consommation énergétique :	1 861 GWh en 2012	1 807 GWh en 2021
Risques et Nuisances	Nombre de bâtis durs inclus dans le champ d'expansion déterminé dans les PPRI ou inclus dans la zone inondable définie dans l'AZI de l'Erdre hors zone urbanisée :	2 391 en 2012	2 828
	Nombre d'ICPE en autorisation :	24 en 2011	60

THEMATIQUES	INDICATEURS COMPLEMENTAIRES	ETAT ZERO	
		2012 ou autre année de référence si précisée	2025 ou autre année de référence si précisée
	Nombre de sites et sols potentiellement pollués :	187 en 2012	210
	Nombre de PPRT :	2	2
	Linéaire concerné par un TMD :	157 km	780 km
	Linéaire concerné par une nuisance sonore :	126 km	126 km
Déchets	Tonnage collecté en déchèteries	12 919,80 T soit 219,47 kg/hab	24 622 T soit 356,9 kg/hab
	Tonnage Collecte sélective (verre-papiers)	4186.5 T soit 71.1 kg/hab	4297 T Soit 62.3 kg/hab
	Tonnage Collecte sélective (emballages)	1039 T soit 17.6 kg/hab	2575 T Soit 37,3 kg/hab
	Part des déchets traités par valorisation énergétique	0	18%
	Part des déchets traités valorisation matière (revente matériaux, recyclage)	32 %	31%
	Part des déchets traités valorisation organique	14 %	19%
	Part des déchets traités valorisation remblai	7.5 %	18%
	Part de déchets enfouis	46.5 %	13%
	Part du Remploi	/	1%

FUTUROUEST
13, Cours de Chazelles
56100 LORIENT

Hardy Environnement
37, rue Pierre de Coubertin
44150 ANCENIS

Communauté de communes du Pays d'Ancenis
Centre administratif les Ursulines
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Avec le soutien financier de l'Etat et de la
Région des Pays de la Loire



pays-ancenis.com



REÇU EN PREFECTURE

le 18/12/2025

Application agréée E-legalite.com

21_DR-044-2444 00552-20251211-118C2025121